

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION AFRICAINE

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
A. Le problème des changements climatiques est l'une des questions les plus urgentes pour la communauté internationale, et en particulier pour le continent africain.....	1
B. L'intérêt de l'Union africaine dans cette procédure consultative	5
II. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ	8
A. L'Assemblée générale des Nations Unies a compétence pour solliciter l'avis consultatif.....	8
B. Les questions ont un caractère juridique.....	9
C. L'obligation de la Cour de donner l'avis demandé.....	9
III. LES QUESTIONS DOIVENT ÊTRE TRANCHÉES À LA LUMIÈRE DE L'ENSEMBLE DU <i>CORPUS</i> DU DROIT INTERNATIONAL, AINSI QUE DU CONSENSUS SCIENTIFIQUE ACTUEL.....	12
A. La Cour doit tenir compte de l'ensemble du corpus du droit international.....	12
1. CCNUCC, protocole de Kyoto et accord de Paris.....	14
2. Principes du droit international général	15
3. Accords multilatéraux sur l'environnement.....	17
4. Instruments relatifs aux droits de l'homme	17
5. Instruments régionaux africains.....	19
B. La Cour doit prendre en compte l'état actuel des connaissances scientifiques.....	23
IV. QUESTION A) : OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS, EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL, S'AGISSANT D'ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GES POUR LES ÉTATS ET LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES	25
A. La question.....	25
B. Obligations générales des États de prévenir les changements climatiques.....	26
1. Les atteintes significatives à l'environnement, y compris au système climatique, sont interdites par le droit international	26
2. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les dommages causés par les émissions de GES.....	27
3. Les parties à l'accord de Paris ont l'obligation de procéder d'urgence à des réductions importantes des émissions de GES conformément aux trajectoires de 1,5 °C.....	31

4. Les États ont le devoir de répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique et équitable, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	33
5. La diligence requise ne peut être exercée qu'en tenant compte des générations futures	35
C. Obligations conventionnelles des États en ce qui concerne les effets des changements climatiques	37
1. Le devoir de coopérer	37
2. Obligations d'atténuer les changements climatiques en réduisant les GES.....	39
3. Obligation de s'adapter aux effets des changements climatiques.....	41
4. Obligations relatives au financement, au transfert de technologie et au renforcement des capacités, et reconnaissance des pertes et dommages	43
D. Obligations des États de protéger l'environnement contre les effets néfastes du climat et de préserver les puits de carbone	51
1. Les États ont le devoir de protéger et de préserver le milieu marin.....	52
2. Les États ont l'obligation de conserver, de protéger et d'utiliser durablement la diversité biologique et ses composantes	53
3. Les États ont l'obligation de prévenir la dégradation des terres, y compris la désertification	55
E. Obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques	57
1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes.....	60
2. Les États ont le devoir d'assurer la jouissance du droit au développement durable.....	61
3. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour protéger le droit à la vie	62
4. Les États ont le devoir de prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.....	63
5. Les États ont le devoir de promouvoir une participation significative, de garantir l'accès à l'information et d'assurer l'accès à des recours efficaces dans le contexte de la crise climatique	66
F. Conclusion	67
V. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS, LIÉES À LEUR CONDUITE AYANT CAUSÉ DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS IMPACTS	69
A. La question.....	69
B. Le comportement déterminé dans la question b) à la lumière du droit international général de la responsabilité des États.....	70

C. Conséquences juridiques du comportement dans la question <i>b</i>) en vertu du droit international général de la responsabilité des États.....	72
1. Les États, les peuples et les individus africains ont souffert des changements climatiques	72
2. Les conséquences juridiques spécifiques découlant du comportement illégal à l'égard des États africains, des peuples et des personnes en Afrique	80
D. Conclusions.....	90
CONCLUSIONS	92

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Pour la troisième fois de son histoire, l'Union africaine a l'honneur d'intervenir dans une procédure consultative devant la Cour internationale de Justice (la « **Cour** »).

2. Il semble que les enjeux des procédures consultatives auxquelles l'Union africaine a choisi de participer ne cessent de croître. Alors que l'avis de la Cour dans l'affaire *Archipel des Chagos* concernait la décolonisation d'un territoire qui n'a que trop tardé, et que l'avis à venir de la Cour dans la procédure *Territoire palestinien occupé* portera sur l'un des échecs les plus flagrants de la communauté internationale à se montrer à la hauteur de ses idéaux, les questions posées par la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« **Résolution 77/276** ») ont trait aux changements climatiques, et donc à l'avenir de l'humanité dans son ensemble.

3. Les avis consultatifs sont un moyen privilégié pour la Cour d'exercer son rôle d'organe principal des Nations Unies (« **ONU** ») et de renforcer la fonction et la place du droit international dans les affaires mondiales. L'Assemblée générale (« **AG** ») a donc été bien inspirée de demander l'avis de la Cour sur cette question, et c'est le devoir primordial et la fierté de toute organisation internationale d'apporter son aide à cet égard.

4. C'est pourquoi, dans le présent exposé écrit (« **EE** »), l'Union africaine entend faire entendre la voix de l'Afrique. Comme expliqué en détail ci-dessous, le problème des changements climatiques ne peut se passer de cette voix — la voix de ceux qui sont et seront les plus touchés par l'aggravation des conditions climatiques et environnementales, mais aussi de ceux qui dépendent le plus des protections offertes par le droit international.

5. Comme l'Union africaine le démontrera plus loin, il existe des réponses juridiques claires aux questions de l'Assemblée générale, et la Cour ne devrait pas hésiter à établir les conséquences des violations passées du droit international par la communauté internationale. Mais pour mieux comprendre les soumissions de l'Union africaine dans leur contexte, il est d'abord important de souligner l'impact des changements climatiques sur le continent africain (**A**), qui explique l'intérêt de l'Union pour la question (**B**).

A. Le problème des changements climatiques est l'une des questions les plus urgentes pour la communauté internationale, et en particulier pour le continent africain.

6. Il est indéniable que les changements climatiques représentent l'un des problèmes les plus urgents auxquels la communauté internationale est confrontée aujourd'hui. La nécessité urgente d'éviter les catastrophes est régulièrement rappelée par les désastres qui frappent déjà le monde, et en particulier les régions les plus pauvres. Inondations et tempêtes, incendies et sécheresses : de nombreux événements climatiques des dernières décennies ont été aggravés par la lente accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, une accumulation qui se poursuit, au risque de décimer l'humanité.

7. Les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** ») sont sans équivoque : en maintenant le *statu quo*, le monde est sur le point de dépasser le seuil de 1,5 °C d'augmentation de la température, au-delà duquel les effets des changements

climatiques deviendront de plus en plus irréversibles et catastrophiques¹. Cette trajectoire alarmante fait peser des menaces existentielles, notamment des phénomènes météorologiques plus fréquents et plus graves, l'élévation du niveau des mers et des effets dévastateurs sur la biodiversité et les écosystèmes². Il est essentiel de parvenir à des émissions nettes nulles d'ici le milieu du siècle pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, même si cet objectif nécessitera des transitions sans précédent dans les systèmes énergétiques, terrestres, urbains et d'infrastructure. Non seulement l'absence d'action urgente exacerbe la dégradation de l'environnement, mais elle amplifie également les disparités socio-économiques et met en danger des millions de vies, en particulier dans les communautés vulnérables et les pays en développement, dont la marge d'adaptation est faible³.

8. Le continent africain est particulièrement concerné par les dangers des changements climatiques, comme le confirme le chapitre 9 du sixième rapport d'évaluation du GIEC⁴. La vulnérabilité aiguë des écosystèmes et des sociétés africaines à la variabilité et aux changements climatiques provient de multiples sources : par exemple, les Africains sont principalement employés dans des activités qui sont particulièrement menacées par des événements climatiques défavorables, telles que l'agriculture de subsistance⁵. Les Africains vivent également de manière disproportionnée dans des quartiers informels, qui offrent peu de protection contre les ravages des inondations et des vagues de chaleur⁶. Dans le même temps, la biodiversité et les paysages naturels uniques du continent sont exposés à un risque sans précédent d'effondrement catastrophique en raison de l'augmentation de l'aridité⁷, tandis que les changements dans les régimes pluviométriques et les températures menacent la durabilité de l'agriculture africaine, pierre angulaire des moyens de subsistance de millions de personnes. On pourrait continuer cette liste, mais le nœud du problème est le suivant : quels que soient les effets négatifs sur le climat, l'Afrique et ses populations (en particulier les générations futures) sont condamnées à en supporter le fardeau de manière disproportionnée.

9. Par un cruel coup du sort, il en est ainsi alors que la contribution de l'Afrique aux émissions historiques de gaz à effet de serre (« GES ») est parmi les plus faibles, et que ses pays n'ont aujourd'hui qu'une faible responsabilité dans la détérioration continue du climat⁸. Comme le décrivent Christopher Trisos, l'un des principaux auteurs des rapports du GIEC, et son équipe dans le rapport d'experts joint au présent exposé écrit, « [d]e nombreux États africains parmi ceux qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont, de manière disproportionnée, plus vulnérables aux effets des changements climatiques »⁹. Les conséquences sont dramatiques : la mortalité moyenne observée à la suite d'événements météorologiques peut être

¹ Comme indiqué dans IPCC, "2023: Sections" in Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.), *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC 2023*, accessible à l'adresse suivante : IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf (« IPCC Report 2023 »), p. 42.

² *Ibid.*, p. 97.

³ *Ibid.*, p. 57, 62.

⁴ C.H. Trisos, I.O. Adelekan, E. Totin, A. Ayanlade, J. Efitre, A. Gemed, K. Kalaba, C. Lennard, C. Masao, Y. Mgaya, G. Ngaruiya, D. Olago, N.P. Simpson, and S. Zakieldean, "2022: Africa", in H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2023), p. 1285-1455, doi:10.1017/9781009325844.011 (« IPCC Africa Chapter »).

⁵ *Ibid.*, p. 1350.

⁶ *Ibid.*, p. 1360.

⁷ *Ibid.*, p. 1355 et seq.

⁸ *Ibid.*, p. 1294 : « La contribution de l'Afrique est parmi les plus faibles des émissions historiques de gaz à effet de serre (GES) responsables des changements climatiques induits par l'homme et elle a les émissions de GES par habitant les plus faibles de toutes les régions actuellement ».

⁹ Expert report, Section II.

jusqu'à 15 fois plus élevée dans les États vulnérables que dans les États non vulnérables¹⁰. Le rapport d'experts souligne en particulier que cette crise ne peut être simplement gérée par des mesures d'adaptation, compte tenu notamment de l'endettement important de nombreux États africains¹¹. Au contraire, la communauté internationale doit prendre des mesures concrètes.

10. Ainsi, les prévisions catastrophiques transmises par les scientifiques à la communauté internationale devraient servir de signal d'alarme pour une action climatique urgente et adaptée afin de préserver l'avenir du continent. En réponse à cet appel, l'Union africaine a pris acte de ce danger. Dans une résolution datée de 2019, l'Assemblée de l'Union

« [A] RÉAFFIRM[É] la nécessité d'une approche multilatérale pour relever le défi mondial du changement climatique par le biais de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et [A] RÉAFFIRM[É] l'engagement de l'Afrique à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, dans le meilleur intérêt des pays africains, qui sont particulièrement vulnérables au changement climatique et déjà affectés par les effets négatifs de ce phénomène, et à faire en sorte que les pays africains disposent de l'espace politique nécessaire pour réaliser le développement durable »¹².

11. Cela a conduit l'Union africaine à adopter en 2022 une stratégie et un plan d'action dédiés aux changements climatiques et au développement résilient¹³, qui établissent des lignes directrices solides quant à ce que le continent peut et doit faire pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques, tout en restant conscient de ses aspirations légitimes à améliorer le bien-être de ses peuples. L'importance de ce plan et de la question des changements climatiques a été soulignée par la première grande *déclaration des dirigeants africains de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action* (« **déclaration de Nairobi** »), adoptée en septembre 2023, et qui, en termes clairs,

« [r]econnaît que le changement climatique constitue le plus grand défi auquel l'humanité est confrontée et la plus grande menace pour toute vie sur Terre. Cela exige une action urgente et concertée de la part de toutes les nations pour réduire les émissions et réduire la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère »¹⁴.

12. Cependant, ces initiatives africaines ne peuvent suffire à éviter la crise climatique, car ce danger mondial exige une réponse mondiale. Dans la mesure où cette crise est le fruit d'un défaut de coordination, le droit international a un rôle particulier à jouer en la matière. Pour les États vulnérables et en développement en particulier, le droit international est, comme l'a judicieusement

¹⁰ **Expert Report**, par. 29.

¹¹ **Expert Report**, Section VII.

¹² **Pièce UA-1**, Assemblée de l'Union, Décision sur la Conférence de Katowice sur le climat (CCNUCC Cop 24) et les engagements de l'Afrique à la Conférence mondiale sur les changements climatiques à COP25/CMP 15 Doc. Assembly/ AU/Dec.723(XXXII), 10-11 février 2019, par. 8. Voir aussi AU/Dec.764(XXXIII) et AU/Dec.855(XXXVI).

¹³ **Pièce UA-2**, Stratégie et Plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, accessible à l'adresse : https://au.int/sites/default/files/documents/41959-doc-CC_Strategy_and_Action_Plan_2022-2032_13_02_23_FRENCH_Single_Print_Ready.pdf

¹⁴ **Pièce UA-3**, Union africaine, déclaration des dirigeants africains de Nairobi sur le changement climatique et appel à l'action, 2023, par. 5, accessible à l'adresse suivante : https://www.afdb.org/sites/default/files/2023/09/08/french_declaration_union_africaine-sommet_africain_sur_le_climat.pdf.

formulé le Costa Rica lors des débats entourant l'adoption de la résolution 77/276¹⁵, « la première ligne de défense »¹⁶.

13. Le message de l'Union africaine sur la crise climatique est clair : alors les pays membres de l'Union ont peu, voire pas du tout, contribué à l'accumulation des gaz à effet de serre, ce sont eux qui souffriront le plus de ses conséquences désastreuses¹⁷. Ce n'est pas un vain mot : certaines de ces conséquences sont déjà présentes, visibles par tous¹⁸, et devraient servir de signe avant-coureur de ce qui attend le monde si la communauté internationale ne se réveille pas face à l'urgence climatique¹⁹. Malheureusement, comme l'a confirmé le GIEC il y a un an déjà, « [l]a cadence et l'envergure des mesures prises jusqu'ici, tout comme les mesures planifiées à ce jour, ne sont pas suffisantes pour faire face au changement climatique »²⁰.

14. Il faut en faire plus, ne serait-ce que parce que le droit international l'exige. Dans ce contexte, la résolution 77/276 a demandé à la Cour de se prononcer sur deux questions, dont deux sous-questions :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?

15. Ces questions sont importantes et l'Union africaine, tout comme les 150 pays qui se sont portés auteurs de la résolution 77/276, est convaincue que cette résolution contribuera de manière substantielle à clarifier l'état du droit international sur cette question.

¹⁵ **Dossier n° 2**, Résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique », 4 avril 2023, Nations Unies, doc. A/RES/77/276.

¹⁶ **Dossier n° 3**, Assemblée générale des Nations Unies, 64^e réunion plénière, 29 mars 2023, Nations Unies, doc. A/77/PV.64, p. 9 (Costa Rica).

¹⁷ IPCC Report 2023, p. 51 ; IPCC Africa Chapter, p. 1289.

¹⁸ Comme l'a fait remarquer António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, « ceux qui ont le moins contribué à la crise climatique subissent déjà l'enfer climatique et l'élévation du niveau de la mer ». Voir **dossier n° 3**, Assemblée générale des Nations Unies, 64^e séance plénière, 29 mars 2023, Nations Unies, doc. A/77/PV.64.

¹⁹ IPCC Report 2023, p. 48 et 49.

²⁰ GIEC, communiqué de presse 2023/06/PR, 20 mars 2023, accessible à l'adresse suivante : IPCC_AR6_SYR_PressRelease_fr.pdf.

B. L'intérêt de l'Union africaine dans cette procédure consultative

16. L'Union africaine, créée le 11 juillet 2000, est une agence régionale au sens de l'article 52 du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (la « **Charte** »). L'Union africaine compte cinquante-cinq États membres africains. Conformément à son acte constitutif, l'Union africaine a pour mission de « promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ».

17. Au-delà de son intérêt de longue date pour la lutte contre les changements climatiques, l'Union africaine a un intérêt direct et spécifique dans cette procédure, pour plusieurs raisons, non exhaustives et cumulatives :

- a) L'Union africaine est le plus grand groupement d'États au monde, représentant plus d'un quart des États parties aux Nations Unies. Cette large représentation souligne l'importance de l'Union africaine dans la gouvernance mondiale et le droit international.
- b) Les pays de l'Union africaine, individuellement ou collectivement, portent une faible responsabilité dans la crise climatique actuelle²¹. Longtemps affligés par la brutalité de la colonisation, les États africains n'ont pas encore atteint le niveau de développement auquel les nations occidentales sont arrivées grâce à des processus d'industrialisation ayant significativement contribué à la dégradation de l'environnement dont nous sommes témoins aujourd'hui. Ce contexte historique amplifie l'injustice de la crise climatique, où les moins responsables sont confrontés à des charges disproportionnées.
- c) Les pays de l'Union africaine, individuellement ou collectivement, risquent d'être les principales victimes de la crise climatique, pour les raisons suivantes :
 - i) **Pauvreté** : les défis socio-économiques généralisés sur le continent exacerbent la vulnérabilité des populations africaines aux difficultés induites par le climat, diminuant la résilience et les capacités d'adaptation²². Bon nombre des solutions conçues pour éviter les pires conséquences des changements climatiques ou pour adapter notre mode de vie aux nouvelles réalités climatiques sont hors de portée des États africains²³.
 - ii) **Prédisposition géographique** : L'Afrique est particulièrement sensible aux effets des changements climatiques, des phénomènes tels que la désertification, les sécheresses et la baisse de la productivité agricole y étant plus prononcés que dans de nombreuses autres régions²⁴. En effet, l'Afrique reçoit l'étrange honneur d'être le seul continent cité dans la résolution 77/276, l'Assemblée générale ayant souligné le rôle de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
 - iii) **Démographie** : Le profil démographique de l'Afrique se caractérise par une importante population de jeunes. Si cette jeune population peut être un moteur d'innovation et d'adaptation, elle est également confrontée à des risques importants liés aux perturbations des systèmes économiques, de l'éducation et des possibilités d'emploi induites par le climat. La deuxième question de l'Assemblée générale, axée sur les générations futures, présente

²¹ Pièce UA-3, déclaration de Nairobi, par. 8.

²² IPCC Report 2023, p. 50, 51 et 71.

²³ IPCC Africa Chapter, p. 1301 *et seq.*, et notamment la conclusion du GIEC selon laquelle « [a]ucune catégorie de réponse d'adaptation n'a été évaluée comme ayant une grande faisabilité de mise en œuvre » en Afrique.

²⁴ *Ibid.*, p. 1298.

un intérêt particulier pour les peuples d’Afrique, qui représentent une part de plus en plus importante de ces générations futures²⁵.

En d’autres termes, l’Union africaine est l’un des acteurs les mieux placés pour représenter « ceux qui sont en première ligne et qui paient déjà le prix d’un réchauffement planétaire dont ils ne sont en rien responsables », et que le Secrétaire général Antonio Guterres a cité dans les premières lignes de son introduction à ce qui est devenu la résolution 77/276²⁶.

18. Pour ces raisons, l’Union africaine estime qu’elle peut apporter une voix particulière et singulière dans cette procédure. Dans ce qui suit, l’Union africaine insistera notamment sur le fait que :

- a) **Les obligations différenciées** devraient être la pierre angulaire de la réponse de la communauté internationale aux changements climatiques. Ce principe reconnaît que si tous les pays doivent participer à l’atténuation des changements climatiques, tous n’ont pas le même niveau de responsabilité ni la même capacité à s’attaquer au problème. Les contributions historiques aux émissions mondiales de gaz à effet de serre et les différents degrés de développement économique des nations nécessitent une approche adaptée. L’Union africaine plaidera en faveur d’un cadre juridique imposant des obligations plus strictes aux pays historiquement gros émetteurs, permettant aux pays en développement de suivre des voies de développement durable.
- b) On ne saurait trop insister sur la nécessité **de tenir compte de la croissance et de la prospérité** des nations africaines. L’Union africaine insistera sur le fait que les stratégies d’atténuation et d’adaptation aux changements climatiques ne doivent pas étouffer le potentiel économique de ses États membres. Au contraire, ces stratégies devraient être conçues de manière à favoriser le transfert technologique, le soutien financier et les initiatives de renforcement des capacités, afin de permettre aux pays africains de sauter le pas vers les technologies vertes et les pratiques durables. L’Union africaine plaidera pour l’intégration des politiques climatiques dans les objectifs de développement afin de garantir que l’action climatique soit en synergie avec les efforts d’éradication de la pauvreté, de renforcement de la sécurité alimentaire et d’amélioration du niveau de vie sur tout le continent. Ce double objectif de durabilité environnementale et de développement économique est essentiel pour parvenir à une transition juste qui ne laisse aucun pays de côté.
- c) Compte tenu des enjeux, la Cour **ne peut se contenter de déclarations timides ou d’emprunter une voie timorée**, se contentant de reprendre le large éventail de points de vue consensuels exprimés, année après année, dans le cadre des conférences multilatérales. Ces travaux ne doivent pas se contenter de proposer des solutions provisoires qui ne tiennent pas compte de l’urgence de l’action climatique. Au contraire, ces débats sont l’occasion pour la communauté internationale d’envisager des moyens audacieux de lutter contre les changements climatiques et d’aider les pays les plus vulnérables à y parvenir, notamment en reconnaissant l’obligation de réparation de la part de ceux qui ont le plus contribué à la crise. Certaines des modalités de ces réparations ont été définies par l’Union africaine et d’autres acteurs : dans la déclaration de Nairobi, les dirigeants africains ont souligné le besoin urgent de la « mise en œuvre du fonds pour les pertes et dommages, comme convenu lors de la COP27 »²⁷ ainsi que d’« une action concrète et assortie d’un calendrier sur les propositions de réforme du système financier multilatéral »²⁸ — y compris par la gestion et l’allègement de la dette, sachant que les crises de la dette dans les pays en

²⁵ *Ibid.*, p. 1360.

²⁶ **Dossier n° 3**, Assemblée générale des Nations Unies, 64^e réunion plénière, 29 mars 2023, Nations Unies, doc. A/77/PV.64, p. 1.

²⁷ **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 22.

²⁸ *Ibid.*, par. 52.

développement sont « un obstacle à l'investissement dans le développement et l'action climatique »²⁹.

19. L'Union africaine est convaincue que, comme toujours, la Cour devrait se montrer à la hauteur de la tâche qui consiste à établir le droit, en vue d'avoir un impact positif sur l'avènement d'un monde meilleur et plus durable.

²⁹ *Ibid.*, par. 55.

II. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ

20. Avant d'émettre un avis consultatif, la Cour doit d'abord vérifier si elle est compétente pour répondre aux questions qui lui sont posées et si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas le faire³⁰.

21. Comme expliqué dans cette section, il ne fait aucun doute que la Cour est compétente pour cette procédure consultative. Cette juridiction est régie par l'article 65 de son Statut, selon lequel « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »³¹.

22. Cette disposition prévoit deux conditions préalables à la validité d'une demande d'avis consultatif : (A) la demande doit être introduite par un organe dûment autorisé ; et (B) la question posée à la Cour doit être d'ordre juridique. Comme indiqué ci-dessous, ces deux conditions sont remplies dans la présente demande, ce qui donne lieu à l'obligation pour la Cour de rendre l'avis demandé (C).

A. L'Assemblée générale des Nations Unies a compétence pour solliciter l'avis consultatif

23. Selon la Charte, l'Assemblée générale (comme le Conseil de sécurité) « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »³². Contrairement à d'autres organes de l'ONU, ce droit n'est pas lié au « cadre de [l']activité » de l'Assemblée générale³³.

24. Cette dernière est, en tout état de cause, dotée d'une compétence très large : en vertu de l'article 10 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut discuter « toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ». Le paragraphe 1 de l'article 13 prévoit quant à lui que l'Assemblée générale « provoque des études et fait des recommandations en vue de ... développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Toutes ces questions sont appelées à être affectées par la crise climatique globale.

25. En outre, en vertu de l'article 11 de la Charte, l'Assemblée générale est compétente pour « toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales »³⁴. Compte tenu des conséquences certaines des changements climatiques en matière, par exemple, de frontières et de réfugiés, la question est également pertinente du point de vue de la paix et de la sécurité internationales.

³⁰ Voir, par exemple, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 54 (« **Avis consultatif relatif aux Chagos** ») et la jurisprudence citée.

³¹ Nations Unies, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 18 avril 1946, article 65.

³² Nations Unies, *Charte des Nations Unies* (« **Charte** »), *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1, XVI, art. 96, par. 1.

³³ *Ibid.*, art. 96, par. 2.

³⁴ *Ibid.*, art. 11, par. 2.

26. La Cour a confirmé à plusieurs reprises que ces dispositions permettent à l'Assemblée générale de demander un avis consultatif au titre de l'article 65 de son Statut³⁵. La Cour devrait donc considérer que l'Assemblée générale a valablement exercé les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

B. Les questions ont un caractère juridique

27. La Cour ne peut répondre à une demande d'avis consultatif que si les questions qui lui sont posées ont un caractère juridique³⁶.

28. Le caractère juridique des deux questions posées à la Cour par l'Assemblée générale ne fait aucun doute. À première vue, ces questions ont été délibérément formulées par l'Assemblée générale comme relevant de questions juridiques. Les deux questions portent en particulier sur les « obligations » des États et les « conséquences juridiques » de la crise climatique.

29. S'il a été suggéré, dans les débats qui ont suivi l'adoption de la résolution 77/276, que les questions présentées à la Cour manquaient d'un « équilibre » indéfini³⁷, cela n'a rien à voir avec leur caractère juridique — qui reste incontesté³⁸. D'autres États ont, au contraire, salué la formulation de la résolution de consensus comme étant le résultat équilibré de négociations de bonne foi entre toutes les parties prenantes³⁹. Il importe également peu que le préambule de la résolution fasse prétendument référence à des questions qui ne sont pas de nature juridique⁴⁰. Bien que l'Union africaine ne soit pas d'accord avec cette affirmation, seules importent les questions dont la Cour est saisie, et non le reste de la résolution, qui ne sert que de contexte.

30. En d'autres termes, il s'agit de questions « formulées en termes de droit et soulevant des problèmes de droit international », qui « sont par nature susceptibles d'une réponse fondée sur le droit »⁴¹. La Cour est donc compétente pour y répondre et il n'y a pas lieu de reformuler les questions.

C. L'obligation de la Cour de donner l'avis demandé

31. Une fois que la Cour a établi sa compétence, elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis demandé, afin de « protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies »⁴². Cette question relève de l'entière discrétion de la Cour, conformément à la permissivité de l'article 65 de son statut⁴³. La Cour a toutefois déclaré qu'elle exercerait son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre un avis consultatif

³⁵ Plus récemment, dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, par. 56.

³⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, par. 57.

³⁷ **Dossier n° 3**, Nations Unies, doc. A/77/PV.64, p. 12, M^{me} Ershadi (République islamique d'Iran).

³⁸ Voir notamment, *ibid.*, p. 22, M. Moon (République de Corée).

³⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 2, M. Kalsakau (Vanuatu) ; p. 18, M. Ikondere (Ouganda) ; et p. 23, M. Hilale (Maroc).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 28, M. Hill (États-Unis d'Amérique).

⁴¹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12 (« Avis consultatif relatif au Sahara occidental »), par. 15.

⁴² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, par. 64.

⁴³ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 65, p. 72.

uniquement s'il existait des « raisons décisives » de ne pas le faire »⁴⁴. À ce jour, la Cour n'a jamais exercé ce pouvoir⁴⁵.

32. En l'espèce, l'Union africaine ne voit pas pourquoi la Cour devrait user de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas répondre aux questions de l'Assemblée générale⁴⁶. Il est frappant de constater qu'au cours des débats qui ont précédé l'adoption du projet de résolution par le Conseil de l'Europe, tous les États, à l'exception d'un seul, ont soutenu l'idée de demander l'avis de la Cour sur cette question⁴⁷. Comme l'a souligné le délégué du Viet Nam,

« [j]amais auparavant une résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice n'avait été adoptée par consensus (résolution 77/276). Jamais auparavant un aussi grand nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne s'étaient portés coauteurs d'une telle résolution. Rares sont les occasions où une résolution semblable a suscité autant d'attention et bénéficié d'un appui aussi important dans le monde entier, des communautés du Vanuatu aux victimes des inondations sans précédent au Pakistan. Un tel phénomène en dit long »⁴⁸.

33. La seule voix dissidente avait été, semble-t-il, celle des États-Unis d'Amérique, qui estimaient que « le lancement d'un processus judiciaire, compte tenu notamment de la portée très large des questions, risque d'accentuer les désaccords et ne favorisera pas la progression des processus diplomatiques et autres en cours »⁴⁹.

34. Bien entendu, la Cour a déjà entendu cet argument : il s'agit du même point généralement soulevé dans plusieurs autres procédures consultatives, suggérant que les déclarations de la Cour sur des questions de droit international compliqueraient, d'une manière ou d'une autre, le tableau existant au lieu de le clarifier — qu'il s'agisse de négociations en cours (comme dans l'avis consultatif lié aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et l'avis consultatif en cours sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*), ou d'un différend bilatéral existant (comme dans l'affaire *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*). Ces objections sont généralement formulées en termes de crainte que les conclusions *juridiques* de la Cour n'empiètent sur les considérations diplomatiques et politiques.

35. Cette crainte n'est pas fondée. La jurisprudence de la Cour a, en effet, souligné à juste titre et à plusieurs reprises que la plupart des questions qui lui sont posées « présentent une importance politique plus ou moins grande »⁵⁰, et que cela ne devrait pas être un obstacle à sa fonction

⁴⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (« Avis consultatif relatif au Kosovo »), p. 403, par. 30.

⁴⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (« Avis consultatif relatif à l'édification d'un mur »), p. 136, par. 44. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (« Avis consultatif sur les armes nucléaires »), p. 226, par. 14.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 16. Voir aussi *Avis consultatif relatif au Kosovo*, par. 34.

⁴⁷ À l'exception des États-Unis d'Amérique : voir **dossier n° 3**, Nations Unies, doc. A/77/PV.64, p. 28, M. Hill (États-Unis d'Amérique).

⁴⁸ *Ibid.*, p. 16, M^{me} Le (Viet Nam).

⁴⁹ *Ibid.*, p. 28, M. Hill (États-Unis d'Amérique).

⁵⁰ *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, par. 2, de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 155.

judiciaire⁵¹. La Cour a également indiqué que ses juges ne sont pas équipés pour déterminer si l'avis consultatif aura des conséquences préjudiciables sur un processus de négociation en cours, dans un contexte où l'Assemblée générale — en posant la question — a implicitement estimé le contraire⁵².

36. Dans le cadre de la première série d'observations écrites, certains États pourraient également être tentés de faire valoir que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre d'avis dans un contexte où deux autres juridictions (le Tribunal international du droit de la mer⁵³ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵⁴) sont chargées de répondre à des questions comparables. Outre le fait que ces affaires portent sur des questions et des corpus de droit applicable différents et plus étroits, cet argument devrait buter sur le simple fait que les autres juridictions internationales n'ont pas de compétence exclusive sur les questions de droit international général⁵⁵, et encore moins dans le cadre de procédures consultatives. Seule la Cour a la compétence générale pour rendre le type d'avis demandé par l'Assemblée générale, qui va au-delà de l'interprétation d'un seul traité.

37. Enfin, l'Union africaine souhaite devancer l'argument (trop prévisible) selon lequel la Cour devrait s'abstenir de trancher des questions qui reflètent un contexte factuel complexe, rendu encore plus complexe en l'occurrence par le rôle de la science dans ces questions. La jurisprudence de la Cour montre une fois de plus que ces préoccupations sont souvent exagérées, en particulier lorsque la Cour est aidée dans son approche des questions factuelles par les déclarations des États intervenants⁵⁶. C'est également loin d'être la première affaire dans laquelle le dossier comprend des considérations scientifiques, que la Cour est en mesure pour traiter.

38. En conséquence, la Cour devrait être assurée que l'exercice de sa compétence pour répondre aux questions de l'Assemblée générale est approprié et bienvenu.

⁵¹ *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 13 : « Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose. »

⁵² *Avis consultatif relatif au Kosovo*, par. 35.

⁵³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM Affaire No. 31, 12 décembre 2022.

⁵⁴ CIDH, *Demande d'avis consultatif présentée par le Chili et la Colombie devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 9 janvier 2023.

⁵⁵ En l'absence d'une telle compétence exclusive, la Cour n'est pas empêchée de se prononcer sur une question : voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275, par. 70.

⁵⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 95, par. 73-74.

III. LES QUESTIONS DOIVENT ÊTRE TRANCHÉES À LA LUMIÈRE DE L'ENSEMBLE DU *CORPUS* DU DROIT INTERNATIONAL, AINSI QUE DU CONSENSUS SCIENTIFIQUE ACTUEL

39. L'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur « les obligations des États *en vertu du droit international* d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » et sur « les conséquences juridiques de ces obligations »⁵⁷. Pour répondre à ces questions, la Cour est invitée à prendre en compte l'ensemble des traités et des règles de droit international.

40. Il ressort clairement de la formulation des questions, du *chapeau* du dispositif de la résolution et des paragraphes du préambule que le droit applicable à la procédure consultative est l'ensemble du droit international.

41. Selon l'Union africaine, pour répondre à ces questions, la Cour doit prendre en compte (A) l'ensemble du corpus du droit international, qui comprend la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »)⁵⁸, le protocole de Kyoto⁵⁹ et l'accord de Paris⁶⁰, les principes du droit international général, les accords multilatéraux sur l'environnement, les traités sur les droits de l'homme et les instruments pertinents régissant les aspects des changements climatiques dans le contexte africain ; et (B) l'état actuel des connaissances scientifiques.

A. La Cour doit tenir compte de l'ensemble du corpus du droit international

42. Le fait que l'ensemble du corpus du droit international soit applicable en l'espèce se reflète dans trois aspects distincts de la résolution 77/276 : i) le texte des questions ; ii) le chapeau du dispositif ; et iii) les paragraphes du préambule.

43. *Tout d'abord*, les questions posées par l'Assemblée générale visent à déterminer les obligations des États en matière de changement climatique « en vertu du droit international ». L'absence d'autres qualifications dans cette formulation témoigne de la portée du droit applicable.

44. *Deuxièmement*, le chapeau du dispositif fait référence à certains traités et règles de droit international général auxquels la Cour est invitée à accorder une attention particulière. La Cour est chargée de répondre à la question suivante :

« *Eu égard en particulier* à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages

⁵⁷ **Dossier n° 2**, Résolution 77/276 (les italiques sont de nous).

⁵⁸ **Dossier n° 4**, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (« CCNUCC »).

⁵⁹ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 10 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2303, p. 162, par. 1, art. 3 (« **Protocole de Kyoto** »).

⁶⁰ **Dossier n° 16**, accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, T.I.A.S. n° 16-1104 (« **Accord de Paris** »).

significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »⁶¹

45. Ces traités et règles coutumières font partie du corpus de droit international en vertu duquel la Cour est invitée à répondre aux questions. Ils démontrent que la Cour ne doit pas se limiter à l'interprétation et à l'application d'un petit nombre de traités, tels que ceux liés principalement aux changements climatiques, car cela serait incompatible avec la formulation même de la question dans la résolution. En outre, cette liste de traités et de règles de droit international n'est pas exhaustive, comme l'indique l'expression « *eu égard en particulier* ». La Cour est donc appelée à définir les obligations pertinentes dans l'ensemble du corpus du droit international.

46. *Troisièmement*, il ressort également clairement des quatre paragraphes du préambule de la résolution 77/276 que la Cour doit définir les obligations pertinentes dans l'ensemble du corpus du droit international et évaluer les conséquences juridiques du comportement à l'origine des changements climatiques au regard du droit international. Le préambule rappelle l'applicabilité et l'importance d'autres traités, instruments et règles pour répondre aux questions posées :

« Rappelant sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

Soulignant l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, *entre autres instruments*, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, *notamment* ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »⁶².

47. Les termes « *entre autres instruments* » et « *notamment* » dans les paragraphes du préambule indiquent clairement que les références énumérées ne sont pas exhaustives. En effet, le

⁶¹ **Dossier n° 2**, Résolution 77/276 (les italiques sont de nous).

⁶² **Dossier n° 2**, résolution 77/276 (les italiques sont de nous).

droit international pertinent pour répondre à la question va au-delà de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et comprend une série de traités pertinents tels que la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala)⁶³ et la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance⁶⁴.

48. Les paragraphes du préambule de la résolution énumèrent plusieurs instruments jugés importants par les États au cours du processus de rédaction du texte pour répondre aux questions posées à la Cour. L'Union africaine rappelle que la résolution 77/276 a été adoptée par consensus et que 132 États s'y sont portés co-auteurs⁶⁵. Cela indique que tous les États membres des Nations Unies soutiennent — ou du moins, ne s'opposent pas — à l'idée que l'Assemblée générale des Nations Unies a agi dans le cadre de ses compétences lorsqu'elle a adopté la résolution. En effet, les États ont salué le langage de la résolution comme représentant le résultat de négociations équilibrées et prudentes entre les parties prenantes⁶⁶, et reflétant la voix unie de l'Assemblée générale reconnaissant l'importance de la lutte contre les changements climatiques⁶⁷. Par conséquent, il n'y a aucune raison d'ignorer les paragraphes du préambule, qui font partie de la résolution, comme méritant d'être pris en considération lors de la définition des obligations des États.

49. L'Union africaine est donc d'avis que le « droit international » en tant que système — qui englobe le droit des changements climatiques, le droit de l'environnement, le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer — offre une réponse plus complète à la question des obligations des États de protéger le climat contre des dommages importants pour les générations présentes et futures, et des conséquences de ces obligations.

1. CCNUCC, protocole de Kyoto et accord de Paris

50. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris font partie du corpus du droit international et sont à la fois pertinents et applicables à la détermination des obligations des États et à l'évaluation des conséquences juridiques découlant de ces obligations. Dans le préambule de la résolution 77/276, l'Assemblée générale a invoqué ces instruments comme faisant partie du corpus de droit international applicable au comportement des États qui ont causé des dommages importants

⁶³ **Pièce UA-4**, convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Kampala, 23 octobre 2009 (« **convention de Kampala** »).

⁶⁴ Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1302, p. 217 (« **convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance** »).

⁶⁵ Comme nous l'avons vu dans le **dossier n° 3**, les co-auteurs de la résolution comprenaient les pays suivants : Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Érythrée, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Îles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Moldavie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam et État de Palestine. Co-auteurs supplémentaires : Afghanistan, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-et-Herzégovine, Botswana, Burundi, Dominique, Équateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Israël, Japon, Kirghizstan, Malaisie, Mali, Mongolie, Niger, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Saint-Marin, Tadjikistan, Thaïlande, Uruguay.

⁶⁶ Voir, par exemple, **dossier n° 3**, Nations Unies, doc. A/77/PV.64, p. 2, M. Kalsakau (Vanuatu) ; p. 18, M. Ikondere (Ouganda) ; et p. 23, M. Hilale (Maroc).

⁶⁷ *Ibid.*, p. 19, M. Feruță (Roumanie).

au climat mondial, et plus spécifiquement comme « expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques » :

« Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, qui sont l'expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques, demandant instamment à toutes les parties d'appliquer intégralement ces instruments, et notant avec préoccupation l'écart significatif, d'une part, entre l'effet global des contributions déterminées au niveau national par les États et la réduction des émissions nécessaire pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et, d'autre part, entre les niveaux d'adaptation actuels et les niveaux requis pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. »

51. La CCNUCC et l'accord de Paris contiennent des règles qui traitent spécifiquement des aspects de la conduite à évaluer par la Cour, tels que l'atténuation, l'adaptation, les pertes et dommages, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités. L'accord de Paris doit être compris et interprété à la lumière des principes et obligations de la CCNUCC. Le point a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris, qui fixe l'objectif de température, et le paragraphe 1 de l'article 4, qui définit l'objectif à plus long terme d'atteindre le niveau zéro net, sont particulièrement pertinents pour déterminer les obligations des États.

52. Les principes clés du droit international de l'environnement énoncés dans la CCNUCC et l'accord de Paris, à savoir l'équité et les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives (« **CBDR-RC** », en anglais), qui ont également été invoqués dans le préambule de la résolution, sont tout aussi pertinents. Ces principes revêtent une importance particulière pour l'interprétation par la Cour des obligations des États. Si le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives met l'accent sur la solidarité mondiale en reconnaissant que tous les États, indépendamment de leur taille ou de leur niveau de développement, ont une certaine responsabilité dans la résolution des problèmes environnementaux, il reconnaît également que les pays développés ont apporté une contribution historique plus importante aux problèmes environnementaux mondiaux, en raison de leur propre processus d'industrialisation. Ce même processus les a dotés de ressources financières et technologiques plus importantes qui leur permettent de s'attaquer aux problèmes environnementaux mondiaux.

53. Comme expliqué précédemment, bien que ces instruments liés aux changements climatiques soient pertinents pour répondre aux questions, la Cour doit déterminer les obligations en vertu de l'ensemble du corpus du droit international, et ne doit pas se limiter à l'interprétation et à l'application de cette sélection de traités.

2. Principes du droit international général

54. Le *chapeau* de la question précise que le droit applicable ne se limite pas aux traités, mais concerne également les exigences découlant des principes du droit international général : « Eu égard en particulier ... à l'obligation de diligence requise, ... au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »

55. Le devoir de diligence requise exige des États qu'ils évitent de causer des dommages environnementaux significatifs ou des risques de dommages environnementaux significatifs dans un autre État ou dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale⁶⁸. Les obligations de comportement et de « diligence requise » sont étroitement liées⁶⁹, dans la mesure où la diligence requise est « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »⁷⁰. Lorsqu'il complète les obligations conventionnelles, telles que celles figurant dans la CCNUCC et l'accord de Paris, le devoir de diligence requise met l'accent sur le niveau de diligence requis en vertu de l'obligation conventionnelle, et établit une norme rigoureuse, continue et évolutive pour évaluer le respect ou la violation de l'obligation. Le devoir de diligence est donc applicable et fait partie du corpus de droit international en vertu duquel la Cour est invitée à répondre aux questions.

56. En outre, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est tout aussi pertinent et applicable. Il est désormais bien établi que les émissions de GES ont causé des dommages importants au système climatique lui-même ainsi que, directement et indirectement (par le biais des effets néfastes des changements climatiques), à d'autres composantes de l'environnement. La prévention des dommages transfrontaliers est largement reconnue comme une règle de droit international coutumier⁷¹, et est reflétée dans le principe 2 de la déclaration de Rio⁷² ainsi que dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm⁷³. La Cour elle-même a indiqué que « [l'existence de] l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale *fai[sai]t maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement* »⁷⁴.

57. Enfin, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est une règle de droit international coutumier⁷⁵ qui a été codifiée à l'article 192 de la convention des Nations Unies sur le

⁶⁸ Jorge E. Viñuales, "Due Diligence in International Environmental Law: A Fine-grained Cartography" in Heike Krieger (ed.) *et al.* *Due Diligence in the International Legal Order* (2020), p. 121. Le fondement habituel de cette obligation est largement étayé. La Cour elle-même a cité les arrêts suivants à l'appui de cette obligation dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 614, par. 99 (« *Affaire Chili c. Bolivie* ») ; *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, (« *Affaire du Déroit de Corfou* ») ; *avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 29 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, Recueil C.I.J., 2010, p. 14, par. 101 (« *Affaire des Usines de pâte à papier* ») ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, (« **Certaines activités** »), p. 665, par. 104.

⁶⁹ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 10, par. 111 (« **Avis consultatif du TIDM 2011** ») ; s'inspirant de l'*affaire des Usines de pâte à papier*, par. 187.

⁷⁰ Lavanya Rajamani, "Due Diligence in International Climate Change Law" in Heike Krieger (ed.) *et al.* *Due Diligence in the International Legal Order* (2020), p. 164, citant *ibid.*, *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 110.

⁷¹ L'ancrage du principe de prévention dans le droit international coutumier bénéficie d'un soutien important : *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 27-29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140 (« **Projet Gabčíkovo-Nagymaros** ») ; *Affaire des Usines de pâte à papier*, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 104 ; *Affaire Chili c. Bolivie*, par. 83 et 99.

⁷² **Dossier n° 137**, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26 (« **Déclaration de Rio** »).

⁷³ **Dossier n° 136**, déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Stockholm, 16 juin 1972, Nations Unies, doc. A/CONF 48/14/Rev.1 (« **Déclaration de Stockholm** »).

⁷⁴ *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29 (les italiques sont de nous).

⁷⁵ La Cour a reconnu l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en tant que règle de droit international coutumier dans l'affaire *Violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 266, par. 95.

droit de la mer (« **CNUDM** »)⁷⁶. En outre, l'obligation de « protéger l'atmosphère » de la dégradation en faisant preuve de diligence raisonnable, telle que codifiée par la CDI⁷⁷, est tout aussi pertinente et applicable à la question des changements climatiques⁷⁸.

58. Ces principes de droit international général cités dans le *chapeau* de la question font partie de l'ensemble du corpus de droit international que la Cour est invitée à appliquer pour déterminer les obligations des États en matière de changement climatique — même si, encore une fois, ils ne sont pas exhaustifs et que la Cour doit répondre aux questions en tenant compte de l'ensemble du corpus de droit international.

3. Accords multilatéraux sur l'environnement

59. Outre les traités sur le climat, la résolution fait référence à un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la convention sur la diversité biologique et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui sont pertinents pour la définition et la clarification des obligations spécifiques des États.

60. Ces traités font l'objet d'une large ratification, souvent même d'une approbation universelle, au point que certaines de leurs obligations, comme dans le cas de l'article 192 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer mentionné ci-dessus, sont considérées comme relevant du droit international coutumier. En outre, ils ont souvent donné lieu à un riche corpus d'accords et de pratiques ultérieurs, y compris sous la forme de décisions adoptées par consensus par les conférences des États parties, dont il convient de tenir compte lors de l'interprétation des traités⁷⁹.

4. Instruments relatifs aux droits de l'homme

61. L'Assemblée générale s'est explicitement référée à la Déclaration universelle des droits de l'homme (« **DUDH** »), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« **PIDCP** ») et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« **PIDESC** ») comme étant applicables et pertinents pour la détermination des questions, puisqu'ils constituent ensemble les droits et libertés fondamentaux reconnus internationalement. Les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme font partie du droit international général⁸⁰, tandis que le PIDCP et le PIDESC sont considérés comme les traités multilatéraux fondamentaux en matière de droits de l'homme.

⁷⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1833, p. 396.

⁷⁷ CDI, *Projet de directives sur la protection de l'atmosphère (2021)*, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10, Nations Unies, doc. A/76/10, directive 3.

⁷⁸ *Ibid.*, Commentaire sur l'article 1, préambule, al. 12.

⁷⁹ Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, 23 mai 1969 (« **CVDT** »), par. 3 art. 31 ; CDI, « *Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs relatifs à l'interprétation des traités* », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II, deuxième partie, conclusion 11.

⁸⁰ Le fondement coutumier de ces droits est suggéré ou explicitement affirmé dans : *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 3, par. 33-34 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran)*, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, par. 91.

62. Il existe un lien indéniable entre les obligations de tous les États en matière d'environnement et leurs obligations en matière de droits de l'homme, tandis que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'implications, tant directes qu'indirectes, sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Ce lien a été reconnu dans de nombreux instruments, y compris ceux mentionnés dans les paragraphes du préambule de la résolution⁸¹. Les droits concernés sont les droits à la vie, à l'autodétermination, au développement, à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'au logement⁸². L'Assemblée générale des Nations Unies a notamment reconnu l'impact des changements climatiques sur la jouissance d'un environnement propre, sain et durable⁸³.

63. Dans ce contexte, l'action climatique nécessite une approche fondée sur les droits : les efforts mondiaux visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter doivent être guidés par les normes et principes pertinents en matière de droits de l'homme, notamment les droits à la participation et à l'information, à la transparence, à l'obligation de rendre compte, à l'équité et à la non-discrimination.

64. Outre les instruments cités dans la résolution 77/276, il existe un vaste corpus de documents d'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme, tels que la jurisprudence et la pratique, qui sont tout aussi pertinents pour la définition et la clarification des obligations spécifiques des États. Les travaux des tribunaux régionaux, des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales sur le lien entre les droits de l'homme et les changements climatiques, par exemple, devraient guider la Cour dans son interprétation des obligations découlant des traités pertinents.

65. L'Union africaine rappelle que, dans la pratique, la Cour a tenu compte de ces décisions. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour a fait référence à la « jurisprudence interprétative considérable » du Comité des droits humains, constituée en particulier par ses avis sur les communications individuelles et ses observations générales⁸⁴. Pour la Cour, il convient d'attribuer une « grande considération » à l'interprétation adoptée par ces organes — spécifiquement créés pour interpréter le traité en question — afin de parvenir à la « nécessaire clarté et [à] l'indispensable cohérence du droit international, [ainsi qu'à] la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles ».⁸⁵

⁸¹ Voir, par exemple, **dossier n° 275**, Conseil des droits de l'homme (« **CDH** »), résolution 50/9, 14 juillet 2022, « Droits de l'homme et changements climatiques », et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits de l'homme et les changements climatiques.

⁸² Voir, par exemple, UN Office of the High Commissioner « Key messages on human rights and climate change », November 2023, accessible à l'adresse suivante : [KeyMessages_on_HR_CC.pdf](#) (ohchr.org) ; UN Office of the High Commissioner « Open letter from the United Nations High Commissioner for Human Rights on integrating human rights in climate action », accessible à l'adresse suivante : [OpenLetterHC21Nov2018.pdf](#) (ohchr.org) ; **dossier n° 265**, CDH, Résolution 10/4, 25 mars 2009, « Droits de l'homme et changements climatiques » ; et **dossier n° 156**, CCNUCC, décision 1/CP.16 : Les accords de Cancún : Résultats des travaux du groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention, 29 novembre 2010, FCCC/CP/2010/7/Add.1 (« **accords de Cancún** »).

⁸³ **Dossier n° 260**, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 76/300 du 28 juillet 2022, Nations Unies, doc. A/RES/76/300 (« **Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies** »).

⁸⁴ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (« *Ahmadou Sadio Diallo* »), p. 639, par. 66.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 66-67.

5. Instruments régionaux africains

66. En examinant les règles et instruments autres que ceux explicitement cités dans la résolution 77/296, la Cour devrait également tenir compte des instruments régionaux africains, qui font partie du corpus du droit international et qui sont pertinents pour l'interprétation et la clarification des obligations spécifiques des États. Il s'agit notamment : i) des instruments relatifs aux droits de l'homme et des décisions des organes de traités pertinents en matière de droits de l'homme ; ii) des conventions régionales ; et iii) des déclarations, décisions et autres instruments qui font partie de la pratique de la région africaine et qui éclairent les impacts, les vulnérabilités, les priorités et les valeurs du continent africain en ce qui concerne les changements climatiques.

67. *Tout d'abord*, parmi les instruments pertinents en matière de droits de l'homme dans la région africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par 54 États membres de l'Union africaine⁸⁶, fait partie du corpus international pertinent pour déterminer les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques. La Charte africaine énonce un large éventail de droits de l'homme⁸⁷, y compris le droit à la santé consacré, en particulier, à l'article 16 :

« Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

68. La Charte africaine va plus loin que les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en prévoyant le droit à un environnement sain. Conformément à l'article 24 : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

69. Parmi les autres instruments relatifs aux droits de l'homme figurent le protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (« **protocole de Maputo** »), adopté en 2003, qui stipule que les femmes « ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable » et « le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable »⁸⁸, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (« **CADBE** »), qui se concentre sur les droits de l'enfant en Afrique et couvre l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux et culturels qui peuvent être affectés négativement par les changements climatiques⁸⁹. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en particulier, prévoit que « [t]out enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible », tandis que le point c) du paragraphe 2 de

⁸⁶ **Pièce UA-5**, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986) (« Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »).

⁸⁷ **Pièce UA-5**, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Parmi les autres droits figurent le droit à la propriété (article 14), le droit à la vie et à l'intégrité physique (article 4), le droit à la culture (article 17), le droit à la famille (article 18), le droit à l'autodétermination (article 20), le droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles (article 21), le droit au développement (article 22).

⁸⁸ **Pièce UA-6**, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (« Protocole de Maputo »). Union africaine ; 11 juillet 2003, articles 18 et 19.

⁸⁹ **Pièce UA-7**, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, OUA, doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).

l'article 14 exhorte les États à veiller à ce que les enfants bénéficient d'une alimentation adéquate et d'une eau potable sûre.

70. Les résolutions et décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« **Commission africaine** »), ainsi que les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« **Cour africaine** »), reliant les droits de l'homme et les changements climatiques, devraient guider la Cour dans son interprétation des obligations des États en vertu de la Charte africaine pour assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. La Commission africaine reçoit des communications concernant des violations présumées de la Charte africaine⁹⁰, tandis que la Cour africaine règle les différends et donne des avis consultatifs sur l'interprétation et l'application de la Charte africaine et de tout instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par les États parties⁹¹. Les deux organes de traités ont été créés pour, entre autres, protéger et promouvoir les droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte et pour interpréter cette dernière⁹². L'Union africaine rappelle qu'une « grande considération » doit être accordée à l'interprétation adoptée par ces organes, y compris en ce qui concerne l'environnement⁹³.

71. La Commission africaine a adopté plusieurs résolutions reconnaissant la nécessité de prendre des mesures proactives pour sauvegarder les droits des populations africaines en relation avec les changements climatiques et leurs effets. Il s'agit notamment de la résolution 153 sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique (2009)⁹⁴, de la résolution 271 sur le changement climatique en Afrique (2014)⁹⁵, de la résolution 342 sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique (2016)⁹⁶, de la résolution 417 sur les impacts, en matière de droits de l'homme, des conditions climatiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique (2019)⁹⁷, et de la résolution 491 sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique (2021)⁹⁸. La résolution 342, en particulier, indique que la mise en œuvre de la CCNUCC et de l'accord de Paris devrait refléter de manière adéquate la perspective africaine sur les droits de l'homme et des peuples, en particulier les

⁹⁰ **Pièce UA-5**, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 45.

⁹¹ **Pièce UA-8**, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juillet 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004, OUA Doc. OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III) (« Protocole de la Cour africaine »), article 3.

⁹² **Pièce UA-8**, Protocole de la Cour africaine, article 3.

⁹³ Voir les décisions sur le climat pertinentes : *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria 2002* (« *SERAC c. Nigéria* »), dans lesquelles la Commission développe le contenu du droit à un environnement sain ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya 2017*, n° 006/212 (« *Ogiek* ») ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International on Behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*, 276/2003.

⁹⁴ **Pièce UA-9**, CADHP, résolution 153 (XLVI) 2009, « Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'entreprendre une étude sur son impact en Afrique », 25 novembre 2009.

⁹⁵ **Pièce UA-10**, CADHP, résolution 271(LV) 2014 sur le changement climatique en Afrique lors de sa 55^e session ordinaire 2014.

⁹⁶ **Pièce UA-11**, CADHP, résolution 342(LVIII) 2016, « Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme », 6 au 20 avril 2016.

⁹⁷ **Pièce UA-12**, CADHP, Résolution 417 (LXIV) 2016, « Résolution sur les impacts, en matière de droits de l'homme, des conditions climatiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique », 14 mai 2019.

⁹⁸ **Pièce UA-13**, CADHP, Résolution 491 (LXIX) 2021, « Résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique », 5 décembre 2021.

droits des populations vulnérables, y compris les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, les communautés autochtones et les autres minorités⁹⁹.

72. Le cadre normatif régional des droits de l'homme reflété dans les instruments référencés met en lumière les droits de l'homme affectés dans le contexte des atteintes au système climatique en Afrique. Ces droits, tels qu'ils sont interprétés par les organes conventionnels compétents, peuvent servir de base à l'interprétation des droits de l'homme dans le cadre des traités internationaux, ainsi qu'à l'élaboration et à la promotion d'une approche de l'action climatique axée sur les droits de l'homme.

73. Alors que les droits de l'homme inscrits dans ces instruments sont dus aux individus et aux peuples africains par les États membres africains, avec ses décisions associées mesurant la conformité des États africains à leurs obligations de respecter et de protéger les droits de l'homme, l'Union africaine rappelle que les États africains sont les moins responsables des changements climatiques et les plus vulnérables à leurs effets néfastes. Dans ce contexte, les États africains ne sont pas en mesure de protéger efficacement les droits de l'homme liés aux changements climatiques si les pays développés n'agissent pas, lesquels seront donc nécessairement tenus responsables des violations de leurs obligations en matière de droits de l'homme en vertu des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

74. *Deuxièmement*, les conventions régionales et autres instruments de ce type relatifs aux changements climatiques en Afrique sont également d'une grande importance pour l'interprétation et la clarification des obligations spécifiques des États.

75. La convention de Kampala¹⁰⁰, par exemple, lie les déplacements de personnes aux « catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme »¹⁰¹, et fait explicitement référence à la nécessité pour les États de prendre « [d]es mesures ... pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique »¹⁰².

76. En outre, la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (« **convention sur la conservation** »), qui a été révisée en 2003, souligne le droit à un environnement satisfaisant dans la Charte africaine en tant que principe clé, et fait référence aux droits des générations futures dans le contexte des changements climatiques¹⁰³. La convention sur la conservation fait à plusieurs reprises référence aux générations futures. Son préambule considère les ressources environnementales et naturelles de l'Afrique comme « irremplaçable[s] », ce qui est significatif si l'on tient compte de la menace potentielle et des conséquences à long terme que l'exploitation de ces ressources peut avoir sur le système climatique. L'article 6 invite spécifiquement les États à prendre des mesures dans des domaines clés essentiels pour faire face aux effets des changements climatiques, notamment la prévention de la dégradation des terres et des sols, la protection et la conservation du couvert végétal. L'article 4 invite également les États à prendre

⁹⁹ **Pièce UA-11**, CADHP, Résolution 342(LVIII) 2016, « Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme », 6-20 avril 2016, par. 7.

¹⁰⁰ **Pièce UA-4**, convention de Kampala.

¹⁰¹ *Ibid.*, Article 1 k).

¹⁰² *Ibid.*, Article 5.

¹⁰³ **Pièce UA-14**, Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 11 juillet 2003 (Assembly/AU/Dec.9 (II), doc EX/CL/50 (III), OXIO 615.

des mesures de conservation préventive dans l'intérêt des générations présentes et futures. En tant que telle, la Convention de conservation devrait être prise en considération par la Cour pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

77. *Troisièmement*, les déclarations, décisions et autres instruments suivants sont également particulièrement pertinents pour l'interprétation des obligations des États en matière de changement climatique. Il s'agit notamment de la déclaration sur les changements climatiques et l'appel à l'action adoptés par les dirigeants africains à Nairobi en septembre 2023, qui sert de base à la position commune de l'Afrique dans le processus mondial de changement climatique¹⁰⁴ ; la Stratégie et le plan d'action (2022-2032) de l'Union africaine relatifs aux changements climatiques et au développement résilient, qui définit les principales priorités, interventions et actions pour faire face aux changements climatiques en Afrique¹⁰⁵ ; l'Agenda 2063, le plan directeur de développement de l'Afrique pour parvenir à un développement socio-économique inclusif et durable¹⁰⁶ ; ainsi que la déclaration ministérielle de Kampala sur la migration, l'environnement et les changements climatiques¹⁰⁷, le premier cadre politique régional qui traite de la mobilité humaine dans le contexte des changements climatiques en Afrique.

78. Les décisions de la Conférence de l'Union africaine, y compris les décisions récentes qui suivent, sont également particulièrement pertinentes : « Décision sur le rapport du coordonnateur du Comité des chefs d'État et de gouvernement africains sur les changements climatiques (« CAHOSCC »)¹⁰⁸, « Déclaration sur l'accélération du processus de réalisation des objectifs et des cibles du programme d'action pour la mise en œuvre du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 en Afrique »¹⁰⁹, la « Décision sur le rapport annuel de l'Union et de ses organes, notamment les questions thématiques spécifiques abordées par les chefs d'État champions de l'UA » qui comprend le « Rapport du champion des chefs d'État et de gouvernement africains sur les changements climatiques (CAHOSCC) »¹¹⁰, la « Décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique (CAHOSCC) »¹¹¹ et la « Décision sur le rapport du Comité des chefs d'État et de gouvernement africains sur les changements climatiques (CAHOSCC) »¹¹².

79. Pour les raisons expliquées ci-dessus par l'Union africaine, le droit applicable pour déterminer les obligations des États en matière de changement climatique est l'ensemble du corpus

¹⁰⁴ Pièce UA-3, déclaration de Nairobi.

¹⁰⁵ Pièce UA-2, Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient.

¹⁰⁶ Pièce UA-15, Commission de l'Union africaine (2015b), Agenda 2063, « L'Afrique que nous voulons. Un cadre stratégique commun pour une croissance inclusive et un développement durable ».

¹⁰⁷ Pièce UA-16, Déclaration ministérielle de Kampala sur l'environnement migratoire et les changements climatiques, 29 juillet 2022.

¹⁰⁸ Pièce UA-17, Assembly/AU/Dec.855(XXXVI), Décisions, déclarations et résolution de la trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union, 19 février 2023, Addis-Abeba, Éthiopie.

¹⁰⁹ Pièce UA-18, Assembly/AU/Decl.4(XXXVI), Décisions, déclarations et résolution de la trente-sixième session ordinaire de la Conférence de l'Union, 19 février 2023, Addis-Abeba, Éthiopie.

¹¹⁰ Pièce UA-19, Assembly/AU/Dec. 819(XXXV), Décisions, Déclarations et Résolution de la Trente-cinquième session ordinaire de la Conférence de l'Union, 6 février 2022, Addis-Abeba, Éthiopie.

¹¹¹ Pièce UA-20, Assembly/AU/Dec. 753(XXXIII), Décisions, Déclarations et Résolution de la Trente-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union, 9 février 2020 au 10 février 2020, Addis-Abeba, Éthiopie.

¹¹² Pièce UA-21, Assembly/AU/Dec. 764(XXXIII), Décisions, Déclarations et Résolution de la Trente-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union, 9 février 2020 au 10 février 2020, Addis-Abeba, Éthiopie.

du droit international, qui comprend les traités, le droit coutumier et les règles générales du droit international.

80. En outre, les multiples règles applicables à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement doivent être interprétées à la lumière du principe d'intégration systémique¹¹³ et ne peuvent être comprises que de manière à donner lieu à « un ensemble unique d'obligations compatibles »¹¹⁴.

B. La Cour doit prendre en compte l'état actuel des connaissances scientifiques

81. En répondant aux questions posées par l'Assemblée générale, la Cour devrait également tenir compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles sur les changements climatiques, ainsi que des meilleures pratiques et techniques disponibles pour faire face à ces changements.

82. Ces procédures consultatives abordent les obligations des États, en vertu du droit international, d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont nécessairement de nature continue et évolutive, et les mesures que les États doivent prendre pour s'y conformer dépendent des circonstances à un moment donné, y compris de l'état des connaissances scientifiques. La détermination des mesures capables de protéger le système climatique — ou des mesures nécessaires à sa protection — ne peut être abordée qu'à la lumière de preuves scientifiques.

83. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle le consensus scientifique sur les conséquences néfastes du comportement des États pour le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, reflété, entre autres, dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), notamment dans les résumés à l'intention des décideurs, qui sont approuvés par consensus par l'ensemble des 195 États membres du GIEC. Les rapports du GIEC reflètent non seulement un consensus scientifique, mais aussi un consensus entre les États sur la science des changements climatiques :

« Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on

¹¹³ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. c).

¹¹⁴ CDI, Groupe d'étude, Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, A/CN.4/L.682 et Add.1* (2006), conclusions 4 et 17.

observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée »¹¹⁵.

84. Dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour a estimé que le traité entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie imposait aux parties « une obligation continue, et donc nécessairement évolutive », de maintenir la qualité de l'eau du et de protéger la nature¹¹⁶. La nature « continue et donc nécessairement évolutive » de l'obligation signifie que, en matière de gestion des risques environnementaux, « les normes actuelles ... doivent être prises en considération »¹¹⁷. La Cour a également estimé qu'à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et d'une prise de conscience croissante des risques liés aux interventions humaines sur l'environnement, « de nouvelles normes et exigences ont été mises au point », qui « doivent être prises en considération » non seulement lorsque les États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités entamées dans le passé¹¹⁸.

85. L'Union africaine considère que cette approche est également applicable à la présente procédure. Dans son interprétation des obligations juridiques liées aux changements climatiques, la Cour doit être guidée par l'état actuel des connaissances scientifiques.

¹¹⁵ Voir les rapports du GIEC : IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers*, (« IPCC, *Climate Change 2022* »), statement SPM.B.1, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf. Plus récemment, le GIEC a noté : « Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant 1,1 °C au-dessus de 1850-1900 en 2011-2020 », IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers, March 2023* (« IPCC, *Synthesis Report 2023* »), statement A.1, accessible à l'adresse suivante : [IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf). Ce résumé conclut également que

« [d]es changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère. Les changements climatiques causés par l'homme affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Les communautés vulnérables qui ont historiquement contribué le moins aux changements climatiques actuels sont affectées de manière disproportionnée », IPCC, *Synthesis Report 2023*, statement A.2.

¹¹⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, par. 140.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

IV. QUESTION A) : OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS, EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL, S'AGISSANT D'ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GES POUR LES ÉTATS ET LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

A. La question

86. La première question formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le dispositif de la résolution 77/276 se lit comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

87. Comme expliqué dans la section précédente, la question ne se limite pas au droit applicable aux changements climatiques, mais s'intéresse plutôt aux devoirs des États « d'assurer la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement ». La question appelle donc à une définition des obligations des États en vertu de toutes les sources de droit international. Ces devoirs doivent être assumés non seulement à l'égard des autres États, mais aussi à l'égard des individus, y compris des générations futures.

88. La question porte également sur le système climatique tel que défini à l'article premier de la CCNUCC, ainsi que sur d'autres composantes de l'environnement, tels que le milieu marin et la biodiversité. La question porte en particulier sur la protection du système climatique « contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Les « gaz à effet de serre » sont définis comme suit dans le glossaire du GIEC :

« Constituants gazeux de l'*atmosphère*, tant naturels qu'*anthropiques*, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l'*atmosphère* et les nuages. C'est cette propriété qui est à l'origine de l'*effet de serre*. La vapeur d'eau (H₂O), le *dioxyde de carbone* (CO₂), l'*oxyde nitreux* (N₂O), le *méthane* (CH₄) et l'*ozone* (O₃) sont les principaux GES présents dans l'*atmosphère* terrestre. Les GES d'origine humaine comprennent l'*hexafluorure de soufre* (SF₆), les *hydrofluorocarbures* (HFC), les *chlorofluorocarbures* (CFC) et les *perfluorocarbures* (PFC) ; plusieurs d'entre eux sont également appauvris en O₃ (et sont réglementés dans le cadre du *Protocole de Montréal*) »¹¹⁹.

Pour leur part, les « émissions anthropiques » sont décrites comme suit :

« Émissions de gaz à effet de serre (GES), de précurseurs de GES et d'aérosols causées par les activités humaines. Ces activités comprennent la combustion de combustibles fossiles, la déforestation, l'utilisation des terres et les changements d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels »¹²⁰.

¹¹⁹ Glossaire du GIEC, les italiques sont dans l'original, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf (les italiques sont de nous).

¹²⁰ *Ibid.*

89. Dans ce contexte, l'Union africaine a déterminé quatre séries d'obligations interdépendantes, à savoir : les obligations générales des États de prévenir les changements climatiques (**B**), les obligations conventionnelles des États à cet égard (**C**), les obligations spécifiques des États de protéger l'environnement (**D**) et les obligations découlant des droits de l'homme et des peuples (**E**). Cette liste ne prétend pas être exhaustive et la définition de ces obligations n'exclut pas l'existence d'autres devoirs supplémentaires qui ne sont pas abordés ici par souci de concision.

B. Obligations générales des États de prévenir les changements climatiques

1. Les atteintes significatives à l'environnement, y compris au système climatique, sont interdites par le droit international

90. Les États ont le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement, y compris au système climatique. Ce devoir est fondamental pour atteindre les objectifs des Nations Unies, notamment l'établissement « entre les nations [de] relations amicales ... fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹²¹.

91. L'interdiction des dommages transfrontières protège les droits fondamentaux des États souverains à l'intégrité territoriale et à l'absence d'ingérence extérieure¹²². Consacré par le principe 21 de la déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain¹²³, il a été reconnu comme droit international général par la Cour en 1996¹²⁴. Le principe est le suivant :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

92. Le principe 21 vise à protéger l'environnement dans son ensemble et s'applique donc largement aux atteintes à l'environnement, indépendamment de leur nature ou de leur localisation, de deux manières principales :

a) *Tout d'abord*, il interdit de porter atteinte au système climatique. En effet, le principe de prévention concerne les dommages causés à l'« environnement » en général, y compris ses systèmes naturels¹²⁵. La logique sous-jacente de l'anticipation des dommages et de la protection de l'environnement devrait s'appliquer à la forme la plus grave d'interférence avec l'environnement — les changements climatiques — qui menace la survie des États et de la civilisation humaine.

¹²¹ Charte, article premier, par. 2.

¹²² *Affaire de la Fonderie de Trail*, p. 1920.

¹²³ **Dossier n° 136**, déclaration de Stockholm.

¹²⁴ *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 29. Voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140 ; *Affaire relative aux Usines de pâte à papier*, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 104 ; *Affaire Chili c. Bolivie*, par. 83 et 99.

¹²⁵ Institut de droit international, "Harm Prevention Rules Applicable to the Global Commons" (2023), p. 120.

Ceci est prouvé par le fait que le principe est mentionné dans le préambule de la CCNUCC¹²⁶, et qu'il est donc explicitement accepté depuis 1992 comme étant le devoir fondamental qui sous-tend le régime conventionnel international sur le climat. En outre, les changements climatiques relèvent du devoir général de protéger l'atmosphère de toute dégradation, tel qu'il est codifié par la Commission du droit international¹²⁷.

- b) *Deuxièmement*, cette obligation s'applique aux impacts des changements climatiques, à savoir les dommages transfrontières, souvent à longue portée, causés au territoire d'autres États par les émissions anthropiques de GES — par exemple en provoquant une élévation du niveau des mers ou en menaçant la diversité biologique, et les dommages causés à des zones situées au-delà de la juridiction nationale — telles que la haute mer et les grands fonds marins.

93. L'obligation de prévenir les atteintes à l'environnement s'applique donc au « défi sans précédent de portée civilisationnelle »¹²⁸ de la crise climatique, qui fait peser de graves menaces sur le bien-être humain et l'intégrité de la planète, et représente une forte probabilité de dommages désastreux¹²⁹. Les dommages et les risques qui en découlent ont été scientifiquement prouvés, avec un risque très élevé de dommages irréversibles si le réchauffement climatique atteint 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels¹³⁰, augmentant en intensité et en fréquence avec chaque augmentation supplémentaire du réchauffement climatique¹³¹. La nature cumulative des dommages, c'est-à-dire les dommages à faible impact qui s'accumulent au fil du temps et créent des dommages importants, n'est pas un obstacle à la définition des obligations, car les contributions mineures aux changements climatiques n'exonèrent pas un État de sa responsabilité en matière de dommages cumulés.

94. Les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement résultant des émissions de GES sont donc interdits par le droit international général.

2. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les dommages causés par les émissions de GES

95. Le principe de prévention trouve son origine dans la « diligence requise d'un État sur son territoire »¹³², l'un des principes clés mis en exergue par la résolution 77/276 comme étant applicable dans la présente procédure. Il ne s'agit donc pas seulement d'une obligation de restriction (c'est-à-dire de prévention des dommages), mais aussi d'une obligation positive qui exige des États qu'ils

¹²⁶ Dossier n° 4, CCNUCC, préambule.

¹²⁷ CDI, Directives sur la protection de l'atmosphère (2021), Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10), Directive 3 (« Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de diligence raisonnable en prenant les mesures appropriées, conformément aux règles applicables du droit international, pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation de l'atmosphère »).

¹²⁸ Dossier n° 2, résolution 77/276, préambule.

¹²⁹ CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (avec commentaires) » (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie 2, 148, article 1.

¹³⁰ IPCC, *Special Report: Global Warming at 1.5°C, Summary for Policymakers*, 2018, (« IPCC Report, Global Warming of 1.5°C (2018) ») statement A.3, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/spm/>.

¹³¹ IPCC, *Synthesis Report 2023*, statement B.2.

¹³² *Affaire des Usines de pâte à papier*, par. 101. Voir aussi *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 111 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 4 (« **Avis consultatif du TIDM** »), par. 125 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 104 et 153 ; *South China Sea Arbitration*, Award, PCA Case No 2013-19, Award, 12 July 2016 (« **South China Sea Arbitration** »), par. 944.

prennent les mesures nécessaires et fassent de leur mieux¹³³ pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

96. Le devoir de diligence est une « notion ... variable » dont le contenu « est difficile [à] décrire en ... termes précis »¹³⁴. Toutefois, un certain nombre d'obligations fondamentales définissent les contours de la norme de diligence requise :

- a) *Adopter les mesures et les règles nécessaires à la lumière des preuves scientifiques*, telles que, par exemple, l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives nationales et d'autres mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre¹³⁵. L'obligation est apparue dès que le risque de changements climatiques a été mis en évidence, notamment en vertu du point a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC, et revêt un caractère permanent afin de rester en phase avec les meilleures connaissances scientifiques à un moment donné.
- b) *Tenir compte des règles et normes internationales*¹³⁶. À l'heure actuelle, cela signifie qu'il faut tenir compte des objectifs convenus au niveau international dans les secteurs émetteurs qui, bien qu'ils ne soient pas couverts par l'accord de Paris, se sont récemment alignés sur ses objectifs, tels que la stratégie de l'Organisation météorologique internationale (OMI) de 2023 sur la réduction des émissions de GES des navires¹³⁷, et l'objectif à long terme de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à savoir un taux net de dioxyde de carbone égal à zéro¹³⁸.
- c) *Réaliser des études d'impact* le cas échéant¹³⁹, ce qui inclut *des études d'impact environnemental et social* avant qu'un État n'entreprene ou n'autorise une activité susceptible d'avoir des effets néfastes graves sur le système climatique ou d'autres composantes de l'environnement (par exemple, de nouvelles licences pétrolières et gazières), ainsi que *des études d'impact stratégique* en rapport avec le climat et les politiques connexes. Bien que le contenu spécifique des

¹³³ *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 110.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 117.

¹³⁵ **Dossier n° 4**, CCNUCC, Préambule : « Considérant qu'il appartient aux États d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent et que les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et par trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement ». Voir aussi **dossier n° 137**, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26 (« déclaration de Rio »), Principe 11 ; CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (avec commentaires) » (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie 2, 148, article 5.

¹³⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140 (« les normes actuelles doivent être prises en considération ») ; Affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, par. 197 et 225.

¹³⁷ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.337(80) « Stratégie de l'OMI de 2030 concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires », juillet 2023.

¹³⁸ Organisation de l'aviation civile internationale, résolution A41-21, « Consolidated statement of continuing ICAO policies and practices related to environmental protection — Climate change » (Déclaration consolidée des politiques et pratiques permanentes de l'OACI en matière de protection de l'environnement — Changements climatiques).

¹³⁹ En tant qu'exigence du droit international général. Voir affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 101 ; et *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 145-48 (considérant que le « raisonnement de la Cour dans un contexte transfrontalier peut également s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement dans une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale ») ; CDI, « Projet de directives sur la protection de l'atmosphère », Directive 4 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) v. Nigeria*, par. 53 (pour s'acquitter des tâches visées aux articles 16 et 24).

évaluations d'impact soit réglementé au niveau national¹⁴⁰, les émissions de GES doivent y figurer¹⁴¹.

- d) *Coopérer de bonne foi à l'échelle internationale*¹⁴², dans le but, par exemple, de trouver des accords lors de réunions intergouvernementales¹⁴³, de s'engager avec les institutions internationales compétentes¹⁴⁴, ainsi que de notifier et de consulter¹⁴⁵ les États lors de l'octroi d'autorisations pour de grands projets ou de la planification de secteurs à fortes émissions d'une manière « exceptionnellement prospective et inclusive » compte tenu du niveau élevé de risque que représentent les changements climatiques¹⁴⁶.
- e) *Exercer un niveau de vigilance dans leur application et leur contrôle administratif applicable aux opérateurs publics et privés*¹⁴⁷.

97. La marge d'appréciation nationale est également limitée par plusieurs paramètres importants :

- a) *Tout d'abord*, le degré de soins doit être approprié et proportionnel au niveau de risque que représente le dommage. Plus l'activité est dangereuse, plus le devoir de diligence est élevé¹⁴⁸. Compte tenu de la forte probabilité de dommages désastreux liés aux changements climatiques, la norme de diligence requise est devenue particulièrement stricte (tout en permettant des circonstances différenciées). Les changements climatiques affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes sur l'ensemble de la planète¹⁴⁹. La menace de dommages irréversibles est imminente et la possibilité d'atténuer les effets néfastes du climat se réduit très rapidement¹⁵⁰. Le risque de dommages exponentiels, en particulier lorsque les points de basculement climatiques sont sur le point de conduire à des dommages importants, accélérés,

¹⁴⁰ Affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, par. 205.

¹⁴¹ Voir B. Mayer, "Climate Assessment as an Emerging Obligation under Customary International Law" (2019), 68(2), *International and Comparative Law Quarterly*, 271-308.

¹⁴² **Dossier n° 137**, déclaration de Rio, principes 7 et 27 ; CDI, Directives sur la protection de l'atmosphère (2021), Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10), Article 4.

¹⁴³ *Avis consultatif du TIDM 2015*, par. 210.

¹⁴⁴ *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 124.

¹⁴⁵ **Dossier n° 137**, déclaration de Rio, principe 19.

¹⁴⁶ Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, Implementation Committee, "Findings and Recommendations Further to a Committee Initiative concerning the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (EIA/IC/CI/5)", in "Report of the Implementation Committee on Its Thirty-Fifth Session" (2016) ECE/MP.EIA/IC/2016/, par. 66.

¹⁴⁷ CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (avec commentaires) » (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie 2, 148, commentaire à l'article. 12, par. 2 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 112 et 140 ; Affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, par. 197 et 204-205 ; *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 142-44.

¹⁴⁸ *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama*, (1871) 29 RIAA 125, p. 129 ; *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 117 ; CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (avec commentaires) » (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie 2, 148, commentaire à l'article. 3, par. 18.

¹⁴⁹ IPCC, Synthesis Report 2023, statement A.3.

¹⁵⁰ *Ibid.*, statement B.5 (« De nombreux changements dus aux émissions passées et futures de gaz à effet de serre sont irréversibles pendant des siècles, voire des millénaires, en particulier les changements dans les océans, les nappes glaciaires et le niveau mondial de la mer ») ; CCNUCC, « Décision 1/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial », Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), (« **Décision 1/CMA.5 "Résultats du premier bilan mondial" (2023)** »), par. 25 (« le budget carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris est désormais réduit et s'épuise rapidement »).

irréversibles et largement imprévisibles¹⁵¹, exige d'atténuer les changements climatiques dès que possible.

Le degré qui en résulte doit être évalué sur la base des objectifs convenus par la communauté internationale, reflétant les meilleures données scientifiques disponibles à un moment donné, tels que l'objectif de la CCNUCC de « [parvenir à] stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹⁵², ainsi que l'objectif plus élevé (et plus spécifique) de l'accord de Paris de maintenir les températures mondiales « nettement en dessous de 2 °C » tout en engageant ses parties à « poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »¹⁵³. La norme de diligence requise de l'accord de Paris impose donc la décarbonisation de l'économie mondiale le plus rapidement possible.

- b) *Deuxièmement*, les progrès de la compréhension scientifique et des capacités technologiques augmentent le degré de prudence requis au fil du temps¹⁵⁴ en ce qui concerne les dommages climatiques. En d'autres termes, le niveau de diligence attendu en 1992, au moment de l'adoption de la CCNUCC, est très différent de celui exigé aujourd'hui : en effet, les connaissances scientifiques se sont considérablement consolidées à chaque nouveau rapport du GIEC, tandis que nos capacités à réduire les émissions de GES se sont considérablement accrues.
- c) *Troisièmement*, et enfin, le principe de précaution fait « partie intégrante de l'obligation générale de diligence »¹⁵⁵. Par conséquent, l'absence de connaissances scientifiques complètes ne peut justifier le report de l'action pendant plusieurs décennies, et en tout cas pas depuis l'adoption de la CCNUCC en 1992¹⁵⁶. En outre, l'application du principe de précaution impose aujourd'hui la prudence dans le contexte des nouvelles technologies telles que le captage et le stockage du carbone et d'autres formes de géo-ingénierie du climat¹⁵⁷.

98. En résumé, les États sont responsables des émissions passées, présentes et futures s'ils n'ont pas réussi à prévenir et à atténuer le risque de provoquer des changements climatiques. L'applicabilité de l'obligation légale d'agir, ainsi que le niveau de soins requis, est délimitée par la connaissance du préjudice, la compréhension de la gravité du risque et la capacité de l'État à le prévenir. Par conséquent, l'obligation juridique relative à l'adéquation des mesures de lutte contre les changements climatiques survient à des moments différents selon les États.

99. L'obligation coutumière de prévention et la norme de diligence requise qui lui est associée devraient donc « éclairer » la portée des obligations conventionnelles pertinentes¹⁵⁸.

¹⁵¹ IPCC, Synthesis Report 2023, statement C.3.2 : « La probabilité de résultats à faible probabilité et à fort impact augmente avec l'élévation du niveau de réchauffement de la planète ... Des réactions brutales et des points de basculement du système climatique, tels qu'une forte augmentation de la fonte de la calotte glaciaire de l'Antarctique et le dépérissement des forêts, ne sont pas à exclure ».

¹⁵² **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 2.

¹⁵³ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 2.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Avis consultatif du TIDM 2011*, par. 131.

¹⁵⁶ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 3, par. 3 ; **dossier n° 137**, déclaration de Rio, principe 15.

¹⁵⁷ Par exemple, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Décision XI/20, « Géo-ingénierie liée au climat » (2012), 5 décembre 2012, UNEP/CBD/COP/DEC/XI/20, par. 10.

¹⁵⁸ *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, par. 941.

3. Les parties à l'accord de Paris ont l'obligation de procéder d'urgence à des réductions importantes des émissions de GES conformément aux trajectoires de 1,5 °C

100. Dans le cadre de l'accord de Paris, les États ont l'obligation collective de procéder à des réductions des émissions de GES conformément aux trajectoires de 1,5 °C. L'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris fixe un objectif de température globale, demandant aux États de

« conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [de] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »¹⁵⁹.

101. L'objectif a été universellement accepté comme la norme à laquelle l'ensemble de la communauté internationale, y compris les acteurs infranationaux et non étatiques, devrait se conformer. L'objectif de maintenir la température en dessous de 1,5 °C est exprimé comme une aspiration (« poursuivre les efforts »), mais au cours de la dernière décennie, depuis l'adoption de l'accord de Paris, des preuves scientifiques ont montré que le niveau de dommages auquel s'attendre dans un monde à 2 °C est trop élevé¹⁶⁰ pour être acceptable en vertu du droit international. En conséquence, la communauté internationale, dans le cadre de la COP 28, a reconnu de manière consensuelle la « nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C »¹⁶¹. L'objectif de 1,5 °C est donc l'objectif par rapport auquel le niveau de diligence requise devrait être jugé à l'heure actuelle.

102. Afin de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du traité, les parties doivent collectivement renforcer leurs ambitions en matière de climat. À l'heure actuelle, les réductions d'émissions de GES sont loin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris : la mise en œuvre intégrale des contributions déterminées au niveau national (« CDN ») faites dans le cadre de l'accord de Paris mettrait le monde sur la bonne voie pour limiter l'augmentation de la température à 2,9 °C par rapport aux niveaux préindustriels au cours de ce siècle¹⁶².

103. Individuellement, les États parties conçoivent leur réaction au climat de manière autodéterminée, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales uniques. La principale obligation de résultat prévue par l'accord de Paris prend la forme d'un devoir procédural d'« établi[r], communique[r] et actualise[r] » une CDN¹⁶³. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de résultat pour la mise en œuvre de ces CDN, les parties sont tenues de prendre des mesures adéquates¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Dossier n° 16, accord de Paris, art. 2, par. 1, al. *a)*.

¹⁶⁰ IPCC Report 2023, p. 69-71 ; voir aussi Rapport du GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), p. 3, 7-24.

¹⁶¹ Décision 1/CMA.5 « Résultats du premier bilan mondial » (2023), par. 28.

¹⁶² Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions* : Record battu. Les températures atteignent de nouveaux sommets, mais le monde ne réduit (toujours) pas ses émissions (novembre 2023) (« PNUE Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Record battu »).

¹⁶³ Dossier n° 16, accord de Paris, art. 4, par. 2.

¹⁶⁴ *Ibid.*

104. En outre, les parties sont soumises à deux obligations de comportement complémentaires en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 :

- a) *Tout d'abord*, la CDN de chaque partie doit représenter **une progression** par rapport à la CDN précédente. La progression fixe un niveau d'action minimum en dessous duquel la régression n'est pas autorisée, et exige que chaque partie élève son niveau d'ambition aussi haut que possible. L'adéquation du niveau d'ambition d'une CDN doit être comprise à la lumière des stratégies de développement à faible émission de GES à long terme afin de « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais »¹⁶⁵, en gardant à l'esprit que le délai pour prévenir un changement climatique catastrophique est extrêmement court et nécessite une action audacieuse et immédiate¹⁶⁶.
- b) *Deuxièmement*, les CDN devraient refléter le « **niveau d'ambition le plus élevé possible** » de la partie, conformément aux principes de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. En conséquence, les parties sont censées surveiller en permanence leurs actions à la lumière de l'évolution de la situation, notamment politique, économique, sociale et technologique, afin de s'assurer que leur niveau d'ambition est le plus élevé que l'on puisse raisonnablement attendre.

105. En ce qui concerne la conduite à adopter pour atténuer les changements climatiques, les États ont en outre l'obligation de réduire les sources d'émissions anthropiques de GES¹⁶⁷. Les États ont toute latitude pour décider de la marche à suivre, car la CCNUCC et l'accord de Paris se concentrent tous deux sur l'objectif collectif d'atténuation des changements climatiques, plutôt que sur les sources de ces changements. Cette flexibilité est toutefois limitée de deux manières :

- a) *Premièrement*, les États ont l'obligation conventionnelle de réduire les émissions de GES spécifiques, à savoir les hydrofluorocarbones pour les parties à l'amendement de Kigali en vertu du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹⁶⁸, et le carbone noir pour les parties au protocole de Göteborg¹⁶⁹ à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance¹⁷⁰.
- b) *Deuxièmement*, l'obligation de réduire les GES ne rend pas la production et l'utilisation de combustibles fossiles illégaux en soi. Les combustibles fossiles proviennent d'activités qui ont défini notre civilisation et restent souvent au cœur du développement économique et du bien-être humain. Les textes de la CCNUCC et de l'accord de Paris ne mentionnent pas les combustibles fossiles et le projet d'un traité sur la prolifération des combustibles non fossiles n'a pas reçu de soutien en tant que réponse juridique viable.

106. Pourtant, les changements climatiques sont étroitement liés à la dépendance excessive des pays industrialisés à l'égard des combustibles fossiles. Par conséquent, l'utilisation des

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 1 art. 4.

¹⁶⁶ Décision 1/CMA.5 « Résultats du premier bilan mondial », (2023), par. 24 : « les possibilités ... s'amenuisent rapidement ».

¹⁶⁷ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 4, par. 1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, les parties sont également censées réduire les émissions par le biais de puits de carbone, une obligation abordée ci-dessous, p. 70.

¹⁶⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, Décision XXVIII/1, « Nouvel amendement au protocole de Montréal », 14 octobre 2016, Doc. UNEP/OzL.Pro.28/CRP/10 ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, Décision XXVIII/2, « Décision relative à l'amendement visant à réduire progressivement l'utilisation des hydrofluorocarbones », 14 octobre 2016, doc. UNEP/OzL.Pro.28/CRP/10.

¹⁶⁹ Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, Amendement, ECE/EB.AIR/114, article 3.1

¹⁷⁰ Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

combustibles fossiles devient de plus en plus injustifiable pour les États qui ont les moyens de passer à des formes d'énergie moins polluantes. Cela se traduit par l'engagement de la communauté internationale « à accélérer les efforts destinés à réduire progressivement la production d'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles »¹⁷¹.

107. Les États ont donc le devoir de diligence d'éliminer d'urgence les combustibles fossiles et d'assurer une « transition juste » vers des sources d'énergie durables¹⁷². La décision historique 1/CMA.5 adoptée lors de la COP 28, qui conclut le premier bilan mondial évaluant les progrès collectifs, fournit des orientations. Elle appelle les parties à contribuer aux efforts mondiaux dans huit domaines, notamment en abandonnant les combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en triplant la capacité des énergies renouvelables et en supprimant progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes¹⁷³. Les États ont désormais l'obligation, conformément à l'accord de Paris, de s'inspirer de cette décision lors de la mise à jour ou de l'amélioration de leur prochaine CDN prévue en 2025¹⁷⁴.

108. En conclusion, les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation collective et individuelle de procéder d'urgence à des réductions importantes des émissions de GES relevant de leur compétence, notamment en abandonnant progressivement les combustibles fossiles. Au fil du temps, ces réductions devraient devenir de plus en plus ambitieuses et représenter une progression, afin d'atteindre l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C.

4. Les États ont le devoir de répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique et équitable, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

109. Les pays développés parties sont censés « montrer la voie » de la réduction des GES¹⁷⁵. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est la pierre angulaire du droit international du climat¹⁷⁶. Il est justifié par les graves dommages causés par les émissions historiques — comme l'a reconnu la conférence des parties, « le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représente déjà environ quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5 °C »¹⁷⁷. L'Afrique a très peu contribué à ces émissions, et la réduction des GES aujourd'hui limite fortement sa capacité à s'industrialiser.

110. Une norme de diligence requise plus stricte s'applique aux États dont les émissions totales sont importantes ou dont les émissions *par habitant* sont très élevées (qu'il s'agisse d'émissions passées ou actuelles), compte tenu de la charge plus importante que leurs émissions font peser sur le système climatique mondial, ainsi qu'aux États qui ont plus de capacités à prendre des mesures

¹⁷¹ **Dossier n° 163**, Décision 1/CP.26, "Glasgow Climate Pact" (« **Pacte de Glasgow sur le climat** »), par. 20 ; **dossier n° 167**, Décision 1/CP.27, « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », par. 13.

¹⁷² **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 19, al. iii).

¹⁷³ Décision 1/CMA.5 « Résultats du premier bilan mondial » (2023), par. 28.

¹⁷⁴ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 4, par. 9.

¹⁷⁵ *Ibid.*, art. 4, par. 4.

¹⁷⁶ **Dossier n° 4**, CCNUCC, préambule, par. 1, art. 3 et 4 ; **dossier n° 16**, accord de Paris, art. 2, par. 2, et art. 4, par. 2.

¹⁷⁷ Décision 1/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial » (2023), par. 25.

d'atténuation très ambitieuses. Inversement, le principe de différenciation reconnaît que le même effort avec moins de ressources produira des résultats moindres. En outre, une différenciation supplémentaire s'applique en raison du qualificatif « eu égard aux différentes situations nationales », que l'on trouve dans l'accord de Paris¹⁷⁸. Il convient de tenir compte de toute une série de facteurs, tels que les émissions passées, actuelles et prévues, mais aussi les capacités financières et techniques, les critères démographiques, ainsi que les coûts de réduction et les coûts d'opportunité.

111. Diverses dispositions de l'accord de Paris démontrent que la communauté internationale a convenu d'une répartition asymétrique de la charge des réductions d'émissions, entre les pays développés et les pays en développement, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. En effet, le texte de l'accord de Paris montre que cet équilibre asymétrique des droits et des obligations contribuera à atteindre l'objectif de température de l'accord, en reconnaissant explicitement qu'un « niveau d'ambition plus élevé »¹⁷⁹ de la part des parties en développement n'est possible qu'avec un « soutien renforcé »¹⁸⁰ de la part des parties développées. En particulier, le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit que si les États développés sont tenus de « continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie », les pays en développement sont « encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ». L'article 4 reconnaît la réalité pratique selon laquelle les pays en développement mettront plus de temps à atteindre le « pic » d'émissions et que ce qui est « possible » pour les pays en développement en matière de réduction des émissions de GES est nécessairement inférieur à ce qui est possible pour les pays développés.

112. En conséquence, les États ont le devoir de répartir équitablement la charge de la réduction des GES. La CCNUCC a reconnu incontestablement que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions *par habitant* dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement »¹⁸¹. En d'autres termes, les États africains n'ont pas bénéficié des avantages économiques résultant des niveaux élevés d'industrialisation dans les pays développés, qui ont provoqué la crise climatique. On ne peut pas attendre d'eux qu'ils paient le même prix que les pays développés pour faire face à la crise climatique, d'autant plus qu'ils réaffectent déjà des fonds destinés aux politiques économiques, sociales et culturelles en vue de répondre à l'urgence climatique. En effet, les pays africains consacrent déjà entre 2 et 9 % de leur PIB à l'adaptation au climat, ce qui « représente plus que d'autres formes de dépenses dans les services publics tels que la santé et l'éducation »¹⁸².

113. Et pourtant, le niveau collectif d'ambition des CDN soumises par les pays développés conformément à l'accord de Paris n'atteint toujours pas leur « juste part » de l'effort mondial visant

¹⁷⁸ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 2, par. 2.

¹⁷⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 2 et 3.

¹⁸⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 5.

¹⁸¹ **Dossier n° 4**, CCNUCC, préambule.

¹⁸² Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, « Une nouvelle étude révèle que l'Afrique consacre plus que sa juste part à l'adaptation climatique » (2017), accessible à l'adresse suivante : <https://archive.uneca.org/fr/stories/une-nouvelle-%C3%A9tude-r%C3%A9v%C3%A8le-que-l%E2%80%99afrique-consacre-plus-que-sa-juste-part-%C3%A0-l%E2%80%99adaptation>.

à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C¹⁸³. Inversement, le continent africain s'est pleinement engagé à contribuer de manière significative à la décarbonisation¹⁸⁴. Alors qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 4, seuls les pays développés parties sont tenus d'« assum[er] des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie », la plupart des pays en développement parties se sont engagés à fixer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie¹⁸⁵. En outre, certaines CDN des États africains sont parmi les plus ambitieuses au niveau mondial¹⁸⁶.

114. En résumé, la charge de la réduction des GES doit être répartie équitablement : les États les plus responsables des changements climatiques ont été et restent tenus de reconnaître leur responsabilité dans le coût énorme de l'impact des changements climatiques sur les personnes les plus touchées mais les moins responsables. Les pays développés doivent continuer à montrer la voie en matière d'atténuation des changements climatiques.

115. Ce faisant, les pays développés doivent respecter et soutenir le droit des États africains à œuvrer en faveur d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable afin d'éradiquer la pauvreté. En effet, la CCNUCC stipule que les parties ont le « droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer »¹⁸⁷ — un droit qui sera développé plus loin¹⁸⁸.

5. La diligence requise ne peut être exercée qu'en tenant compte des générations futures

116. Le principe de l'équité intergénérationnelle exige une répartition équitable des charges liées à la réduction des émissions dans le temps, ce qui implique que les générations présentes renoncent à certains avantages au profit des générations futures. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, il incombe aux parties de « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures »¹⁸⁹.

117. Le principe de l'équité intergénérationnelle trouve sa place dans le droit de l'environnement à travers des références aux générations futures dans plusieurs traités¹⁹⁰, ainsi que

¹⁸³ Oxfam, “Are G20 Countries Doing Their Fair Share of Global Climate Mitigation? Comparing ambition and fair shares assessments of G20 countries”, *Nationally Determined Contributions (2023)*, accessible à l'adresse suivante : <https://policy-practice.oxfam.org/resources/are-g20-countries-doing-their-fair-share-of-global-climate-mitigation-comparing-621540/>.

¹⁸⁴ **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 15.

¹⁸⁵ *Contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'accord de Paris. Rapport de synthèse du secrétariat*, FCCC/PA/CMA/2022/4 (2022), par. 4(b), notant que 80 % de toutes les Parties ont communiqué des objectifs à l'échelle de l'économie.

¹⁸⁶ Voir Climate Action Tracker, accessible à l'adresse suivante : <https://climateactiontracker.org/countries/>.

¹⁸⁷ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 3, par. 4.

¹⁸⁸ Ci-dessous, p. 77 et seq.

¹⁸⁹ Voir aussi **dossier n° 4**, CCNUCC, Préambule, et **dossier n° 16**, accord de Paris, Préambule ; CDI, Directives sur la protection de l'atmosphère (2021), Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément N° 10 (A/76/10), Directive 6 (« [l']atmosphère devrait être utilisée d'une manière équitable et raisonnable, en tenant pleinement compte des intérêts des générations présentes et futures »).

¹⁹⁰ Par exemple, convention des Nations Unies sur la diversité biologique, juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 69 (« Convention sur la diversité biologique »), préambule et article 2 ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 1954, *RTNU*, 3, 33 ILM 1328 (1994), (2000) ATS 18, (« CNULCD »), préambule. Voir aussi le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir commun*, p. 43 ; résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », Nations Unies, doc. A/RES/70/1 (21 octobre 2015).

dans les constitutions nationales et la jurisprudence nationale¹⁹¹. La CIJ a reconnu dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* la grande importance qu'elle attache à la protection de l'environnement pour les générations futures : « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁹². La Cour a réitéré cette préoccupation dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, lorsqu'elle a reconnu les risques posés par les nouvelles technologies :

« Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. »¹⁹³

118. Comme l'ont reconnu les juges de la Cour, les droits des générations futures « ont été intégrés dans le droit international par le biais de traités importants, d'opinions juridiques et de principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées »¹⁹⁴ et « il ne fait guère de doute que la reconnaissance de l'équité entre les générations fait partie de la sagesse conventionnelle en matière de droit international de l'environnement »¹⁹⁵.

119. Il est donc devenu nécessaire de reconnaître les conséquences du principe d'équité intragénérationnelle sur la conduite des États eu égard à l'urgence climatique. En effet, en retardant l'adoption des mesures nécessaires, en affaiblissant les politiques vertes existantes et en épuisant le « budget carbone » restant, les États créent des risques imminents qui rendront impossible la récupération des opportunités d'atténuation perdues. Par voie de conséquence, cela empêchera les enfants et les générations futures de vivre dans un environnement sain et durable.

120. En outre, les États ont l'obligation positive de prendre des mesures pour garantir aux enfants la pleine jouissance des droits protégés par la convention relative aux droits de l'enfant¹⁹⁶, ainsi que par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au niveau régional¹⁹⁷. En vertu de la convention relative aux droits de l'enfant, les États ont le devoir de prendre des mesures positives pour veiller à ce que les enfants soient protégés contre une mort prématurée ou non naturelle prévisible liée aux changements climatiques¹⁹⁸ et de garantir le droit à la santé en prenant en considération « [l]es dangers et [l]es risques de pollution du milieu naturel »¹⁹⁹.

¹⁹¹ Pour un examen détaillé, voir Edith Brown Weiss, « Intergenerational Equity », Max Planck Encyclopedias of International Law (2021).

¹⁹² *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 29.

¹⁹³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

¹⁹⁴ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 455.

¹⁹⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, par. 122.

¹⁹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (« Convention relative aux droits de l'enfant »). Il s'agit du traité le plus largement ratifié au monde.

¹⁹⁷ **Pièce UA-7**, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 1^{er} juillet 1990, OUA doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).

¹⁹⁸ **Dossier n° 302A.1**, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent sur les changements climatiques*, CRC/C/GC/26 (2023), par. 20.

¹⁹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

121. En conséquence, les États ont le devoir de diligence de prendre en compte les générations futures, y compris les enfants, dans leurs politiques d'atténuation des changements climatiques et dans les mesures qui y sont associées. Cela peut se faire, par exemple, en réalisant des évaluations de l'impact stratégique à long terme, en alignant les CDN sur des stratégies de développement à long terme à faibles émissions de GES et en appliquant le principe de précaution.

122. La responsabilité du respect des droits des enfants et des générations futures incombe aux pays développés, qui prennent l'initiative en raison de leurs émissions historiques et actuelles²⁰⁰, et qui doivent également protéger la population très jeune des pays en développement. Retarder la décarbonisation en reportant les charges et les coûts sur les générations futures, avec des politiques souvent mal alignées sur les propres objectifs de zéro net d'un État, reviendrait à ne pas respecter ses obligations au titre de la convention relative aux droits de l'enfant et du droit international coutumier.

C. Obligations conventionnelles des États en ce qui concerne les effets des changements climatiques

123. Comme indiqué au chapitre III et dans le présent chapitre, la CCNUCC et l'accord de Paris constituent une partie importante de l'ensemble du corpus du droit international relatif à la lutte contre les changements climatiques. La CCNUCC et l'accord de Paris consolident le consensus des États sur la réalisation d'un objectif de température ambitieux qui permettrait d'éviter les pires conséquences des changements climatiques. Ils établissent : i) des obligations contraignantes en matière d'atténuation des GES, établissant, comme nous l'avons vu précédemment dans ce chapitre, une norme de diligence requise pour les États en ce qui concerne la lutte contre les effets néfastes du climat ; ii) des obligations contraignantes pour les parties de prendre des mesures pour *s'adapter* aux effets néfastes des changements climatiques ; et iii) [la conception d']un cadre pour *soutenir* les pays en développement afin qu'ils s'acquittent efficacement de leurs obligations. La CCNUCC et l'accord de Paris n'abordent toutefois pas directement les obligations en matière de droits de l'homme liées aux effets des changements climatiques, et ne traitent pas pleinement de la responsabilité et de l'indemnisation en relation avec les pertes et dommages découlant des préjudices climatiques.

124. En vertu des engagements pris dans le cadre de ces traités, les États ont le devoir de coopérer en matière de changement climatique (1), le devoir de réduire les émissions de GES (2), le devoir de s'adapter aux changements climatiques (3) et certaines obligations liées au financement, au transfert de technologies et au renforcement des capacités, ainsi qu'à la reconnaissance des pertes et des dommages (4).

1. Le devoir de coopérer

125. Le devoir de coopérer, en tant que règle primaire, est une obligation de moyens²⁰¹. Dans certains contextes, elle peut également constituer une obligation « d'atteindre un résultat précis »²⁰². Elle est reconnue dans la Charte des Nations Unies comme étant à la fois un objectif de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 3 de l'article premier) et un principe régissant les relations entre les États membres et l'Organisation elle-même (paragraphe 5 de l'article 2). Elle est

²⁰⁰ Dossier n° 302A.1, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 26*, par. 91-3.

²⁰¹ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 (« **Plateau continental de la mer du Nord** »), par. 85 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, par. 244 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 141.

²⁰² *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 99.

également reconnue comme une règle de droit international général²⁰³ et détaillée dans la déclaration sur les relations amicales de 1970²⁰⁴. Depuis les années 1970, la coopération internationale s'est développée dans les relations juridiques liées à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne le milieu marin, les espèces, les écosystèmes et la biodiversité, l'atmosphère, le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. La déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement²⁰⁵, qui est rappelée au paragraphe 5 du préambule de la résolution 77/276, mentionne spécifiquement le devoir de coopérer aux niveaux transfrontalier (principes 18 et 19) et mondial (principes 7 et 27). La CCNUCC reconnaît également dans son préambule la nécessité de coopérer pour résoudre les problèmes environnementaux transfrontaliers, ainsi que les principes d'équité, de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives²⁰⁶.

126. Le devoir de coopérer, en tant qu'obligation de moyens, exige, en particulier, premièrement, la notification et la consultation lorsqu'une activité ou un accident peut avoir des conséquences importantes pour d'autres États²⁰⁷ et, deuxièmement, l'obligation de ne pas entraver le résultat d'un processus de coopération par une action unilatérale prise pendant que le processus est en cours²⁰⁸.

127. Dans le contexte de la présente procédure, cet aspect revêt une importance particulière, car la poursuite de la conduite en question entraînerait des émissions de GES élevées²⁰⁹, ce qui augmenterait « la probabilité de changements brusques et/ou irréversibles », ainsi que « la perspective de résultats peu probables associés à des incidences négatives potentiellement très importantes »²¹⁰. En conséquence, et puisque le comportement en question concerne des activités

²⁰³ *Affaire du détroit de Corfou*, p. 22-23 ; *Plateau continental de la mer du Nord*, par. 83-87 ; *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 98-103 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, par. 90-122, 132-150 ; *Certaines activités*, p. 665, par. 104 ; *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), ordonnance du 10 septembre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 4, par. 92 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), ordonnance du 25 avril 2016, TIDM Recueil 2016*, p. 11, par. 73 ; *Avis consultatif du TIDM 2015*, par. 140 ; *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, par. 946, 984-985 ; *Obligation de négocier l'accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, p. 507, par. 86-87 et 165-167.

²⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) adoptée le 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », annexe.

²⁰⁵ **Dossier n° 137**, Déclaration de Rio.

²⁰⁶ **Dossier n° 4**, CCNUCC, préambule, par. 6 : « Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible ... selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique », accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1994/03/19940321%2004-56%20AM/Ch_XXVII_07p.pdf.

²⁰⁷ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, p. 22 ; **dossier n° 137**, déclaration de Rio, principes 18 et 19 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 104, 108 et 168.

²⁰⁸ *Usines de pâte à papier*, par. 144.

²⁰⁹ IPCC, *Synthesis Report 2023 statement C.2* (« Des mesures d'atténuation et d'adaptation retardées bloqueraient les infrastructures à fortes émissions, augmenteraient les risques d'actifs échoués et d'escalade des coûts, réduiraient la faisabilité et augmenteraient les pertes et les dommages »).

²¹⁰ *Ibid.*, statement B.3.

susceptibles de causer des dommages importants à l'environnement d'autres États, les États sont obligés de coopérer²¹¹.

128. L'Union africaine a placé le devoir de coopérer au cœur de son action climatique. En particulier, la récente Stratégie et plan d'action de l'Union africaine relatifs aux changements climatiques et au développement résilient (2022-2032) fournit un aperçu détaillé d'une « approche harmonisée et coordonnée pour faire face au changement climatique, en définissant des principes, des priorités et des domaines d'action communs pour une coopération climatique accrue »²¹².

129. Malgré l'obligation des États de coopérer dans la lutte contre les changements climatiques, des données récentes montrent que les émissions de GES augmentent, comme l'indique le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national (CDN) de 2022 de la CCNUCC²¹³. En raison des retards et de l'inactivité des États, comme le souligne le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse du GIEC de 2023, « la poursuite des émissions continuera d'affecter toutes les principales composantes du système climatique » et « à chaque nouvelle augmentation du réchauffement climatique, les changements dans les extrêmes continuent de s'accroître »²¹⁴. En outre, des transformations mondiales à faible intensité de carbone sont nécessaires pour réduire de 42 % les émissions de GES prévues pour 2030, ce qui est indispensable pour une trajectoire de 1,5 °C²¹⁵. Selon le rapport du PNUE sur les écarts de production (2023), les principaux émetteurs de GES visent toutefois à augmenter leur production de combustibles fossiles à des niveaux qui, en 2030, « sont 460 %, 29 % et 82 % plus élevés pour le charbon, le pétrole et le gaz, respectivement, que les voies médianes de 1,5 °C cohérentes »²¹⁶. Ce décalage entre les plans de production de combustibles fossiles des gouvernements et leurs promesses en matière de climat montre que, dans le processus en cours de réponse globale à l'urgence climatique, l'action unilatérale d'un État peut faire échouer de manière inadmissible la conduite coopérative visant à réduire les émissions de GES, en contribuant au contraire à augmenter le niveau d'interférence avec le système climatique.

2. Obligations d'atténuer les changements climatiques en réduisant les GES

130. Les États parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris sont soumis à des obligations contraignantes en matière d'atténuation des GES. Concernant le premier point, tous les États sont tenus d'élaborer et de « mettre en œuvre » des programmes nationaux et régionaux visant à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements. En outre, chaque pays développé, figurant à l'annexe I, est tenu de suivre des politiques et de prendre des mesures d'atténuation des GES « en vue de ramener individuellement ou conjointement » leurs niveaux de

²¹¹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, par. 22 ; **dossier n° 137**, déclaration de Rio, Principes 18 et 19 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 104, 108 et 168.

²¹² **Pièce UA-2**, Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, p 4, 13, 14 et 24.

²¹³ Selon le rapport, « le niveau total des émissions mondiales de GES en 2030 ... est estimé à 10,6 (3,6-17,5) pour cent au-dessus du niveau de 2010 » voir « Contributions déterminées au niveau national au titre de l'accord de Paris : rapport de synthèse du secrétariat », 26 octobre 2022, FCCC/PA/CMA/2022/4, 7, par. 13, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2022_04.pdf.

²¹⁴ IPCC, Synthesis Report 2023, statement B.1.3.

²¹⁵ PNUE, *Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions* : Record battu, p. 30.

²¹⁶ UNEP, Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises, p. 4-5.

GES à ceux de 1990²¹⁷. Pour mettre en œuvre cette dernière obligation, les États ont donc été tenus de faire preuve de diligence requise et de déployer tous les efforts possibles pour atteindre ce niveau. En outre, les parties au protocole de Kyoto étaient soumises à des engagements chiffrés spécifiques de limitation et de réduction des émissions conformément à l'annexe B²¹⁸.

131. Comme indiqué ci-dessus²¹⁹, la principale obligation des parties à l'accord de Paris est énoncée au paragraphe 2 de l'article 4 qui se lit comme suit :

« Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ».

132. Le paragraphe 2 de l'article 4 établit l'obligation procédurale contraignante de communiquer une CDN ainsi que l'obligation matérielle contraignante de prendre des mesures nationales dans le but d'atteindre les objectifs de la CDN. Atteindre les objectifs de la CDN par des mesures nationales est une obligation de faire de son mieux, et doit être mis en œuvre avec toute la diligence requise. Le paragraphe 2 de l'article 4 doit être lu conjointement avec l'article 3 (et dans le contexte de celui-ci), qui prévoit que les efforts déployés par les parties pour réduire les émissions doivent représenter leur « niveau d'ambition le plus élevé possible » et « représente[r] une progression dans le temps ».

133. L'attente d'une « progression » est combinée à l'attente que les CDN montrent les « responsabilités communes mais différenciées ... eu égard aux différentes situations nationales » des États²²⁰, ainsi que le « leadership » des pays développés²²¹. Ces attentes qualifient l'obligation procédurale du paragraphe 2 de l'article 4 d'« établi[r], communique[r] et actualise[r] » les CDN, à la fois sur le fond et sur la forme. Les États parties doivent en tenir compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur CDN. En ce qui concerne l'obligation de moyens prévue au paragraphe 2 de l'article 4, ces attentes devraient également guider et qualifier l'adoption par l'État de mesures nationales visant à atteindre les objectifs des CDN, définissant ainsi le niveau d'exercice de la diligence requise.

134. L'Union africaine est particulièrement vulnérable aux effets des changements climatiques et ses capacités d'atténuation sont limitées²²². Elle s'appuie donc sur le leadership des pays développés dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Comme indiqué dans la Stratégie et le plan d'action de l'Union africaine relatifs aux changements climatiques et au développement résilient (2022-2032), la « vulnérabilité particulière du continent africain est causée par les effets de multiples facteurs de stress, notamment par de faibles capacités d'adaptation et d'atténuation, alimentées par des financements et des investissements insuffisants »²²³. L'Union africaine a donc inscrit les mesures d'atténuation parmi ses priorités, car

²¹⁷ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 4, par. 2, al. a) et b).

²¹⁸ Protocole de Kyoto, art. 3, par. 1.

²¹⁹ Ci-dessus, p. 41.

²²⁰ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 4, par. 3.

²²¹ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 4, par. 4.

²²² **Expert Report**, sections III et VII.

²²³ **Pièce UA-2**, Union africaine, Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, p. 12.

elles seront nécessaires dans le cadre de la réponse climatique au niveau régional, surtout si l'on considère que « le continent dispose d'un immense potentiel d'atténuation grâce à sa vaste masse terrestre, ses forêts, ses systèmes agricoles et ses océans », qui, « s'il est pleinement exploité, peut attirer d'importants apports de ressources pour financer l'adaptation et le renforcement de la résilience »²²⁴.

3. Obligation de s'adapter aux effets des changements climatiques

135. Toutes les parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris ont des obligations contraignantes en matière d'adaptation. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC stipule ce qui suit :

« Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

b) ... Établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption, par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques ».

136. Le paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris renforce l'obligation des États parties de s'engager dans la planification et la mise en œuvre de l'adaptation, et énumère les plans, règlements et/ou contributions possibles que les parties peuvent prendre. Selon le chapeau du paragraphe 9 de l'article 7, « [c]haque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir ». Il s'agit d'une obligation contraignante, que les États peuvent mettre en œuvre « selon qu'il convient », compte tenu des différences contextuelles nationales²²⁵.

137. L'obligation de s'adapter aux effets des changements climatiques est également énoncée au point b) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris qui définit l'un des objets de l'accord dans les termes suivants : « [R]enfor[cer] les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et ... promouv[oir] la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire. »

138. Les États parties à l'accord de Paris ont « reconnu » le lien direct entre atténuation et adaptation. Selon le paragraphe 4 de l'article 7, « des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et ... des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants ». Cette corrélation implique que si les États parties ne font pas preuve de la diligence requise en ce qui concerne les obligations en matière d'atténuation des GES, ils pourraient être davantage sollicités en ce qui concerne les efforts et les coûts d'adaptation. En outre, ces coûts plus élevés ne devraient pas être entièrement supportés par les pays en développement. Le rôle de la coopération internationale dans les efforts d'adaptation

²²⁴ Pièce UA-2, Union africaine, Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, p. 25.

²²⁵ Les CDN peuvent inclure des composantes d'adaptation et elles sont présentes dans 80 % des CDN les plus récentes, voir « Contributions déterminées au niveau national au titre de l'accord de Paris : rapport de synthèse du secrétariat », 26 octobre 2022, FCCC/PA/CMA/2022/4, 7, par. 28, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/619180>.

est important, tant au titre du point e) du paragraphe 1 de l'article 4, que du paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC et du paragraphe 6 de l'article 7 de l'accord de Paris. Sur la base des « responsabilités communes mais différenciées des États et de leurs priorités, objectifs et circonstances spécifiques en matière de développement national et régional », le point e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC impose à tous les États parties l'obligation de

« [p]répare[r], en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et con[cevoir] et mett[re] au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ».

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC ajoute que

« [l]es pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets ».

139. En outre, le paragraphe 6 de l'article 7 de l'accord de Paris souligne « l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »²²⁶. Cette dernière disposition de l'accord de Paris doit être lue à la lumière de la CCNUCC — et en parallèle de celle-ci. La combinaison de ces dispositions impose aux pays développés parties l'obligation d'aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables à faire face aux coûts de l'adaptation à ces effets néfastes.

140. L'Union africaine a souligné la nécessité de « mettre davantage l'accent sur l'adaptation, notamment sur son financement » en Afrique²²⁷. Selon la Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient,

« [l]es émissions historiques ont provoqué un réchauffement global moyen d'au moins 1 °C, soulignant la nécessité de renforcer les mesures d'adaptation aujourd'hui. Les pays africains entreprennent déjà des actions pour s'adapter aux impacts du changement climatique, mais ces *efforts doivent être intensifiés à mesure que les impacts du changement climatique augmentent* »²²⁸.

La stratégie définit les principaux paramètres et priorités du renforcement des capacités d'adaptation de l'Afrique. Afin d'accroître les efforts d'adaptation, l'initiative pour l'adaptation en Afrique (« AAI »)²²⁹ a été développée en 2015, en réponse à un mandat spécifique des chefs d'État et de gouvernement africains, de la conférence ministérielle africaine sur l'environnement et du Groupe africain de négociateurs. L'objectif général de l'AAI est de renforcer les mesures concrètes d'adaptation et de remédier aux pertes et dommages sur le continent africain dans le cadre de la mise

²²⁶ Cette disposition renforce également le paragraphe 8 de l'article 4 de la CCNUCC.

²²⁷ **Pièce UA-2**, Union africaine, Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, Avant-propos de H. E. Hon. Uhuru Kenyatta, CGH, président de la République du Kenya et coordinateur (2022-2024), Comité des chefs d'État et de gouvernements africains sur le changement climatique (CAHOSCC), p. 3.

²²⁸ *Ibid.*, p. 72 (les italiques sont de nous).

²²⁹ Pour plus d'informations, voir l'initiative d'adaptation pour l'Afrique, à l'adresse suivante : <https://africaadaptationinitiative.org/fr/about/>.

en œuvre des CDN, de l'agenda 2063 de l'Union africaine et des objectifs de développement durable²³⁰. À cet égard, la déclaration de Nairobi consacre l'engagement des dirigeants africains à mettre en place « un partenariat efficace entre l'Afrique et d'autres régions, pour répondre aux besoins de soutien financier, technique et technologique et de partage des connaissances pour l'adaptation au changement climatique »²³¹.

141. Dans un contexte d'urgence climatique, le GIEC a mis en garde contre le fait que « des mesures d'atténuation et d'adaptation différées bloqueraient les infrastructures à fortes émissions, augmenteraient les risques d'actifs bloqués et d'escalade des coûts, réduiraient la faisabilité et accroîtraient les pertes et les dommages »²³². Dans tous les secteurs et toutes les régions, les personnes et les systèmes les plus vulnérables seront forcément touchés de manière disproportionnée²³³. Par exemple, dans l'affaire *Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait que l'Australie n'ait pas adopté en temps voulu des mesures adéquates d'adaptation au climat pour protéger le droit collectif des demandeurs autochtones à conserver leur mode de vie traditionnel et à transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture et leurs traditions ainsi que l'utilisation des ressources terrestres et marines constituait une violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²³⁴. Les efforts d'adaptation des pays développés peuvent réduire cette vulnérabilité.

4. Obligations relatives au financement, au transfert de technologie et au renforcement des capacités, et reconnaissance des pertes et dommages

142. Le onzième alinéa du préambule de la résolution 77/276 souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté pour améliorer la capacité d'adaptation dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Le texte est le suivant :

« *Soulignant* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées qui permettent de répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques mais également d'éviter les pertes et préjudices liés à ces effets, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans les pays en développement qui y sont particulièrement exposés »²³⁵.

143. Ce paragraphe reflète l'accord conclu par les États lors de la 26^e conférence des parties à la CCNUCC, qui s'est tenue à Glasgow, au Royaume-Uni. Selon le pacte climatique de Glasgow, les paragraphes 6 et 39,

« [s]ouligne[nt] qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de

²³⁰ Pièce UA-2, Union africaine, Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, p. 72.

²³¹ Pièce UA-3, déclaration de Nairobi, p. 4, par. 11.

²³² IPCC, Synthesis Report 2023, statement C.2.

²³³ IPCC, Climate Change 2022, statement SPM.B.1.

²³⁴ Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 sept. 2022 (« *Billy c. Australie* »), par. 8.14.

²³⁵ Dossier n° 2, résolution 77/276 (la mise en gras est de nous).

technologies, afin d'améliorer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties²³⁶.

Réaffirme[nt] qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de la mise en œuvre d'approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables à ces effets²³⁷ ».

a) *Obligations relatives au financement, au transfert de technologie et au renforcement des capacités*

144. La CCNUCC et l'accord de Paris comprennent tous deux des dispositions visant à soutenir les États parties dans la mise en œuvre de leurs obligations. L'article 9 de l'accord de Paris oblige les pays développés, « dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention », à fournir des ressources financières pour aider les pays en développement en matière d'adaptation et d'atténuation. Plus précisément, les obligations des pays développés sont définies au paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC. Ce dernier établit les deux obligations suivantes pour les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II : *premièrement*, ils « fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement » pour se conformer à leurs obligations de notification ; *deuxièmement*, ils

« fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article ».

145. Les dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris démontrent qu'il existe un lien direct entre l'ampleur du soutien apporté aux pays en développement et le niveau de mise en œuvre effective de la CCNUCC et de l'accord de Paris par les pays développés. Selon le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC,

« [l]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties ».

146. Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC est renforcé par deux dispositions de l'accord de Paris : *premièrement*, l'article 3 reconnaît la « nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement » ; et, *deuxièmement*,

²³⁶ **Dossier n° 163**, Pacte de Glasgow sur le climat, par. 6 (le même texte a été adopté par la réunion des parties à l'accord de Paris dans la Décision 1/CMA.3, par. 7).

²³⁷ **Dossier n° 163**, Pacte de Glasgow sur le climat, par. 39 (le même texte a été adopté par la Réunion des Parties à l'accord de Paris dans la Décision 1/CMA.3, par. 63).

le paragraphe 5 de l'article 4 souligne qu'« un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ».

147. Les aides financières restent cependant inférieures aux besoins réels des pays en développement. Le résumé du GIEC à l'intention des décideurs de *Changements climatiques 2022 : Atténuation des changements climatiques*, a conclu (avec un degré de confiance élevé) que « [l]es progrès en matière d'alignement des flux financiers sur les objectifs de l'accord de Paris restent lents et que les flux de financement du climat suivis sont répartis de manière inégale entre les régions et les secteurs »²³⁸. Selon le premier rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties, préparé par le comité permanent des finances de la CCNUCC, élaboré sur la base des CDN soumises jusqu'en mai 2021, les besoins sont estimés entre 5 817,5 et 5 888,6 milliards de dollars américains jusqu'en 2030²³⁹. Le pacte climatique de Glasgow 2021 reconnaît toutefois que le soutien financier est minime par rapport à cette dernière estimation, puisqu'il déclare « avec un profond regret que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'est pas encore atteint »²⁴⁰.

148. Dans le contexte d'une urgence climatique, au cours d'une décennie critique, il existe un consensus politique : « [i]l est urgent de renforcer l'ambition et l'action en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement en cette décennie cruciale afin de combler le retard pris dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris »²⁴¹.

149. La mise en œuvre par les pays développés de l'obligation d'augmenter de manière significative le financement, le transfert de technologie et le renforcement des capacités contribue au processus de renforcement de la résilience des pays lésés, spécialement affectés et particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, résultant du comportement en cause. Le paragraphe 8 de l'article 4 de la CCNUCC impose aux États parties d'« étudier les mesures — concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie — qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte », notamment dans les « petits pays insulaires », les « pays ayant des zones côtières de faible élévation » et les « pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles »²⁴². Le paragraphe 6 de l'article 7 de l'accord de Paris note également que

« [l]es Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »²⁴³.

²³⁸ Voir IPCC, *Climate Change 2022*, par. B.5.

²³⁹ UNFCCC, Executive summary by the Standing Committee on Finance of the first report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement, p. 5, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/54307_2%20-%20UNFCCC%20First%20NDR%20summary%20-%20V6.pdf.

²⁴⁰ **Dossier n° 163**, pacte de Glasgow sur le climat, par. 44.

²⁴¹ **Dossier n° 163**, pacte de Glasgow sur le climat, par. 5 ; PNUE (2021), *Rapport 2021 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Ça chauffe — Un ensemble de promesses pour le climat non tenues*, Résumé exécutif, conclusions 6 et 7, accessible à l'adresse suivante : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/36991/EGR21_ESFR.pdf.

²⁴² **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 4, par. 8 (les italiques sont de nous).

²⁴³ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 7, par. 6.

150. L'accord de Paris reconnaît en outre l'importance d'un « appui international renforcé ... en permanence » devant être apporté en ce qui concerne les mesures d'adaptation spécifiques²⁴⁴. Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'évaluations collectives quinquennales des progrès accomplis (appelées « bilan mondial »)²⁴⁵. Le soutien aux efforts d'adaptation a toutefois été insuffisant jusqu'à présent. Selon le rapport de synthèse 2023 des Nations Unies établi par les cofacilitateurs du dialogue technique du premier bilan mondial, « [l]'évaluation des progrès collectifs en matière d'adaptation a révélé un besoin urgent *d'augmenter rapidement le financement de l'adaptation, afin de répondre aux besoins et aux priorités croissants des pays en développement* »²⁴⁶. En outre, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh pour 2022 « prie instamment les pays développés parties *d'accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation* de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial »²⁴⁷.

151. Le continent africain subit de plein fouet les effets néfastes des changements climatiques et dispose d'une capacité d'adaptation limitée face à ces derniers. De nombreuses trajectoires d'adaptation rentables sur le continent africain ne peuvent être mises en œuvre que de manière limitée en raison d'obstacles financiers et institutionnels²⁴⁸. Selon le sixième rapport d'évaluation du GIEC,

*« la capacité des écosystèmes africains à s'adapter à des conditions environnementales changeantes se heurte à une série de facteurs, allant de la tolérance à la chaleur à la disponibilité des terres. L'adaptation des établissements humains et des systèmes alimentaires est en outre entravée par une planification insuffisante et un manque de moyens financiers. Une planification intégrée du développement et l'augmentation des flux financiers peuvent améliorer l'adaptation aux changements climatiques en Afrique »*²⁴⁹.

152. Pour améliorer l'adaptation de l'Afrique aux changements climatiques et répondre aux besoins des pays et des populations africaines, l'Union africaine a donc appelé à une action urgente de la part de la communauté internationale. En 2023, les dirigeants africains, dans la déclaration de Nairobi, ont demandé à la communauté internationale de

*« soutenir le continent dans la lutte contre le changement climatique, en particulier pour : a. Accélérer tous les efforts de réduction des émissions pour s'aligner sur les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris ; b. Honorer l'engagement de fournir 100 milliards de dollars de financement annuel pour le climat, comme promis il y a 14 ans lors de la conférence de Copenhague »*²⁵⁰.

Les dirigeants africains ont également appelé à une « réponse globale et systémique à la crise de la dette naissante, en dehors des cadres de défaillance, afin de créer l'espace budgétaire dont tous les

²⁴⁴ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 7, par. 14.

²⁴⁵ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 7, par. 14.

²⁴⁶ Dialogue technique du premier bilan mondial, Rapport de synthèse des cofacilitateurs sur le dialogue technique, FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sb2023_09F.pdf. (les italiques sont de nous).

²⁴⁷ **Dossier n° 167**, Décision 1/CP.27, Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheik, FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023), par. 19 (les italiques sont de nous).

²⁴⁸ Voir IPCC Africa Chapter, p. 1289, 1301, 2022.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 1401, 2022.

²⁵⁰ **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 19.

pays en développement ont besoin pour financer le développement et l'action climatique »²⁵¹. Compte tenu de la vulnérabilité du continent africain aux changements climatiques et de l'urgence de recevoir un soutien financier, ils ont également proposé « d'établir une nouvelle architecture de financement adaptée aux besoins de l'Afrique, y compris la restructuration et l'allègement de la dette »²⁵². L'intensification et la fourniture de ce soutien sont un moyen de renforcer la résilience des États lésés, spécialement touchés et particulièrement vulnérables, tels que les pays africains, face aux effets néfastes des comportements en cause.

b) Sur « l'[a]tténuation, la réduction au minimum et la prise en compte des pertes et des dommages » et le droit humain à un recours

153. En 2022, le GIEC a conclu, dans son résumé à l'intention des décideurs de Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité, que les changements climatiques, induits par l'activité humaine, ont provoqué des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes à la nature et aux populations. Il indique que

« [L]es changements climatiques anthropiques, y compris des phénomènes extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des effets néfastes généralisés et causent des pertes et des dommages à la nature et aux personnes, au-delà de la variabilité naturelle du climat. ... L'augmentation des extrêmes météorologiques et climatiques a des effets irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation »²⁵³.

154. Dans son rapport de synthèse 2023, le GIEC a également conclu, avec un degré de confiance élevé, que les pertes et les dommages étaient inévitables, même si les émissions de GES sont désormais limitées. Il est libellé comme suit :

« La limitation de la température à la surface du globe n'empêche pas la poursuite des changements dans les composantes du système climatique qui réagissent à des échelles de temps pluridécennales ou plus longues (degré de confiance élevé). L'élévation du niveau de la mer est inévitable pendant des siècles, voire des millénaires, en raison de la poursuite du réchauffement des océans profonds et de la fonte des calottes glaciaires, et le niveau de la mer restera élevé pendant des milliers d'années (degré de confiance élevé) »²⁵⁴.

155. L'accord de Paris reconnaît, au paragraphe 1 de son article 8, que des dommages, sous forme de pertes et de préjudices, ont déjà eu lieu et que certains dommages supplémentaires sont irréversibles. Selon le paragraphe 1 de l'article 8,

« [L]es Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices ».

²⁵¹ *Ibid.*, par. 51.

²⁵² *Ibid.*, par. 58.

²⁵³ IPCC, Climate Change 2022, statement B.1.

²⁵⁴ IPCC, Synthesis Report 2023, statement B.3.1.

156. Le reste de l'article 8 recommande (« les Parties devraient ») que les parties renforcent « la compréhension, l'action et l'appui » « dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques »²⁵⁵. Il ajoute ensuite des exemples de domaines de coopération et de facilitation.

157. Bien que l'accord de Paris refuse explicitement d'aborder la question de la responsabilité et de l'indemnisation en relation avec les pertes et préjudices résultant des effets néfastes du climat, il existe d'autres sources clés d'obligations qui sont interconnectées (mais externe) à la CCNUCC et l'accord de Paris, telles que les obligations en matière de droits humains. Comme nous l'avons vu précédemment dans ce chapitre, la protection des droits humains et la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont étroitement liées. Comme l'a noté le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ses *Messages clés sur les droits humains et les pertes et préjudices*,

« [l]a législation sur les droits de l'homme exige une action urgente pour prévenir les violations des droits de l'homme liées aux changements climatiques et établir des garanties de non-répétition. Elle exige en outre que les préjudices causés par les changements climatiques soient réparés ... En vertu du droit des droits de l'homme, les acteurs responsables des préjudices liés aux changements climatiques (principalement les États et les entreprises) devraient être tenus de les réparer »²⁵⁶.

En outre, il précise que : « il est possible que les personnes en situation de vulnérabilité disposent d'une capacité d'adaptation réduite, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux atteintes aux droits de l'homme causées par les changements climatiques »²⁵⁷. Il mentionne ensuite une liste non exhaustive de cinq catégories de droits individuels et collectifs qui requièrent une attention particulière dans le contexte des pertes et préjudices : les femmes et les personnes ayant une identité de genre différente, les enfants, les populations autochtones, les migrants et les personnes handicapées²⁵⁸.

158. Dans son rapport du 26 juillet 2022, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques a précisé que « [l]es changements climatiques compromettent déjà la santé humaine, tant physique que mentale » et qu'« [à] travers le monde, les effets sur la santé sapent souvent les efforts en faveur d'un développement inclusif »²⁵⁹. De surcroît, pour le rapporteur spécial, « [d]u point de vue des droits humains, *les pertes et préjudices sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation* »²⁶⁰. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 26 de 2023, a déclaré que « [s]ous l'angle des droits de l'homme, les effets néfastes des changements climatiques ont entraîné des pertes et des préjudices considérables, en particulier pour les populations des pays en développement »²⁶¹ et a encouragé les États « à prendre note du fait que, du point de vue des droits de l'homme, les pertes et préjudices sont étroitement liés

²⁵⁵ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 8, par. 3.

²⁵⁶ Office of the High Commissioner for Human Rights, *Key Messages on Human Rights and Loss and Damage*, November 2023, Key message 1, available at: [KeyMessages_on_HR_CC.pdf](https://www.ohchr.org/en/key-messages-on-human-rights-and-loss-and-damage) (ohchr.org) (les italiques sont de nous).

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ **Dossier n° 320**, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry, 26 juillet 2022, A/77/226, par. 26-28.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 26 (les italiques sont de nous).

²⁶¹ **Dossier n° 302A.1**, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent sur les changements climatiques* (22 août 2023), CRC/C/GC/26, par. 104.

au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation »²⁶².

159. En 2023, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques a clarifié *ce qui est demandé aux États en matière de pertes et préjudices et de droits de l'homme*²⁶³. Il énonce le besoin global dans les termes suivants : « [la] plupart des dispositions législatives portant sur les changements climatiques restent muettes sur la question des pertes et préjudices et de leurs remèdes »²⁶⁴. Plus précisément, le rapport recense les formes de recours suivantes :

« En ce qui concerne les pertes et préjudices, il convient de veiller à ce que les nouvelles dispositions législatives sur le climat :

- a) Soutiennent les processus de coopération internationale relatifs aux pertes et préjudices qui reposent sur le principe de solidarité, lequel implique un devoir d'assistance sans attente de réciprocité ;
- b) Prévoient des dispositions portant indemnisation, responsabilité et réparations en cas de préjudice afin d'obliger les principaux émetteurs de gaz à effet de serre — les pays comme les sociétés — à payer pour les préjudices qu'ils causent. Ces dispositions devraient inclure la responsabilité nationale et transnationale ;
- c) Garantissent aux personnes la liberté de circulation et tous les droits que la loi reconnaît aux réfugiés si elles viennent à être déplacées à l'intérieur de leur pays et d'un pays à l'autre en raison des changements climatiques ;
- d) Prévoient la mise en place de mécanismes d'assurance et de mutualisation des risques abordables, aux fins de l'aide aux personnes les plus vulnérables ;
- e) Créent des mécanismes permettant d'évaluer, de quantifier et de compenser les pertes et préjudices économiques et non économiques, y compris les répercussions sur les droits de l'homme ;
- f) Favorisent la mise en place d'un mécanisme international de traitement accéléré des demandes d'indemnisation pour les pertes et préjudices subis »²⁶⁵.

160. Indépendamment du niveau de diligence dont un ou plusieurs États pourraient faire preuve à l'avenir, le manque de diligence dans le passé a déjà causé des dommages importants à l'environnement, y compris au système climatique, et a contribué aux changements climatiques, causant des pertes et des préjudices. Les pertes et les préjudices qui se sont produits dans le passé ou qui sont irréversibles peuvent être « réduits au minimum » et « traités », et les États dont les actions et les omissions ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement savaient ou auraient dû savoir, sur la base de preuves scientifiques, que leur comportement pouvait avoir de telles conséquences. L'avis du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Billy c. Australie* montre comment la responsabilité de l'État peut découler de son incapacité à protéger les droits de l'homme contre les effets néfastes des

²⁶² Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 106.

²⁶³ **Dossier n° 321A**, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry (28 juillet 2023), A/78/255.

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 15.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 72.

changements climatiques et déclencher l'obligation de fournir un recours effectif, y compris une « réparation intégrale », aux victimes²⁶⁶.

161. Le continent africain est déjà confronté à la réalité de la perte de territoires et d'espaces maritimes, ainsi qu'à une menace pour les droits et la survie de ses peuples. Les pertes et les dommages subis par les peuples et les individus africains, notamment en raison de l'élévation du niveau de la mer, des phénomènes météorologiques extrêmes et d'autres impacts qui rendent leur territoire inhabitable, sont le résultat du comportement en cause²⁶⁷. Dans le cadre de la CCNUCC, la création du Fonds pour les pertes et les préjudices par les États parties à la CCNUCC reflète un consensus parmi les États sur la nécessité de soutenir les pays vulnérables. Les États parties se sont mis d'accord sur le point suivant :

« [I] est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) »²⁶⁸.

162. Le préjudice permanent causé par le comportement en cause aux pays vulnérables, tels que les membres de l'Union africaine, a contraint les pays en développement à investir dans la réponse et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que dans la prévention, la réduction au minimum et le traitement des pertes et préjudices. La position de l'Union africaine s'est concentrée, entre autres, sur la nécessité de « doubler le financement de l'adaptation d'ici 2025 » et de clarifier « les dispositions de soutien pour faire face aux pertes et préjudices »²⁶⁹. Le groupe africain de négociateurs sur les changements climatiques a souligné l'importance de « l'objectif global d'adaptation »²⁷⁰, avec un financement de l'adaptation correspondant aux coûts estimés. La Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient a donc été conçu pour renforcer « la capacité de l'Afrique à répondre aux impacts climatiques par la mobilisation de ressources financières nationales et internationales, l'amélioration

²⁶⁶ Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article. 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 sept. 2022 (« *Billy c. Australie* »), par. 11. Dans le même paragraphe, le Comité ajoute également que : « En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour le préjudice subi, d'engager de véritables consultations avec les communautés auxquelles appartiennent les auteurs afin de procéder à une évaluation des besoins, de continuer à appliquer les mesures nécessaires afin que ces communautés puissent continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives, de suivre l'application des mesures et d'évaluer leur efficacité afin de remédier dès que possible aux éventuels problèmes » (les italiques sont de nous). En outre, l'État partie est « tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas » à l'avenir.

²⁶⁷ Comme le démontre le **rapport d'experts**, section V.

²⁶⁸ Décision 2/CP.27, Modalités de financement pour faire face aux pertes et dommages liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment en mettant l'accent sur la lutte contre les pertes et dommages, document FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023).

²⁶⁹ Voir United Nations Economic Commission for Africa, « African Group of Negotiators consolidate Common Draft Position in lead up to COP 27 », accessible [en anglais] à l'adresse suivante : <https://www.uneca.org/stories/african-group-of-negotiators-consolidate-common-draft-position-in-lead-up-to-cop-27> ; voir aussi **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 12.

²⁷⁰ Voir Afrique Renouveau, « Nous devons prendre des décisions concrètes et applicables en matière de climat pour que la CdP27 soit couronnée de succès », accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juin-2022/nous-devons-prendre-des-decisions-concr%C3%A8tes-et-applicables-en-mati%C3%A8re-de-climat>.

de l'accès à la technologie et à l'innovation, et le développement de filets de sécurité pour les pertes et les dommages »²⁷¹.

163. Comme l'explique en détail le chapitre V du présent exposé écrit, les États qui adoptent le comportement en cause sont tenus de fournir aux pays vulnérables aux effets des changements climatiques, tels que les pays de l'Union africaine, à la fois des réparations et des indemnisations, un financement adéquat pour le climat, un transfert de technologie et un renforcement des capacités leur permettant de s'adapter aux effets néfastes causés par le comportement en cause, et d'éviter, de traiter et de réduire au minimum les pertes et les préjudices qui en découlent.

D. Obligations des États de protéger l'environnement contre les effets néfastes du climat et de préserver les puits de carbone

164. La triple crise à laquelle est confrontée la planète, qui comprend les changements climatiques mais aussi la perte de biodiversité et la pollution, ne peut être résolue que de manière intégrée et holistique. La relation entre le système climatique et les « autres composantes de l'environnement » est donc essentielle pour atténuer la crise climatique basée sur deux réalités liées :

- a) *D'abord*, l'environnement doit être protégé des effets néfastes du climat : l'accord de Paris reconnaît « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité »²⁷².
- b) *Deuxièmement*, la contribution de l'environnement à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci doit être pleinement reconnue : conformément à l'accord de Paris, les parties doivent « prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre ..., notamment les forêts »²⁷³.

165. Par conséquent, le respect des accords environnementaux multilatéraux protégeant l'environnement est crucial. La mise en œuvre complète des accords environnementaux multilatéraux permettra également la « promotion du droit à un environnement propre, sain et durable »²⁷⁴.

166. L'Union africaine a défini trois obligations principales découlant des accords environnementaux multilatéraux, à savoir la protection et le renforcement des puits de carbone, ainsi que la protection de l'environnement contre les effets néfastes du climat. Bien que ces accords environnementaux multilatéraux ne fassent pas toujours référence aux changements climatiques dans leur texte, leur contribution à la protection du système climatique est démontrée par l'application du principe d'interprétation systémique, y compris à la lumière des accords et pratiques ultérieurs.

²⁷¹ **Pièce UA-2**, Union africaine, Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, p. 2 et, plus en détail, p. 62-63 (section 4.3.2, « Mécanismes de sécurité pour réduire les pertes et les dommages »).

²⁷² **Dossier n° 16**, accord de Paris, Préambule.

²⁷³ *Ibid.*, art. 5, par. 1. Voir aussi **dossier n° 4**, CCNUCC, préambule (reconnaissant le « rôle et ... l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins »).

²⁷⁴ **Dossier n° 260**, résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par 3.

1. Les États ont le devoir de protéger et de préserver le milieu marin

167. Les émissions anthropiques de GES ont provoqué, et continuent de provoquer, l'acidification des océans, l'augmentation de la température des océans, la désoxygénation et l'élévation du niveau de la mer, avec de graves conséquences pour les écosystèmes océaniques et la biodiversité en général²⁷⁵. Dans le même temps, les océans sont les plus grands puits de carbone, eux qui ont absorbé 90 % de la chaleur générée par les GES et 30 % des émissions de carbone à ce jour²⁷⁶.

168. La position de l'Union africaine sur les obligations des États d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁷⁷ a été développée en détail dans l'exposé écrit présenté par l'Union africaine dans le cadre de la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international* devant le Tribunal international du droit de la mer (« TIDM »). L'Union africaine renvoie donc respectueusement la Cour à cet exposé pour une présentation détaillée de sa position²⁷⁸.

169. En termes concis, l'article 192 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que les États doivent *protéger* et *préserver* le milieu marin, y compris ses ressources biologiques. Cela implique à la fois une obligation positive de prendre des mesures actives et une obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin. Elle s'applique au milieu marin dans son ensemble, quel que soit le lieu de l'atteinte. L'obligation prévue à l'article 192 est différenciée entre les États, en fonction de leurs différences géographiques et de la situation nationale de chaque État, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives²⁷⁹. Compte tenu des impacts significatifs des changements climatiques sur le milieu marin, les États ne peuvent s'acquitter de leurs obligations qu'en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre.

170. En outre, le paragraphe 1 de l'article 194 crée l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir », « réduire » et « maîtriser » la pollution du milieu marin « quelle qu'en soit la source », ce qui inclut donc les émissions de GES²⁸⁰. Les mesures raisonnables peuvent varier et doivent être évaluées sur la base de la norme de diligence requise. Dans ce contexte, la différenciation s'applique, car les États doivent utiliser « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »²⁸¹.

171. Globalement, le respect du paragraphe 1 de l'article 194 exige que les États réduisent collectivement leurs émissions de GES. Des réductions d'émissions compatibles avec le niveau de

²⁷⁵ GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution : Résumé à l'intention des décideurs* (2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/srocc/chapter/summary-for-policymakers/>, déclarations A.2 et A.4-6.

²⁷⁶ CCNUCC, SBSTA, *Ocean and Climate Change Dialogue to Consider how to Strengthen Adaptation and Mitigation Action* (2021), accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA_Ocean_Dialogue_SummaryReport.pdf, par. 29.

²⁷⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁷⁸ Voir Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM Affaire N° 31, 12 décembre 2022, Observations écrites de l'Union africaine, accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/2/C31-WS-2-7-African_Union_traduction_TIDM.pdf.

²⁷⁹ *Ibid.*, Observations écrites de l'Union africaine, par. 248-249.

²⁸⁰ *Ibid.*, Observations écrites de l'Union africaine, par. 277.

²⁸¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194, par. 1.

température de 1,5 °C sont nécessaires pour atteindre un degré plus élevé de « maîtrise » de la pollution de l'environnement marin et des effets délétères moindres²⁸².

172. L'obligation de protéger le milieu marin doit également être comprise à la lumière des normes internationales applicables, notamment : i) l'accord *récemment adopté dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, dont l'un des principes fondamentaux fait explicitement référence aux changements climatiques et à l'acidification des océans²⁸³ ; ii) les travaux des organisations internationales compétentes, telles que la stratégie globale de l'Organisation maritime internationale concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires²⁸⁴ ; et iii) les règles des traités régionaux sur le milieu marin, telles que la convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental et sa *stratégie de lutte contre les changements climatiques pour le milieu marin et côtier*²⁸⁵.

2. Les États ont l'obligation de conserver, de protéger et d'utiliser durablement la diversité biologique et ses composantes

173. Les crises du climat et de la biodiversité sont intrinsèquement liées : les changements climatiques représentent l'un des principaux facteurs de perte de biodiversité²⁸⁶, tandis que la biodiversité et les services écosystémiques contribuent de manière significative à l'atténuation du climat et à l'adaptation à celui-ci. Dans ce contexte, la biodiversité de l'Afrique est d'une importance capitale : ses « vastes forêts, en particulier la forêt tropicale du bassin du Congo, sont les plus grands puits de carbone au monde, et les importants services écosystémiques fournis par les vastes savanes, les forêts de Miombo, les tourbières, les mangroves et les récifs coralliens de l'Afrique » contribuent de manière significative à la réduction des gaz à effet de serre²⁸⁷.

174. En vertu de la convention sur la diversité biologique, les États ont l'obligation de conserver, de protéger et d'utiliser durablement la diversité biologique et ses composantes²⁸⁸. Cette obligation s'applique notamment aux « processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale »²⁸⁹.

²⁸² Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM Affaire N° 31, 12 décembre 2022, Observations écrites de l'Union africaine, par. 21.

²⁸³ *Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale*, adopté en juin 2023, pas encore en vigueur, article 7 (h) (« une approche qui renforce la résilience de l'écosystème, notamment face aux effets néfastes du changement climatique et de l'acidification des océans, et maintient et rétablit l'intégrité de l'écosystème, y compris les services de cycle du carbone qui sous-tendent le rôle de l'océan dans le climat »).

²⁸⁴ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.337(80) « Stratégie de l'OMI de 2030 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires », juillet 2023.

²⁸⁵ Nairobi Convention (2016), *Climate Change Strategy for the Nairobi Convention*. Convention de Nairobi, p. 63 accessible à l'adresse suivante : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/25676/annex8_climate_strategy.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

²⁸⁶ IPBES, *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services: Summary for Policy-Makers*, 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://zenodo.org/records/3553579>, statement B.2 (« Climate change is a direct driver that is increasingly exacerbating impact of other drivers on nature and human well-being »).

²⁸⁷ **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 16.

²⁸⁸ Convention sur la diversité biologique, article premier.

²⁸⁹ *Ibid.*, art. 4.

175. En vertu de la convention sur la diversité biologique, les États ont le devoir, conformément aux « conditions et moyens qui lui sont propres », d'élaborer des plans nationaux et d'intégrer ces objectifs dans les politiques²⁹⁰. Pour les parties à la convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, cela doit se faire « en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures »²⁹¹.

176. L'obligation de conserver, de protéger et d'utiliser durablement la diversité biologique dans le contexte des changements climatiques est attestée par le programme de travail détaillé de la convention sur la diversité biologique et l'adoption de multiples décisions de la COP²⁹². Ce devoir, en particulier, doit être compris à la lumière de la cible 8 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui se lit comme suit²⁹³ :

« Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité ».

Conformément à la cible 8, les États sont censés prendre des mesures pour réduire les émissions de GES en recourant, entre autres, à des solutions fondées sur la nature et à des mesures d'atténuation basées sur les écosystèmes.

177. En outre, afin de contribuer à l'objectif de température de Paris, les États ont accepté de « redoubler d'efforts pour mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts et inverser la tendance actuelle d'ici à 2030 »²⁹⁴. Ce faisant, les États devraient tenir dûment compte du tout premier plan stratégique des Nations Unies pour les forêts, adopté en 2017, qui fixe six objectifs forestiers mondiaux²⁹⁵.

178. Afin de permettre aux pays en développement de remplir leurs obligations, les pays développés sont tenus, conformément à l'article 20 de la convention sur la diversité biologique, de « fourni[r] des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention ».

²⁹⁰ *Ibid.*, art. 6, al. a) et b).

²⁹¹ **Pièce UA-14**, Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, article IV.

²⁹² CDB, Liste des décisions sur les changements climatiques et la biodiversité, accessible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/climate/decision.shtml>.

²⁹³ Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, décision 15/4, Nations Unies, doc. CBD/COP/COP/DEC/15/4 (2022).

²⁹⁴ Décision 1/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial, par. 33.

²⁹⁵ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 71/285 du 27 avril 2017, « Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030 », Nations Unies, doc. R A/RES/71/285 (1^{er} mai 2017), « Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030 ».

3. Les États ont l'obligation de prévenir la dégradation des terres, y compris la désertification

179. Les terres sont à la fois une source (à travers l'agriculture, la sylviculture et d'autres utilisations des terres) et un puits de GES. Les changements climatiques exacerbent la dégradation des terres par la sécheresse, la désertification et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes. La dégradation des sols est la principale cause de perte de biodiversité terrestre. Les écosystèmes terrestres absorbent quant à eux environ 30 % des émissions de GES²⁹⁶.

180. Les États ont l'obligation de prévenir la dégradation des sols, y compris la désertification, en vertu de la convention sur la lutte contre la désertification (« CLD ») dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁹⁷. Elle est complétée par la cible 15.3 des objectifs de développement durable, qui vise à atteindre un « monde neutre en matière de dégradation des terres »²⁹⁸.

181. La CLD lutte contre la désertification qui est la forme la plus grave de dégradation des terres et constitue un outil essentiel pour résoudre « les problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique »²⁹⁹. Elle poursuit des objectifs environnementaux et socio-économiques sur un pied d'égalité. La CLD impose aux parties de poursuivre « des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités »³⁰⁰. L'article 5 de la CLD oblige les pays parties touchés à prendre des mesures concrètes au niveau national, notamment par la législation et les politiques.

182. La CLD est directement liée à la définition des obligations des États en matière de changement climatique. En effet, elle reconnaît explicitement ses synergies avec la CCNUCC, encourageant la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris sur le climat³⁰¹. Son futur cadre stratégique vise notamment à

« procure[r] des avantages pour l'environnement mondial » en veillant à ce que « la gestion durable des terres et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres contribuent à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, ainsi qu'à la lutte contre les changements climatiques »³⁰².

²⁹⁶ *Perspectives territoriales mondiales 2^e édition (2022), Résumé à l'intention des décideurs*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unccd.int/resources/global-land-outlook/glo2-summary-decision-makers>, déclaration 4 (sur les « boucles de rétroaction entre la dégradation des terres, les changements climatiques et la perte de biodiversité »).

²⁹⁷ **Dossier n° 4**, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD), p. 3.

²⁹⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, « *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* », Nations Unies, doc. A/RES/70/1 (2 octobre 2015).

²⁹⁹ **Dossier n° 4**, CLD, préambule.

³⁰⁰ **Dossier n° 4**, CLD, art. 2.

³⁰¹ *Ibid.*, art. 8.

³⁰² CLD, Décision 7/COP.13, « *Le futur cadre stratégique de la Convention* », Nations Unies, doc. ICCD/COP(13)/21/Add.1, (« UNCCD, décision 7 »), objectif stratégique 4.

En outre, la décision 8/COP.15 invite « les Parties à rechercher des liens de complémentarité entre les cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, les contributions déterminées au niveau national et les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité »³⁰³.

183. La CLD est d'une importance cruciale pour le continent africain. En effet, « l'Afrique est le plus sec des continents du monde, avec 45 % de sa masse terrestre constituée de zones arides et 50 % de la population vivant dans des zones arides, semi-arides, sèches, subhumides et hyperarides »³⁰⁴. Dans le même temps, l'Afrique possède 65 % des terres arables non cultivées du monde et plus de 60 % de sa population active travaille dans l'agriculture³⁰⁵. Lancée en 2007 par l'Union africaine et mise en œuvre par 22 pays africains, l'initiative de la Grande Muraille verte dirigée par l'Afrique vise à restaurer 100 millions d'hectares de terres actuellement dégradées, à séquestrer 250 millions de tonnes de carbone et à créer 10 millions d'emplois verts d'ici à 2030.

184. Toutefois, les progrès en matière de lutte contre la désertification ont été ralentis en raison du manque de financement multilatéral, qui reste minime par rapport à celui d'autres traités environnementaux. Conformément à l'article 20 de la convention sur la lutte contre la désertification (CLD), les pays développés et les pays en développement parties ont convenu, « dans la mesure de leurs capacités », de « ne ménager[r] aucun effort ... pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées »³⁰⁶. Les pays en développement touchés parties « s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux »³⁰⁷. En contrepartie, les pays développés parties « s'engagent à mobiliser d'importantes ressources financières ... pour appuyer la mise en œuvre » de programmes de lutte contre la désertification³⁰⁸.

185. Lors de la mise en œuvre de la convention, les parties ont l'obligation d'« accorder la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région »³⁰⁹. L'annexe sur la mise en œuvre concernant l'Afrique prévoit que les pays développés parties fourniront une assistance financière et technologique, alloueront des « ressources importantes et/ou augmenteront les ressources », et aideront au renforcement des capacités³¹⁰. Toutefois, pour protéger les sols des effets du climat et renforcer leur capacité à agir comme des puits de carbone, un soutien supplémentaire important est nécessaire.

186. En résumé, les obligations des États d'« assurer la protection d'autres composantes de l'environnement » sont fondamentales pour protéger l'environnement contre les effets néfastes du climat. De plus, étant donné que les « autres composantes de l'environnement » contribuent à la stabilité du système climatique, les obligations environnementales ne peuvent être remplies qu'en prenant des mesures pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter. Par conséquent, les

³⁰³ CLD, Décision 8/COP.15, « *Promotion et renforcement des relations avec les autres conventions pertinentes et les organisations, institutions et agences internationales* » (2022), Nations Unies, doc. ICCD/COP(15)/23/Add.1, par. 2.

³⁰⁴ **Pièce UA-2**, *Stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient*, p. 10.

³⁰⁵ African Development Bank Group, *Feed Africa Strategy*, 2019 accessible à l'adresse suivante : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/Brochure_Feed_Africa_-En.pdf.

³⁰⁶ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 20, par. 1.

³⁰⁷ *Ibid.*, art. 20, par. 3.

³⁰⁸ *Ibid.*, art. 20, par. 2, al. a).

³⁰⁹ *Ibid.*, art. 7.

³¹⁰ *Ibid.*, **Implementation Expert Report**, art. 5.

obligations découlant des accords environnementaux multilatéraux imposent à leurs parties de réduire collectivement et d'urgence leurs émissions de GES.

187. À cet égard, les pays développés parties devraient montrer la voie. Les pays africains expriment leur plus grande préoccupation pour la protection de leur environnement naturel, mais disposent de ressources limitées pour mettre en œuvre leurs obligations de la manière la plus ambitieuse possible, en raison d'un manque de financement et de capacités technologiques et d'expertise.

E. Obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

188. Les changements climatiques vont pour ainsi dire menacer négativement la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à la vie privée et familiale, à la santé, à un niveau de vie adéquat, à la culture, à l'alimentation et à l'eau³¹¹. En outre, les mesures de réponse aux changements climatiques, par exemple celles qui limitent l'accès et l'utilisation des ressources naturelles ou qui s'appuient sur de nouvelles technologies, peuvent entraver la jouissance des droits de l'homme.

189. Le lien entre les droits de l'homme et l'environnement remonte à la déclaration de Stockholm qui reconnaissait le « droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »³¹². En ce qui concerne les changements climatiques, le préambule de l'accord de Paris reconnaît que « [l]es parties, lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques], ... devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »³¹³. Dans le même ordre d'idées, le concept important de « justice climatique » mis en avant dans l'accord de Paris³¹⁴ souligne que, souvent, les personnes et les communautés les plus pauvres et les plus marginalisées sont les plus vulnérables aux changements climatiques.

190. Un certain niveau de protection de l'environnement est nécessaire à la protection de l'intégrité des êtres humains. Cela est d'autant plus important en ce qui concerne les dommages causés par le climat, étant donné que la stabilité du système climatique est une condition essentielle au maintien de la vie sur Terre. Il s'ensuit logiquement que, puisque les droits de l'homme exigent des États qu'ils prennent des mesures pour les protéger et que les changements climatiques ont une incidence sur la jouissance des droits de l'homme, les États ont le devoir de protéger le système climatique en vertu de la législation sur les droits de l'homme. Le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les atteintes prévisibles aux droits de l'homme causées par les changements climatiques ou pour réglementer les activités contribuant à ces atteintes pourrait constituer une violation des obligations des États en matière de droits de l'homme.

191. L'interprétation des obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte de la dégradation de l'environnement est bien établie. Les tribunaux et les organes chargés des droits de

³¹¹ Voir par exemple, HCDH, *Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et les changements climatiques* ; Fiche d'information n° 38 (2021).

³¹² **Dossier n° 136**, déclaration de Stockholm, principe 1.

³¹³ **Dossier n° 16**, accord de Paris, préambule.

³¹⁴ *Ibid.*

l'homme ont toujours interprété les droits de l'homme existants dans le contexte de la dégradation de l'environnement comme créant une obligation positive de prendre des mesures préventives pour s'assurer que les activités industrielles ou technologiques³¹⁵, ainsi que les catastrophes naturelles³¹⁶, n'affectent pas négativement la jouissance de droits de l'homme spécifiques.

192. En outre, le droit à un environnement propre, sain et durable, récemment reconnu dans la résolution historique de l'Assemblée générale³¹⁷, est reconnu comme étant « lié à d'autres droits et au droit international existant »³¹⁸ — en d'autres termes, pour soutenir une évaluation des droits existants dans le contexte de la dégradation de l'environnement. Le continent africain, en particulier, a été le premier à reconnaître le droit à un environnement propre et sain. Notamment, la Charte africaine a été le premier traité régional sur les droits de l'homme au monde à reconnaître le droit à un environnement propre et sain³¹⁹, et le protocole de Maputo reconnaît spécifiquement les droits des femmes à un environnement sain et au développement durable³²⁰.

193. Les obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques comprennent des obligations négatives de « respect » des droits de l'homme (en s'abstenant d'entraver la jouissance des droits), ainsi que des obligations positives de « protection » (en prenant des mesures pour empêcher des tiers d'interférer) et de « mise en œuvre » (en prenant les mesures législatives, administratives, judiciaires et budgétaires appropriées).

194. La mesure dans laquelle ces obligations imposent d'atténuer les changements climatiques dépend de trois éléments : i) le champ d'application du traité, ii) les avantages de l'atténuation pour la jouissance du droit et iii) ses conséquences pour la jouissance d'autres droits (par exemple, si cela signifie que des fonds doivent être détournés d'autres plans d'action en faveur des droits de l'homme).

195. Le contenu des obligations positives des États en vertu de la législation sur les droits de l'homme s'inspire de leurs obligations en vertu du droit international de l'environnement.³²¹ Les devoirs humains des États, quant à eux, « éclairent leurs obligations pertinentes en vertu du droit

³¹⁵ Voir par exemple « the right to enjoy one's own culture » [le droit de jouir de sa propre culture] (*Ilmari Länsman et al. c. Finlande*, Communication n° 511/1992, Nations Unies, doc. CCPR/C/52/D/511/1992 (1994), par. 9.4-9.5), le droit à la propriété (*Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, CIADH Série C n° 79, par. 153), le droit à la vie privée et familiale (*Lopez Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 9 décembre 1994, par. 51), le droit à la vie (*Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99, CEDH, arrêt du 30 novembre 2004, par. 71, Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017 sur l'environnement et les droits de l'homme, série A, n° 23 (« CIDH, Environnement et droits humains »), par. 64), et le droit à l'intégrité personnelle (CIDH, Environnement et droits humains, par. 64).

³¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt (29 septembre 2008), par. 137 ; CDI, « Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (avec commentaires) » (2016), *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie 2, art. 9.

³¹⁷ **Dossier n° 260**, Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable » (28 juillet 2022). Voir aussi, **dossier n° 279**, CDH, résolution 48/13, 8 octobre 2021, « droits humains et environnement ».

³¹⁸ **Dossier n° 260**, résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 2.

³¹⁹ **Pièce UA-5**, CADHP, article 24. Voir aussi, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) v. Nigeria*.

³²⁰ **Pièce UA-6**, protocole de Maputo, art. 18-19.

³²¹ Par exemple, **dossier n° 299**, Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 36*, 3 septembre 2019, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36 ; **dossier n° 302A.1**, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique*, 31 août 2023, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26 (2023), par. 69.

international de l'environnement »³²². La manière la plus appropriée et la plus équitable de garantir le respect des droits de l'homme est de renforcer la protection du climat en révisant toutes les CDN, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.

196. La réponse de la Cour à ces questions devrait s'appuyer sur trois autres éléments.

- a) *Premièrement*, les États africains ont très peu de contrôle sur les causes des changements climatiques et ne peuvent, sans une action significative d'atténuation de la part des pays développés, garantir un climat sûr et un environnement durable pour leurs citoyens. Par conséquent, la charge des obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques doit incomber aux pays développés, y compris, le cas échéant, dans un contexte extraterritorial.
- b) *Deuxièmement*, et de manière connexe, l'Union africaine souhaite souligner l'importance du devoir des États de « protéger » contre les préjudices en matière de droits de l'homme impliquant des entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction³²³, notamment concernant les contributions aux changements climatiques³²⁴. L'absence de réglementation ou d'atténuation des émissions des acteurs privés peut entraîner des violations des droits de l'homme. En outre, si la responsabilité de respecter les obligations du droit international incombe en premier lieu aux États, le secteur privé, y compris les entreprises multinationales, partage la responsabilité de respecter les droits de l'homme, indépendamment de la capacité ou de la détermination des États à les protéger³²⁵.
- c) *Troisièmement*, les États ont un devoir accru de protéger les personnes en situation de vulnérabilité contre les effets du climat³²⁶. Ils doivent veiller à ce que leurs actions n'aient pas d'impact disproportionné sur les communautés vulnérables, telles que les populations autochtones, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, qui sont souvent les plus exposées et les plus touchées par les formes soudaines et lentes de perturbation du climat, tout en étant généralement les plus à même d'offrir des solutions innovantes à la crise climatique.

197. Dans ce contexte, l'Union africaine commence par présenter deux droits fondamentaux des peuples — l'autodétermination et le développement — avant de définir plusieurs obligations en matière de droits de l'homme qui revêtent une importance particulière pour les États africains afin d'assurer la protection du système climatique.

³²² **Dossier n° 302A.1**, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique*, 31 août 2023, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26 (2023), par. 69.

³²³ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Nations Unies, doc. HR/PUB/11/04 (2011). Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'homme et à l'environnement* (2018).

³²⁴ Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, "Information note on climate change and the Guiding Principles on Business and Human Rights" (2023), par. 7-8, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/workinggroup-business/Information-Note-Climate-Change-and-UNGPs.pdf>.

³²⁵ Cour africaine, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, requête n°041/2016, arrêt, 6 septembre 2023, par. 142 (en application des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

³²⁶ En application du droit général à la non-discrimination (voir DUDH, art. 2 ; PIDCP, art. 2, par. 1 ; PIDESC, art. 2, par. 2) et tel que reconnu en relation avec les atteintes à l'environnement : voir *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, Nations Unies, doc. A/HRC/37/59 (2018), annexe, par. 14.

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes

198. L'autodétermination est un principe fondamental du droit international³²⁷. Chaque État a le devoir de respecter le droit des peuples à « détermine[r] librement leur statut politique et [à] assure[r] librement leur développement économique, social et culturel »³²⁸. Ce droit est essentiel pour déterminer le droit international applicable à la crise climatique sous deux aspects.

a) *Tout d'abord*, les États ont le devoir de respecter le *droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Ce droit est né de l'affirmation des droits à l'autodétermination et au développement économique des États nouvellement indépendants³²⁹. Élément central du principe 21 de Stockholm, il reconnaît que « les droits des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doivent être exercés dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être de la population de l'État concerné »³³⁰. Ce point est réaffirmé dans la CCNUC³³¹, et constitue un principe central des systèmes juridiques régionaux africains³³².

Le droit à la souveraineté permanente confère aux peuples africains le droit fondamental d'utiliser les ressources du continent, y compris les combustibles fossiles et les minéraux essentiels, de manière à favoriser le développement économique et à mettre fin à l'extrême pauvreté.

b) *Deuxièmement*, le droit à l'autodétermination peut être *violé par les impacts climatiques* qui empêchent les peuples de choisir leurs propres moyens de subsistance, de déterminer leurs états politiques et de poursuivre leur développement³³³. Les changements climatiques mettent en péril l'habitabilité et l'existence des États insulaires de faible altitude³³⁴, y compris les six petits États insulaires en développement d'Afrique qui sont très vulnérables aux changements climatiques. Ils menacent également de priver les peuples autochtones, y compris ceux qui vivent dans les pays en développement, de leurs territoires traditionnels et de leurs sources de revenus³³⁵.

Les États ont le devoir de « s'abstenir » de prendre des mesures qui priveraient les peuples de leur droit à l'autodétermination et porteraient atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre État³³⁶. En outre, ils ont le devoir de coopérer « dans les domaines économique, social et culturel, ainsi

³²⁷ Charte, article 1 ; PIDESC et PIDCP, article 2 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2 octobre 2007, Nations Unies, doc. A/RES/61/295, art. 3. Voir aussi **Pièce AU-5**, CADHP, art. 20, par. 1.

³²⁸ PIDESC, article premier.

³²⁹ Résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1958 (reconnaissant que le concept est un « élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes »), Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/404/Rev. 1.

³³⁰ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, « *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* ».

³³¹ **Dossier n° 4**, CCNUCC, préambule.

³³² **Pièce UA-5**, CADHP, art. 21, par. 1 ; **Pièce UA-14**, Convention africaine révisée sur la conservation, préambule.

³³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier, par. 2.

³³⁴ **Dossier n° 283**, Rapport annuel du haut-commissaire des Nations Unies aux droits humains et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, 15 janvier 2009, Nations Unies, doc. A/HRC/10/61, par. 40.

³³⁵ **Dossier n° 337**, HRC, rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, 1^{er} novembre 2017, Nations Unies, doc. A/HRC/36/46, par. 40-43.

³³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970, Nations Unies, doc. A/RES/2625(XXV) (« principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »), p. 123-124.

que dans celui de la science et de la technique »³³⁷ et de « promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement »³³⁸ pour faire face aux menaces qui pèsent sur le droit à l'autodétermination et les écarter.

2. Les États ont le devoir d'assurer la jouissance du droit au développement durable

199. La Charte des Nations Unies invite les États à promouvoir « les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social »³³⁹. Le droit au développement confère à l'homme et aux peuples le droit de connaître « un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés »³⁴⁰. Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est le premier instrument contraignant à prévoir spécifiquement le droit au développement, en tant que droit collectif des peuples³⁴¹, tandis que la convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles protège « le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement »³⁴².

200. Le droit au développement est au cœur de l'obligation de l'État d'assurer la protection du système climatique. La CCNUCC prévoit que les parties ont le « droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer »³⁴³. De même, l'objectif de l'accord de Paris est de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »³⁴⁴. Dans l'Agenda 2030 pour le développement durable, la lutte contre les changements climatiques est reconnue comme déterminante pour assurer un développement durable, inclusif et équitable qui profite à tous³⁴⁵.

201. Le droit au développement doit être compris à la lumière du concept bien établi de développement durable³⁴⁶, et doit donc être respecté afin de « [permettre au] développement économique [de] se poursuiv[re] de manière durable »³⁴⁷. La combinaison des trois piliers du développement durable (économique, environnemental et social)³⁴⁸ est reflétée dans l'Agenda 2030

³³⁷ *Ibid.* (« devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte »), p. 123.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ Charte, art. 55.

³⁴⁰ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur le droit au développement » du 4 décembre 1986, Nations Unies, doc. A/RES/41/128, article premier.

³⁴¹ **Pièce UA-5**, CADHP, art. 22.

³⁴² **Pièce UA-14**, Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, art. III, par. 1.

³⁴³ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 3, par. 4.

³⁴⁴ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 2, par. 1. Voir aussi le préambule.

³⁴⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », Nations Unies, doc. A/RES/70/1 (21 octobre 2015), développement durable Objectif 13.

³⁴⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

³⁴⁷ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 2.

³⁴⁸ *Ibid.*, principe 4.

pour le développement durable³⁴⁹. Pourtant, leur réalisation est reconnue comme étant « menacée »³⁵⁰, ce qui met en péril la réalisation du droit au développement.

202. En outre, le droit au développement doit être interprété à la lumière de l'objectif de la communauté internationale d'éradiquer la pauvreté. En effet, l'éradication de la pauvreté est une « condition indispensable du développement durable »³⁵¹. Dans le monde, plus d'un milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté et n'ont pas accès aux besoins fondamentaux tels que la nourriture, l'eau, l'énergie, les soins de santé, l'assainissement et l'éducation. Une personne sur dix vit encore en dessous du seuil d'extrême pauvreté (1,90 dollar par jour). Malgré des progrès significatifs, l'Afrique est particulièrement touchée par ce problème, puisque 40 % de sa population vit dans la pauvreté³⁵².

203. La principale obligation qui découle du droit au développement est que les États ont le devoir de « coopérer les uns avec les autres »³⁵³ et de « formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement »³⁵⁴. La coopération, qui peut prendre différentes formes, notamment le soutien à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (décrits ci-dessous) et à des termes d'échanges mondiaux plus équitables (pour permettre aux produits d'Afrique d'être compétitifs dans des conditions équitables³⁵⁵), est nécessaire.

3. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour protéger le droit à la vie

204. La dégradation de l'environnement, y compris les changements climatiques, peut compromettre la jouissance effective du droit à la vie³⁵⁶. Il est reconnu qu'une grave dégradation de

³⁴⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », Nations Unies, doc. A/RES/70/1 (21 octobre 2015), par. 15.

³⁵⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration politique du Forum politique de haut niveau sur le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale en septembre 2023*, 15 septembre 2023, Nations Unies, doc. A/HLPF/2023/L.1 (2023), par. 15.

³⁵¹ **Dossier n° 137**, déclaration de Rio, principe 5.

³⁵² Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, « Pauvreté, inégalités et politiques sociales », 7 septembre 2021 accessible à l'adresse suivante : <https://www.uneca.org/fr/pauvret%C3%A9-in%C3%A9galit%C3%A9s-et-politiques-sociales>.

³⁵³ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur le droit au développement » du 4 décembre 1986, Nations Unies, doc. A_RES_41_128, art. 3, par. 3.

³⁵⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 1.

³⁵⁵ **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 49 (iv).

³⁵⁶ **Dossier n° 299**, Comité des droits de l'homme, *Observation générale N° 36*, 3 septembre 2019, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62. Voir aussi, *Comité des droits de l'homme, Portillo Cáceres c. Paraguay* (HRC, 9 août 2019, Comm No. 2751/2016), CCPR/C/126/D/ 2751/2016 (« *Portillo Cáceres et al. c. Paraguay* »), par. 7.4 ; CIDH, *Environnement et droits de l'homme*, par. 47 et CIDH, *Kawas Fernández c. Honduras, arrêt du 3 avril 2009*, série C, n° 196, par. 148 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3* sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4), 18 novembre 2015, par. 3 ; et CEDH, *Cordella et autres c. Italie* (requêtes Nos. 54414/13 et 54264/15), arrêt du 24 janvier 2019, par. 157.

l'environnement nuit au bien-être d'une personne et entraîne une violation du droit à la vie³⁵⁷, même si elle n'entraîne pas de perte de vie³⁵⁸.

205. Le niveau d'ambition le plus élevé pour atténuer les changements climatiques est requis par l'obligation des États de protéger le droit à la vie, notamment en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³⁵⁹ et de la Charte africaine³⁶⁰. Les États ont le devoir de protéger leurs citoyens contre les dommages prévisibles : cela inclut les dommages causés par les changements climatiques, un « risque réel et raisonnablement prévisible », comme l'ont reconnu les États en signant les traités qui reconnaissent les changements climatiques comme une « préoccupation commune de l'humanité ».

206. En conséquence, les États doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre la privation de vie. Cela inclut le devoir de garantir, de prévenir et d'éviter les actes qui pourraient entraîner la privation de la vie dans les territoires situés en dehors des limites de leur juridiction³⁶¹. L'avis consultatif de 2017 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a accepté que les individus dont les droits sont affectés par des dommages environnementaux transfrontaliers puissent être considérés comme étant sous le contrôle effectif de l'État d'origine. Si un lien de causalité est nécessaire « entre l'acte qui s'est produit sur son territoire et l'atteinte aux droits de l'homme de personnes se trouvant en dehors de son territoire »³⁶², la capacité d'un État à réglementer les activités qui sont à l'origine des émissions implique que cet État exerce un contrôle effectif sur les émissions de GES. Le caractère collectif de la causalité des changements climatiques n'exonère aucun État de sa responsabilité individuelle découlant des dommages que les émissions provenant de son territoire peuvent causer.

4. Les États ont le devoir de prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

207. Les États ont l'obligation positive de prendre des mesures pour assurer la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du PIDESC peut être divisée en quatre obligations subsidiaires :

- a) *L'obligation de prendre des mesures par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives.*
- b) *L'obligation de prendre des mesures en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels : bien qu'une perspective à long terme de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels soit importante, les États parties, afin de ne pas vider de leur sens les dispositions du Pacte, doivent à tout moment garantir les obligations*

³⁵⁷ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *M. Özel et autres c. Turquie* (requêtes Nos. 14350/05, 15245/05 et 16051/05), arrêt du 17 novembre 2015, par. 170-171 et 200, Cour européenne des droits de l'homme *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, par. 128-130, 133 et 159, et Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie* (requête n° 48939/99), arrêt du 30 novembre 2004, par. 71, 89-90 et 118.

³⁵⁸ *Portillo Cáceres c. Paraguay*, par. 7.3.

³⁵⁹ PIDCP, art. 6.

³⁶⁰ Pièce UA-5, CADHP, art. 24 et 4.

³⁶¹ **Dossier n° 299**, Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 36*, 3 septembre 2019, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36, par. 22.

³⁶² CIDH, *Environnement et droits de l'homme*, par. 101.

fondamentales minimales³⁶³. Les changements climatiques ne menacent pas seulement la réalisation progressive de ces droits, mais représentent également un risque de régression qui menace la satisfaction des niveaux minimums essentiels de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Tout manquement d'un État à garantir ces conditions essentielles à une vie adéquate et digne équivaut automatiquement à une violation du Pacte.

- c) *L'obligation de consacrer le maximum de toutes les ressources disponibles*³⁶⁴. Les coûts des pertes et préjudices liés au climat sont généralement beaucoup plus élevés que ceux de l'atténuation des effets du climat³⁶⁵. À ce titre, et bien que l'atténuation des changements climatiques nécessite en soi un redéploiement important des ressources (qui pourrait affecter la réalisation d'autres droits de l'homme), le risque existentiel posé par les changements climatiques exige un redéploiement urgent des ressources financières afin d'éviter des dommages catastrophiques.
- d) *L'obligation de demander et le droit de recevoir l'assistance de la communauté internationale*. Les États ont des devoirs « non seulement à l'égard de leurs propres populations, mais aussi à l'égard des populations se trouvant en dehors de leur territoire, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies »³⁶⁶. La référence aux « ressources maximales disponibles » n'inclut pas seulement le financement national, mais aussi les ressources qui peuvent être obtenues avec l'aide de la coopération internationale. Si les États ne peuvent pas remplir leurs obligations en raison de ressources limitées, d'autres États plus développés, ou la communauté internationale en général, ont l'obligation de fournir une assistance³⁶⁷.

208. Les États ont l'obligation extraterritoriale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont entre autres tenus de prendre des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui se produisent en dehors de leur territoire en raison d'activités d'acteurs privés³⁶⁸. Il s'agit d'une tâche essentielle dans le contexte du climat, étant donné qu'un total de quatre-vingt-dix « majors du carbone » (entreprises de combustibles fossiles et de ciment) sont la cause première de 63 % des émissions industrielles cumulées entre 1751 et 2010³⁶⁹. Cette obligation requiert donc des États parties qu'ils adoptent des mesures législatives et d'autres mesures appropriées pour protéger des violations liées

³⁶³ Conseil économique et social des Nations Unies, *Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »), 14 décembre 1990, Nations Unies, doc. E/1991/23, (« **PIDESC, Observation générale n° 3** »), par. 10.

³⁶⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits des personnes handicapées, *Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques* (16 septembre 2019), par. 7 (afin d'atteindre leur « niveau d'ambition le plus élevé », les États doivent « consacrer le *maximum de ressources disponibles* à l'adoption de mesures visant à atténuer les changements climatiques »).

³⁶⁵ Voir *The Economics of Climate Change: The Stern Review* (2006).

³⁶⁶ PIDESC, *Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels*, Nations Unies, doc. E/C.12/2011/1 (2011) (« PIDESC, Déclaration »), par. 5. Voir aussi, « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox : Rapport de situation », 30 décembre 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/25/53, par. 64 (« il ressort de la plupart des sources considérées ... que les États ont pour obligation de protéger les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, contre les effets environnementaux extraterritoriaux d'activités menées sur leur sol »).

³⁶⁷ PIDESC, *Observation générale n° 3*, par. 13-14.

³⁶⁸ PIDESC, *Déclaration*, par. 1-5.

³⁶⁹ Richard Heede, "Tracing Anthropogenic Carbon Dioxide and Methane Emissions to Fossil Fuel and Cement Producers: 1854 – 2010" (2014), 122, *Climatic Change*, 229.

aux activités des entreprises, ainsi que pour permettre aux victimes d'abus commis par des entreprises d'accéder à des voies de recours efficaces³⁷⁰.

209. En outre, la portée extraterritoriale des obligations exige que « les mesures internationales visant à faire face à la crise de la dette tiennent pleinement compte de la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels »³⁷¹. Les propositions actuelles de réforme du système financier multilatéral³⁷² sont donc essentielles pour garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

210. Deux droits économiques, sociaux et culturels revêtent une importance particulière pour le continent africain : le droit à la santé et le droit à la culture. Tout d'abord, et c'est important, le **droit à la santé** est affecté par les changements climatiques de différentes manières : directement par des changements dans les conditions météorologiques, tels que les vagues de chaleur et les tempêtes ; et indirectement par la perturbation des systèmes naturels (par exemple, en multipliant les vecteurs de maladies) ou des systèmes humains (par exemple, en affectant l'alimentation et l'eau)³⁷³. L'urgence climatique menace en outre la santé mentale et le bien-être des individus, en particulier des jeunes et des personnes vulnérables, exposés comme ils le sont à la perte de leur maison et de leurs proches, et à des situations qui mettent leur vie en danger.

211. Le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est bien établi dans le droit international³⁷⁴, et la CCNUCC et l'accord de Paris reconnaissent cette relation³⁷⁵. Les États ont l'obligation d'assurer la pleine réalisation de ce droit, notamment en ce qui concerne « une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine », notamment « un environnement sain »³⁷⁶. Interprété en combinaison avec le droit à un environnement propre, le droit à la santé donne lieu à des obligations environnementales internationales : dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center* (« *SERAC* ») v. *Nigeria*, les articles 16 et 24 de la Charte africaine ont été interprétés comme exigeant une surveillance scientifique, des évaluations de l'impact environnemental et social, le partage de l'information et des possibilités de participation³⁷⁷.

³⁷⁰ PIDESC, *Observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, Nations Unies, doc. E/C.12/GC/24 (2017) (« **PIDESC, Observation générale n° 24** »), par. 14 ; voir aussi, PIDESC, Déclaration, par. 5.

³⁷¹ PIDESC, *Observation générale n° 2 Mesures d'assistance technique internationale (art. 22 du Pacte)*, 2 février 1990, Nations Unies, doc. E/1990/23, par. 9.

³⁷² Voir **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 52-53.

³⁷³ UNFCCC Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice, "Human Health and Adaptation: Understanding Climate Impacts on Health and Opportunities for Action. Synthesis Paper by the Secretariat" (Santé humaine et adaptation : comprendre les incidences du climat sur la santé et les possibilités d'action. Document de synthèse du Secrétariat), 3 mars 2017, Nations Unies, doc. FCCC/SBSTA/2017/2 (2017), par. 15.

³⁷⁴ DUDH, article 25 ; PIDCP, art. 12 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

³⁷⁵ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 4, al. f) (en vue de réduire au minimum les effets néfastes [des changements climatiques] ... sur la santé publique et la qualité de l'environnement) ; **dossier n° 16**, accord de Paris, préambule. Voir aussi CDH, « Résultats de la table ronde, présentés à la 32^e session du Conseil des droits de l'homme », 19 avril 2016, Nations Unies, doc. A/HRC/32/24 (2016).

³⁷⁶ PIDESC, *Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 11 août 2000, Nations Unies, doc. E/C.12/2000/4, par. 4 et 15.

³⁷⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) v. Nigeria*, par. 53.

212. Deuxièmement, le droit de participer à sa propre culture³⁷⁸ revêt une importance particulière pour le continent africain. C'est un « catalyseur de développement durable » reconnu³⁷⁹ qui est menacé par l'urgence climatique. Selon les termes du rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels :

« L'urgence climatique est la plus grande des nombreuses menaces qui pèsent aujourd'hui dans le monde sur les cultures et les droits culturels. Les dommages qu'elle peut causer et qu'elle causera se multiplient rapidement et ont des répercussions à grande échelle et à long terme, qui pourraient se révéler de nature existentielle. Ils peuvent anéantir des siècles d'avancées culturelles humaines et rendre les pratiques culturelles actuelles pratiquement impossibles à l'avenir. Les effets des changements climatiques menacent des espaces présentant un véritable intérêt pour les interactions culturelles, notamment des espaces naturels, et la continuité des modes de vie »³⁸⁰.

213. Dans le contexte africain, la menace des changements climatiques pour la culture comprend : i) les risques de dégradation et de destruction des sites naturels et culturels protégés reconnus d'importance internationale par la convention du patrimoine mondial et la convention de Ramsar sur les zones humides³⁸¹ ; et ii) les risques pour les droits des peuples autochtones dont l'identité culturelle est définie par leur relation à la terre, aux ressources et à la nature³⁸².

5. Les États ont le devoir de promouvoir une participation significative, de garantir l'accès à l'information et d'assurer l'accès à des recours efficaces dans le contexte de la crise climatique

214. Les trois piliers du droit de l'environnement — droit à l'information, participation du public et accès à la justice³⁸³ — sont essentiels dans le contexte de la crise climatique, pour faciliter la faisabilité politique et garantir que les avantages et les coûts de la transition sont partagés équitablement³⁸⁴. Cela est d'autant plus important que les personnes les plus vulnérables, comme les femmes, sont généralement celles qui peuvent apporter le plus de solutions.

³⁷⁸ DUDH, art. 27, par. 1 ; PIDESC, art. 15, par. 1, al. a). Voir aussi la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), art. 5, al. e), lit. vi ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), art. 13, al. c) ; la convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 31 ; la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), art. 43, par. 1, al. g) et art. 45, par. 1, al. d) ; et la convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), art. 30 ; Pièce UA-5, CADHP, art. 17, par. 2.

³⁷⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration politique du Forum politique de haut niveau sur le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale en septembre 2023*, 15 septembre 2023, Nations Unies, doc. A/HLPF/2023/L.1 (2023), par. 16.

³⁸⁰ *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*, 10 août 2020, Nations Unies, doc. A/75/298 (2020), par. 24.

³⁸¹ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, RTNU, vol. 1037, p. 151 ; convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée le 2 février 1971, RTNU, vol. 996, p. 245. Voir MI Vousdoukas, J. Clarke, R. Ranasinghe, *et al.*, "African Heritage Sites Threatened as Sea-level Rise Accelerates" (2022), 12, *Nature Climate Change*, 256-262.

³⁸² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International on Behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*, 276/2003, par. 239-51 ; *Kenya : Mission Working Group Indigenous Populations/Communities*, 2010. Voir aussi Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 20 et 33.

³⁸³ **Dossier n° 137**, déclaration de Rio, principe 10.

³⁸⁴ **Pièce UA-3**, déclaration de Nairobi, par. 45.

215. En s'appuyant sur le droit général de l'homme à l'information³⁸⁵, un large corpus de droit international confirme que les États ont le devoir de promouvoir la participation dans le contexte de la crise climatique. Le droit à la participation est inscrit dans la CCNUCC³⁸⁶ et l'accord de Paris³⁸⁷, et a été constamment manifesté dans la pratique régionale³⁸⁸. En particulier, le droit à l'environnement ne peut être protégé sans fournir un accès abordable, efficace et opportun à l'information et sans offrir aux individus des possibilités significatives d'être entendus et de participer³⁸⁹. Compte tenu de la nature globale des impacts climatiques qui élargit le champ des personnes touchées ou susceptibles de l'être, le droit à la participation doit être compris de la manière la plus large possible.

216. De plus, le droit de l'homme à un recours effectif, tant dans son traité³⁹⁰ que dans sa forme coutumière, est essentiel pour garantir que les victimes de violations des droits de l'homme liées aux changements climatiques aient accès à des institutions et à des procédures leur permettant d'être entendues équitablement et d'obtenir une indemnisation. Comme le montre la vague mondiale de litiges liés au climat³⁹¹, le droit d'accès à la justice, protégé par le principe 10 de Rio, est de plus en plus souvent invoqué pour obliger les gouvernements et les entreprises à rendre des comptes et à prévenir d'autres dommages.

217. En conclusion, les États ont le devoir collectif de veiller à ce que leurs politiques d'atténuation des changements climatiques soient compatibles avec les obligations en matière de droits de l'homme prévues par les traités et le droit coutumier. Cela inclut le devoir de réduire les émissions de GES conformément aux engagements pris dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, afin d'éviter un niveau de changement climatique menaçant la jouissance des droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, le droit à la vie, à la santé et à la culture. Étant donné que les changements climatiques représentent une préoccupation commune de l'humanité, les droits de l'homme sont dus à la communauté internationale dans son ensemble et s'étendent donc, le cas échéant, à l'extérieur du territoire.

F. Conclusion

218. En conclusion, l'Union africaine a défini un riche corpus juridique applicable pour assurer la protection du système climatique, y compris l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire de son mieux pour prévenir les dommages causés par les émissions de GES. Les devoirs découlant des traités créent des obligations claires en matière d'atténuation et d'adaptation. L'Union

³⁸⁵ DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19, par. 2 ; **pièce AU-5**, CADHP, art. 9.

³⁸⁶ **Dossier n° 4**, CCNUCC, art. 6.

³⁸⁷ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 12. Voir aussi, Décision 1/CMA.5 « Résultats du premier bilan mondial », par. 9.

³⁸⁸ CEE Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998, Nations Unies, *RTNU*, vol. 2161, p. 44. ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté le 4 mars 2018, Nations Unies, *RTNU*, vol. 3397C.N.195.2018.TREATIES-XXVII.18 ; **Pièce UA-14**, Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

³⁸⁹ *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, Nations Unies, doc. A/HRC/37/59 (2018), principes 7 et 9 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) v. Nigeria*, par. 53.

³⁹⁰ DUDH, art. 8 ; PIDCP, art. 2, par. 3 ; CESCR, *Observation générale n° 3* ; **Pièce UA-5**, CADHP, art. 1, par. 1, et art. 21 et 26.

³⁹¹ Voir, par exemple, J Setzer and C Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2023 Snapshot* (London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science).

africaine souhaite mettre l'accent sur les obligations des pays développés en matière de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités, ainsi que sur la nécessité de remédier aux pertes et aux préjudices. Il est désormais urgent, à la lumière des preuves scientifiques, et exigé par le droit international, que les États procèdent à des réductions importantes conformément à la trajectoire de 1,5 °C.

219. Les États sont d'autre part tenus de protéger certaines composantes de l'environnement, notamment le milieu marin, la diversité biologique et les terres, à la fois pour les protéger des effets néfastes du climat et pour conserver les puits de carbone qui contribuent à l'atténuation des effets du climat.

220. Enfin, les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme et des peuples contre les effets du climat, notamment le droit à l'autodétermination, le droit au développement durable et le droit à la vie. En outre, ils ont le devoir de prendre des mesures pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé et le droit à la culture.

221. En ce qui concerne toutes ces obligations, la communauté internationale a le devoir de répartir la charge des obligations de manière asymétrique et équitable en application du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Les pays développés doivent montrer la voie et les pays africains doivent être soutenus pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate et ambitieuse.

V. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS, LIÉES À LEUR CONDUITE AYANT CAUSÉ DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS IMPACTS

A. La question

222. La deuxième question formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 77/276 est libellée comme suit :

- « b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

223. Dans la structure des questions posées par la résolution 77/276, la clarification de la question a) est une étape nécessaire dans un processus qui définit d'abord les obligations régissant le comportement des États, puis évalue ce comportement à la lumière de ces obligations, et enfin déduit de cette évaluation les conséquences juridiques. L'Assemblée générale a spécifiquement demandé à la Cour de déterminer les « conséquences juridiques » pour certains États, à savoir ceux qui ont eu un certain comportement (« actions et omissions ») par lesquelles les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », et ce « à l'égard » des États, peuples et individus visés aux alinéas i) et ii) de la question b).

224. Le continent africain subit les effets néfastes des changements climatiques, les États, les peuples et les individus entrant pleinement dans les catégories de victimes de l'injustice climatique décrites aux alinéas i) et ii) de la question b). Le terme de « victime » est approprié ici du point de vue de la justice climatique en raison des impacts massifs et disproportionnés des changements climatiques sur le continent africain et de la contribution négligeable des États africains aux émissions de GES à l'origine des changements climatiques.

225. Afin d'évaluer les conséquences juridiques dues par les États qui, « par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » aux États, peuples et individus africains, l'Union africaine soutient que la Cour doit d'abord évaluer l'existence et la nature d'une violation d'une ou de plusieurs des obligations examinées au chapitre IV, ainsi que d'autres obligations pertinentes. Une telle évaluation nécessite une clarification du comportement des États en question et de sa cohérence avec leurs obligations à la lumière du droit international général de la responsabilité des États codifié dans le projet d'articles de la commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« ARSIWA »)³⁹². L'évaluation porte sur un comportement abstrait, quel que soit l'État qui le manifeste, comme dans l'*avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel la Cour a observé :

³⁹² CDI, « Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires » (2001) Nations Unies, doc. A/56/10, tel que corrigé (« **Commentaire de l'ARSIWA** »).

« la Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'est qu'«une pure affirmation dénuée de toute justification», et qu'elle «peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non» »³⁹³.

226. Il est donc important de commencer par clarifier la façon dont l'Union africaine conçoit le comportement à évaluer, son imputabilité à un État et sa cohérence avec les règles primaires d'obligation, comme l'exige l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

B. Le comportement déterminé dans la question b) à la lumière du droit international général de la responsabilité des États

227. La question b) concerne le comportement d'un État ou d'un groupe d'États « qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». La terminologie est beaucoup plus spécifique que les termes utilisés dans la question a) (« émissions anthropiques de gaz à effet de serre »), qui englobe toutes les activités humaines entraînant des émissions de GES. En revanche, la question b) introduit un seuil. Seules les « actions ou omissions » des États d'une certaine ampleur, à savoir celles qui « ont causé des dommages significatifs » au système climatique en tant que composante de l'environnement au sens large, sont concernées.

228. Il est bien établi que les émissions anthropiques de GES ont perturbé le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Le résumé à l'intention des décideurs du dernier rapport de synthèse du GIEC indique en effet ce qui suit :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de GES, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant en 2011-2020 1,1 °C de plus que sur la période 1850-1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué à augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales résultant d'une utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production dans les régions, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et entre les individus »³⁹⁴.

Le niveau d'interférence a clairement dépassé les limites de ce qui constitue des dommages « significatifs », étant donné que les changements climatiques ont entraîné des effets négatifs qui ne sont rien de moins que catastrophiques, en particulier en Afrique (voir le chapitre I, le rapport d'experts et le présent chapitre). Il est toutefois important de noter que la question b) ne fait pas référence au fait de causer des « changements climatiques », mais seulement de causer des « dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », ce qui est un seuil plus bas que le fait de causer des dommages catastrophiques sous la forme de changements climatiques.

229. Le comportement à l'origine de cette interférence consiste à la fois en « actions ou omissions » des États, y compris l'omission d'agir ou d'agir suffisamment pour empêcher l'interférence significative avec le système climatique. Cela s'applique à la réglementation par un État de ses sources d'émission de GES, telles que les activités des entreprises relevant de sa

³⁹³ *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 14.

³⁹⁴ IPCC, *Synthesis Report 2023*, statement A.1.

juridiction. Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 5 du préambule de la résolution 77/276, qui fait référence au « comportement des États dans le temps *relativement aux activités* contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » (les italiques sont de nous), que ces activités soient menées par l'État lui-même ou par des tiers.

230. Ces actions ou omissions sont imputables à l'État conformément aux règles d'attribution du droit international coutumier codifiées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁹⁵. Le commentaire de ce dernier texte précise que le comportement imputable peut prendre la forme d'actions ou d'omissions :

« [L]'une des conditions essentielles de la responsabilité internationale d'un État est que le comportement en question soit attribuable à l'État en vertu du droit international. Le chapitre II définit les circonstances dans lesquelles cette attribution est justifiée, *c'est-à-dire* lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission ou une série d'actions ou d'omissions doit être considéré comme le comportement de l'État »³⁹⁶.

La principale voie d'attribution est fournie par la règle codifiée à l'article 4 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui concerne les actions ou omissions des « organes » de l'État. Alors que les émissions anthropiques de GES peuvent provenir de l'État lui-même ou d'acteurs non étatiques, par exemple des entreprises, opérant sous la juridiction de l'État, le fait même d'émissions cumulées massives de GES est la preuve que les États n'ont pas réussi à réglementer (ou ont omis de le faire) suffisamment les activités concernées. Il s'agit d'une omission de la seule entité ayant le pouvoir de réglementer sur le territoire ou la juridiction d'un État, à savoir l'État territorial lui-même. Le lieu de l'omission ou de la carence est bien établi. Le rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions du Programme des Nations Unies pour l'environnement conclut que si les pays développés « représentaient 76 % des émissions mondiales, ... les pays les moins avancés représentaient 3,8 % des émissions mondiales et les petits États insulaires en développement moins de 1 % »³⁹⁷.

231. Le comportement lui-même est, en principe, incompatible avec les obligations identifiées au chapitre IV. Les exigences spécifiques de chacune de ces obligations ont été examinées dans le présent chapitre au niveau de la règle d'obligation primaire. Du point de vue des règles secondaires de la responsabilité de l'État, le comportement est une violation découlant d'un « fait composite » au sens de la règle codifiée à l'article 15 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le paragraphe 1 de l'article 15 du projet d'article définit un « fait composite » comme « une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme

³⁹⁵ Sur la reconnaissance de la nature coutumière des règles d'attribution, voir par exemple *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999, p. 62, par. 62 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 213 (« Activités armées ») ; *États-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris*, WT/DS285/R, rapport du groupe spécial, 10 novembre 2004, par. 6.128 ; *États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine*, WT/DS379/AB/R, Rapport de l'Organe d'appel, 11 mars 2011, par. 311, note de bas de page 222 ; *Jan de Nul N.V., Dredging International N.V. c. Égypte*, affaire CIRDI n° ARB/04/13, sentence, 6 novembre 2008, par. 156 ; *Ortiz Construcciones y Proyectos S.A. c. République algérienne démocratique et populaire*, affaire CIRDI n° ARB/17/1, sentence, 29 avril 2020, par. 155.

³⁹⁶ Commentaire du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), par. 1.

³⁹⁷ PNUE Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : *Un message repassé en boucle*, p. 6.

illicite »³⁹⁸. La nature composite du comportement est importante pour trois raisons principales. *Tout d'abord*, le commentaire de la CDI sur l'article 15 précise que les faits composites concernent un « ensemble de comportements et non des faits individuels »³⁹⁹. La question posée par l'Assemblée générale à la Cour porte donc sur les conséquences juridiques de cet ensemble de comportements qui se sont déroulés dans le temps. *Deuxièmement*, lorsque la violation résulte d'un fait composite, il n'est pas nécessaire que les actions ou omissions formant cet ensemble soient, en elles-mêmes, illégales. Le caractère composite du fait signifie que les premières actions ou omissions de la série ne sont pas elles-mêmes illégales, l'illégalité apparaissant plus tard, lorsque l'ensemble est considéré comme un tout⁴⁰⁰. *Troisièmement*, selon le paragraphe 2 de l'article 15 du projet d'article, une fois que l'ensemble devient illégal, « la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale »⁴⁰¹.

232. Compte tenu de leurs émissions historiquement négligeables et, dans la plupart des cas, de leur passé colonial (avec la réattribution de toute responsabilité à la puissance coloniale qui s'en est suivie), aucun des pays africains ne peut être considéré comme ayant eu une conduite violente, en particulier si la situation est examinée à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Comme indiqué précédemment dans cette section, les pays, les peuples et les individus africains sont les victimes de l'injustice climatique.

C. Conséquences juridiques du comportement dans la question b) en vertu du droit international général de la responsabilité des États

1. Les États, les peuples et les individus africains ont souffert des changements climatiques

233. Comme expliqué au chapitre I et comme décrit dans le rapport d'experts, le comportement défini dans la question b) a eu un impact disproportionné sur les pays africains ainsi que sur les peuples et les individus africains. Le continent africain est le plus vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques⁴⁰². Il supporte un fardeau disproportionné, les secteurs centraux du développement subissant déjà des impacts considérables⁴⁰³. Les facteurs suivants ont contribué à rendre le continent de plus en plus vulnérable aux effets des changements climatiques : une forte dépendance économique à l'égard de l'agriculture affectée par le climat, une prédisposition aux températures élevées et des niveaux élevés de pauvreté et de sous-développement. La région

³⁹⁸ Commentaire de l'ARSIWA, art. 15. Pour des exemples de violation résultant d'un fait composite, voir par exemple *Gemplus S.A., SLP S.A., Gemplus Industrial S.A. de C.V. c. Les États-Unis du Mexique* et *Talsud S.A. c. Les États-Unis du Mexique*, affaires CIRDI n° ARB(AF)/04/3 et ARB(AF)/04/4, sentence, 16 juin 2010, par. 12-44 ; *Sergei Paushok, CJSC Golden East Company and CJSC Vostokneftegaz Company v. The Government of Mongolia*, arbitrage CNUDCI, sentence sur la compétence et la responsabilité, 28 avril 2011, par. 495-500 ; *El Paso Energy International Company v. The Argentine Republic*, affaire CIRDI n° ARB/03/15, sentence, 31 octobre 2011, par. 516 ; CEDH, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, Requête n° 39630/09, arrêt, 13 décembre 2012, par. 97 ; *Duzgıt Integrity Arbitration (Republic of Malta v. Democratic Republic of São Tomé and Príncipe)*, PCA Case No. 2014-07, Award on Reparation, 18 December 2019, par. 86.

³⁹⁹ *Ibid.*, art. 15, par. 8.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, art. 15, par. 8.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² United Nations Environment Programme, « Responding to climate change », accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/regions/africa/regional-initiatives/responding-climate-change>. Voir aussi, CCNUCC, « United Nations Fact Sheet on changements climatiques », accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/press/backgrounders/application/pdf/factsheet_africa.pdf.

⁴⁰³ Voir IPCC Africa Chapter, p. 1289, 2022.

comprend également six petits États insulaires en développement (« **PIED** »)⁴⁰⁴, reconnus comme particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques⁴⁰⁵.

234. Le texte de la résolution 77/276, dans le neuvième alinéa de son préambule, prend note du consensus scientifique sur les impacts des changements climatiques induits par l'homme, en indiquant :

« *Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel ... les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains* »⁴⁰⁶.

235. Le résumé du GIEC à l'intention des décideurs de 2022 a également conclu que

« [I]es changements climatiques anthropiques, y compris des phénomènes extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont eu des effets néfastes généralisés et ont causé des pertes et des dommages à la nature et aux personnes, au-delà de la variabilité naturelle du climat. Certains efforts de développement et d'adaptation ont permis de réduire la vulnérabilité. Dans tous les secteurs et toutes les régions, les personnes et les systèmes les plus vulnérables seront forcément touchés de manière disproportionnée. L'augmentation des extrêmes météorologiques et climatiques a eu des effets irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation »⁴⁰⁷.

236. Les précédentes déclarations du GIEC⁴⁰⁸ faisaient spécifiquement référence à la situation des « pays en développement de faible altitude et des petits États insulaires [qui] devraient être confrontés à des impacts très importants qui, dans certains cas, pourraient entraîner des dommages et des coûts d'adaptation de plusieurs points de pourcentage du PIB »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁴ Il s'agit plus précisément du Cabo Verde, des Comores, de la Guinée-Bissau, de l'île Maurice, de Sao Tomé-et-Principe et des Seychelles. Voir Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, « Petits États insulaires en développement africains », accessible à l'adresse suivante : <https://archive.uneca.org/africansmallislanddevelopingstates/pages/african-small-island-developing-states>.

⁴⁰⁵ UNFCCC, "Climate Change: Small island developing States", 1st ed. (Climate Change Secretariat (UNFCCC), 2005), accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/resource/docs/publications/cc_sids.pdf.

⁴⁰⁶ **Dossier n° 2**, résolution 77/276.

⁴⁰⁷ IPCC, *Climate Change 2022*, statement SPM.B.1 (les italiques sont de nous) ; voir aussi IPCC, Synthesis Report 2023, statement A.2.

⁴⁰⁸ Voir, par exemple, GIEC, *Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels*. Contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Résumé à l'intention des décideurs, (« GIEC, changements climatiques 2014 »), p. 17, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar5_wgII_spm_fr-2.pdf ; voir aussi le rapport du GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), déclaration A.1 ; GIEC, changements climatiques 2021, déclaration A.1 ; *ibid.*, déclaration A.2 ; GIEC : *Changements climatiques 2014*, déclaration 3.2.

⁴⁰⁹ GIEC, changements climatiques 2014, p. 67.

237. Comme indiqué au chapitre IV, les États parties à l'accord de Paris ont reconnu que les pertes et dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques se produisent déjà. Selon le paragraphe 1 de l'article 8,

« *[l]es Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices* »⁴¹⁰.

238. La clarification des conséquences juridiques découlant du comportement responsable de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement est demandée « à l'égard » de deux catégories d'entités définies aux alinéas i) et ii) de la question b). Comme indiqué au début de ce chapitre, le terme « victime » est approprié pour décrire, du point de vue de la justice climatique, la situation des États, des peuples et des individus qui subissent les effets des changements climatiques.

a) *Les États africains sont lésés et/ou spécialement affectés ou particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques*

239. La catégorie définie à l'alinéa i) de la question b) concerne les « États, y compris, en particulier, les petits États insulaires en développement, qui, en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement affectés par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables à ces effets ».

240. Ainsi définie, cette catégorie est suffisamment large pour inclure tous les États de l'Union africaine. Pour entrer dans cette catégorie, un État doit être « lésé », « spécialement affecté » ou « particulièrement vulnérable » aux « effets néfastes des changements climatiques », et ce en raison de sa « situation géographique et de son niveau de développement ». Un État touché (qu'il soit « lésé », « spécialement affecté » ou « particulièrement vulnérable »), mais pas en raison de sa « situation géographique et [son] niveau de développement », ne relèverait pas de cette catégorie. À l'inverse, un État qui n'a pas encore été « lésé » ou « spécialement affecté » mais qui est « particulièrement vulnérable » aux « effets néfastes des changements climatiques » en raison de sa « situation géographique et de son niveau de développement » entre dans cette catégorie.

241. Les termes « lésé » et « spécialement affecté » sont clairement tirés de l'article 42 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

« Un État est en droit en tant qu'*État lésé* d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due :

- a) à cet État individuellement ; ou
- b) à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
 - i) *atteint spécialement* cet État ; ou

⁴¹⁰ **Dossier n° 16**, accord de Paris, art. 8, par. 1 (les italiques sont de nous).

- ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation »⁴¹¹.

242. Le commentaire de la CDI explique qu'un État est « lésé » par le comportement d'un autre État ou d'un groupe d'États dans trois situations. *Premièrement*, un État est lésé lorsqu'une obligation lui est due individuellement. *Deuxièmement*, un État est également lésé lorsque l'obligation est due à « un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble » et que « la violation des obligations ... atteint spécialement » cet État. L'expression « spécialement atteints » dans la question *b*) de la résolution 77/276 se réfère donc à une situation de préjudice découlant de certains types d'obligations. Le commentaire de la CDI donne l'exemple de la pollution du milieu marin, en violation de l'article 194 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui touche tous les États, mais plus particulièrement certains États côtiers⁴¹². Le commentaire de la CDI ajoute également que « la nature ou la portée du préjudice spécial que l'État doit avoir subi pour être considéré comme "lésé" doit être évaluée *au cas par cas*, en tenant compte de l'objet et du but de l'obligation primaire violée, ainsi que des faits de chaque espèce »⁴¹³. *Troisièmement*, un État est lésé lorsqu'il y a violation d'une obligation « de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation ». Ces dernières obligations découlent de traités « dont l'exécution par chacune des parties dépend effectivement de son exécution par chacune des autres parties, et exige cette exécution »⁴¹⁴. Sur la base des obligations examinées au chapitre IV et compte tenu du comportement défini dans la question *b*), les trois situations sont en cause.

243. Outre les États « lésés » et « spécialement atteints », l'alinéa *i*) de la question *b*) fait référence aux États qui sont « particulièrement vulnérables » aux effets néfastes des changements climatiques, qu'ils soient ou non qualifiés d'États lésés. Le terme « vulnérabilité » est utilisé à la fois dans la CCNUCC⁴¹⁵ et dans l'accord de Paris⁴¹⁶, ainsi que plus généralement dans la science du climat. Le glossaire du GIEC définit ce terme comme suit :

« Propension ou prédisposition à subir des dommages. La notion de vulnérabilité englobe divers concepts et éléments, tels que la *sensibilité ou la fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter* »⁴¹⁷.

244. En raison de « leur situation géographique et de leur niveau de développement », les pays africains ont été « lésés » ou « spécialement atteints » par les effets néfastes des changements climatiques ou sont « particulièrement vulnérables » à ces effets. À cet égard, le GIEC a déclaré avec un niveau de confiance élevé que,

« [e]n raison de l'augmentation des événements météorologiques et climatiques extrêmes, des millions de personnes se trouvent en situation d'insécurité alimentaire aiguë et voient leur sécurité hydrique affaiblie, *les effets les plus marqués étant observés*

⁴¹¹ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), art. 42 (les italiques sont de nous).

⁴¹² ARSIWA, Commentaire, art. 42, par. 12.

⁴¹³ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁴¹⁴ Commentaire du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 42, par. 13.

⁴¹⁵ **Dossier n° 4**, CCNUCC, Préambule, art. 3, par. 2, et art. 4, par. 4.

⁴¹⁶ **Dossier n° 16**, accord de Paris, préambule, art. 6, par. 6, art. 7, par. 2, art. 7, par. 6, art. 9, par. 4, et art. 11, par. 1.

⁴¹⁷ Glossaire du GIEC (les italiques sont de nous).

*« dans de nombreuses localités d’Afrique, d’Asie, d’Amérique centrale et du Sud, des petites îles et de l’Arctique, ou parmi leurs populations »*⁴¹⁸.

En outre, la situation risque de se détériorer davantage. Selon le GIEC,

« [l]’Afrique devrait souffrir de manière disproportionnée d’une mortalité toutes causes confondues plus élevée liée à la température en raison du réchauffement climatique, par rapport aux pays tempérés de l’hémisphère nord (Carleton et al., 2018). Le nombre de jours prévus pour dépasser les seuils de chaleur potentiellement mortels par an atteint 50 à 150 jours en Afrique de l’Ouest pour un réchauffement climatique de 1,6 °C, jusqu’à 200 jours en Afrique de l’Ouest et 100 à 150 jours en Afrique centrale et dans certaines régions côtières de l’Afrique de l’Est pour un réchauffement de 2,5 °C, et plus de 200 jours dans certaines régions de l’Afrique de l’Ouest, centrale et de l’Est pour un réchauffement climatique de 4 °C »⁴¹⁹.

Les pays africains sont fortement touchés par les changements climatiques en raison de la « vulnérabilité particulière » de l’Afrique à leurs effets⁴²⁰. Les impacts évalués liés aux changements climatiques sont les suivants :

- a) tendances à l’augmentation des températures extrêmes sur le continent ;
- b) vagues de chaleur terrestres et marines ;
- c) augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses dans des régions du sud-ouest et du nord de l’Afrique, avec une augmentation des fortes précipitations et des inondations sur l’ensemble du continent ; et/ou
- d) disparition des glaciers des monts Kenya et Kilimandjaro⁴²¹.

En conséquence, les pays africains sont touchés par des risques liés à la réduction de la production alimentaire dans les domaines de la culture, de l’élevage et de la pêche, à l’augmentation de la mortalité et de la morbidité humaines dues à la chaleur et aux maladies infectieuses (et à la perte de productivité de la main-d’œuvre qui en découle), ainsi qu’à la perte de biodiversité et à la perturbation des écosystèmes⁴²². Parmi les autres risques, citons les dommages aux infrastructures liés au climat, l’augmentation des risques de conflit en raison de la chaleur et de la sécheresse, et la perte de sites du patrimoine culturel en raison de l’élévation du niveau de la mer et de l’érosion côtière⁴²³. En outre, le GIEC a également établi que les risques associés à l’élévation du niveau de la mer sont encore plus graves pour les petites îles, les zones côtières de faible élévation, les zones côtières présentant un relief très bas et les deltas⁴²⁴, qui font face à une « menace existentielle »⁴²⁵, en raison de l’augmentation des dommages et des coûts⁴²⁶. Ainsi, c’est clairement en vertu de leur « situation géographique et de leur niveau de développement » que les pays africains sont touchés (« lésés »

⁴¹⁸ IPCC, *Climate Change 2022*, statement B.1.3 (les italiques sont de nous).

⁴¹⁹ IPCC, *Climate Change 2022*, p. 1377 (les italiques sont de nous).

⁴²⁰ **Pièce UA-2**, Stratégie et plan d’action (2022-2032) de l’Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, p. 12.

⁴²¹ Voir IPCC Africa Chapter, p. 1290, 2022.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ Rapport du GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), déclaration B.2.3.

⁴²⁵ IPCC, *Climate Change 2022*, statement B.4.5.

⁴²⁶ GIEC, *changements climatiques 2014*, p. 17.

et/ou « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables ») par les effets néfastes des changements climatiques.

245. Les dirigeants africains sont parfaitement conscients de leur exposition. Dans la *déclaration de Nairobi*, ils ont reconnu que « l'Afrique n'est pas historiquement responsable du réchauffement climatique, mais qu'elle en supporte le plus gros des effets, impactant les vies, les moyens de subsistance et les économies »⁴²⁷ et que

« de nombreux pays africains sont confrontés à des charges et à des risques disproportionnés résultant d'événements et de phénomènes météorologiques imprévisibles liés au changement climatique, notamment des sécheresses prolongées, des inondations dévastatrices, des incendies de forêt, qui provoquent une crise humanitaire massive avec des impacts néfastes sur les économies, la santé, l'éducation, la paix et la sécurité, entre autres risques »⁴²⁸.

La déclaration de Nairobi fait explicitement référence à « la confirmation du GIEC selon laquelle l'Afrique se réchauffe plus rapidement que le reste du monde », les dirigeants africains convenant que « s'il ne s'atténue pas, le changement climatique continuera d'avoir des impacts négatifs sur les économies et les sociétés africaines et d'entraver la croissance et le bien-être »⁴²⁹. Elle appelle donc la communauté mondiale à

« agir de toute urgence pour réduire les émissions, remplir ses obligations, tenir ses promesses passées et soutenir le continent dans la lutte contre le changement climatique, en particulier pour

Accélérer tous les efforts de réduction des émissions pour s'aligner sur les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris »⁴³⁰.

Pourtant, et c'est là le cœur de la question de la justice climatique, à ce jour, ce « préjudice » n'a pas été réparé et le comportement illégal qui en est à l'origine se poursuit, malgré les appels lancés par les pays africains et d'autres pays aux États responsables pour qu'ils prennent des mesures décisives. Comme expliqué au chapitre IV, une telle action décisive consisterait entre autres à réduire les émissions de GES de 45 % en huit ans par rapport aux projections d'émissions⁴³¹ ; « des réductions rapides et profondes et, dans la plupart des cas, immédiates » des émissions de GES dans tous les secteurs au cours de cette décennie⁴³² ; une réduction considérable de l'utilisation globale des combustibles fossiles, une utilisation minimale des combustibles fossiles non exploités⁴³³ ; et, bien sûr, la réparation des conséquences de la violation. Le groupe africain de négociateurs sur les changements climatiques a souligné l'importance de « l'objectif global d'adaptation »⁴³⁴, avec un

⁴²⁷ Pièce UA-3, déclaration de Nairobi, par. 7 du préambule.

⁴²⁸ *Ibid.*, préambule, al. 6 (les italiques sont de nous).

⁴²⁹ Pièce UA-3, déclaration de Nairobi, préambule, al. 5.

⁴³⁰ *Ibid.*, par. 12 du préambule (dans le cadre d'une action collective).

⁴³¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : *Une fenêtre d'opportunité se ferme. La crise climatique exige une transformation rapide des sociétés*, Résumé exécutif, page xvi, accessible à l'adresse suivante : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40932/EGR2022_ESFR.pdf?sequence=4&isAllowed=y

⁴³² IPCC, Synthesis Report 2023, statements B.6 et C.2.

⁴³³ *Ibid.*, statement C.3.2.

⁴³⁴ Voir Afrique Renouveau, « Le chef du groupe des négociateurs africains pour le climat : Nous devons prendre des décisions concrètes et applicables en matière de climat pour que la CdP27 soit couronnée de succès », accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juin-2022/nous-devons-prendre-des-d%C3%A9cisions-concr%C3%A8tes-et-applicables-en-mati%C3%A8re-de-climat>.

financement de l'adaptation correspondant aux coûts estimés. Un État membre de l'Union africaine a également « exprimé sa déception » quant au fait que les plans d'action climatiques actuels, présentés par les pays dans leurs CDN, « ne nous mettent pas sur la voie d'un réchauffement de 1,5 degré », mais sont plutôt plus proches de « 2,4 degrés », « ce qui équivaut à un réchauffement de 3 degrés pour l'Afrique »⁴³⁵.

b) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques

246. La clarification des conséquences juridiques découlant du comportement défini à la question b) est également demandée « à l'égard ... ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

247. La résolution 77/276 vise à inclure tous les individus : l'objectif de la référence spécifique aux « peuples » est de s'assurer que les droits culturels protégés par la législation sur les droits de l'homme sont pris en compte à la fois dans une dimension individuelle et collective »⁴³⁶. Le terme « peuples » est large et englobe les peuples autochtones, tribaux ou « premières nations »⁴³⁷, ainsi que les peuples d'un État ou les peuples sous domination coloniale ou étrangère⁴³⁸.

248. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « [l]es personnes en situation de vulnérabilité peuvent avoir une capacité d'adaptation réduite, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux atteintes aux droits de l'homme causées par les changements climatiques »⁴³⁹. Le haut-commissaire a ajouté que « les États devraient prendre des mesures pour donner des moyens d'action aux personnes exposées à des pertes et dommages liés aux changements climatiques ou subissant ces pertes et dommages, et pour faire respecter leurs droits ». Cette déclaration a été suivie d'une clarification des actions nécessaires concernant cinq catégories (non exhaustives) de droits individuels et collectifs, à savoir : les femmes et les personnes ayant une identité de genre différente, les enfants, les peuples autochtones, les migrants et les personnes handicapées⁴⁴⁰.

249. La référence aux « générations présentes et futures » précise également que la deuxième catégorie spécialement atteinte par les effets néfastes des changements climatiques comprend tous les titulaires de droits, individuels ou collectifs, dans les générations présentes ou futures. Les générations futures, selon le Comité des droits de l'homme, « ont un droit fondamental à un système climatique stable capable de soutenir la vie humaine, fondé sur le droit des enfants à un

⁴³⁵ Voir Republic of Kenya, "National Statement by Cabinet Secretary, Hon. Keriako Tobiko, EGH, SC during the Opening Session of the Resumed UNEA 5.2 on 1st March 2022", par.29, accessible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/38641/CS%20UNEA%205.2%20%20NATIONAL%20STATEMENT.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

⁴³⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 23 sur les droits des minorités (Art. 27 du Pacte)*, Nations Unies, doc. CCPR/C/21/Rev.1/ Add.5 (1994), par. 3.1.

⁴³⁷ Voir Marcelo Kohen, « Self-determination », in Jorge E. Viñuales (ed), *The UN Friendly Relations Declaration at 50. An Assessment of the Fundamental Principles of International Law* (Cambridge University Press, 2020), p. 161. Art 1(3) de la Convention n° 69 de l'OIT. Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya (affaire Ogiek)*, ACtHPR App 006/2012, arrêt, 26 mai 2017, par. 197-199 ; résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 3, 4 et 46, par. 1.

⁴³⁸ Voir *ibid.*, Marcelo Kohen, p. 159-160 ; Gudmundur Alfredsson, « Peoples », in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*.

⁴³⁹ Office of the High Commissioner for Human Rights, *Key Messages on Human Rights and Loss and Damage*, November 2023, Key message 5, accessible à l'adresse suivante : [KeyMessages_on_HR_CC.pdf \(ohchr.org\)](#)

⁴⁴⁰ *Ibid.*

environnement sain »⁴⁴¹. La référence aux « générations présentes et futures » est donc censée inclure les enfants et les générations à naître⁴⁴², conformément au principe d'équité intergénérationnelle⁴⁴³.

250. L'utilisation des termes « atteints par » dans la résolution 77/276 reprend les termes utilisés par la communauté des droits de l'homme, notamment par le Comité des droits de l'enfant⁴⁴⁴ et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁴⁴⁵. Toujours au chapitre IV, les droits de l'homme sont fortement affectés par les changements climatiques, comme le reconnaissent le Conseil des droits de l'homme⁴⁴⁶, et la conférence des parties à la CCNUCC⁴⁴⁷.

251. Le comportement défini dans la question *b*) a gravement affecté les peuples et les individus en Afrique. Le GIEC a répertorié plusieurs « risques clés » pour les populations africaines⁴⁴⁸. Parmi les effets néfastes résultant de la « perturbation anthropique dangereuse du système climatique », le rapport mentionne les suivants :

« extinction des espèces et perturbation des écosystèmes, perte de production alimentaire, réduction de la production économique et augmentation de la pauvreté, augmentation des maladies et des pertes de vies humaines, augmentation de l'insécurité hydrique et énergétique, perte du patrimoine naturel et culturel et multiplication des événements extrêmes portant atteinte aux établissements humains et aux infrastructures essentielles »⁴⁴⁹.

252. Le GIEC a également reconnu que « [l]a vulnérabilité est plus élevée chez les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes souffrant de maladies sous-jacentes, les personnes dont le système immunitaire est affaibli (par exemple par le VIH) et les jeunes enfants »⁴⁵⁰. Les peuples africains et les individus des générations présentes et futures sont donc fortement affectés par les comportements définis dans la question *b*).

⁴⁴¹ Constatations adoptées par le Comité au titre de l'art. 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 18 septembre 2023, par. 3.7, accessible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en

⁴⁴² Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, art. 1 ; Edith Brown Weiss, « Intergenerational equality » in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law* ; Renan Araújo et Leonie Koessler, « The Rise of the Constitutional Protection of Future Generations », LPP Working Paper Series, No 7 (2021).

⁴⁴³ **Dossier n° 302A.1**, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique*, 31 août 2023, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26 (2023), par. 11.

⁴⁴⁴ Comité des droits de l'enfant, *décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la Communication n° 104/2019*, 22 septembre 2021, CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.13.

⁴⁴⁵ Office of the High Commissioner for Human Rights, *Key Messages on Human Rights and Loss and Damage*, November 2023, Key messages 1, 3 and 4, accessible à l'adresse suivante : [KeyMessages_on_HR_CC.pdf](#) (ohchr.org).

⁴⁴⁶ **Dossier n° 275A**, CDH, Résolution 53/6, 12 juillet 2023, « Droits de l'homme et changement climatique », préambule, par. 17 et 18. Cette résolution est spécifiquement mentionnée dans le préambule de la résolution 77/276.

⁴⁴⁷ **Dossier n° 156**, CCNUCC, accords de Cancún, préambule, al. 7.

⁴⁴⁸ Voir IPCC Africa Chapter, p. 1299 et 2022.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 1300 (encadré 9.1).

2. Les conséquences juridiques spécifiques découlant du comportement illégal à l'égard des États africains, des peuples et des personnes en Afrique

253. Comme nous l'avons vu plus haut, les violations du droit international entraînent des conséquences juridiques spécifiques qui sont dues à la fois aux États africains touchés (lésés, spécialement affectés et/ou particulièrement vulnérables) en général, et aux peuples et individus africains en particulier. Les États africains ont été et continuent d'être lésés et spécialement affectés par les effets néfastes des changements climatiques et particulièrement vulnérables à ceux-ci, alors que leur contribution historique aux émissions de GES qui ont affecté le système climatique est négligeable. Les populations et les individus africains subissent de plein fouet les conséquences des changements climatiques et leur vie est gravement affectée au quotidien.

254. L'article 28 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite précise que le fait internationalement illicite d'un État entraîne des conséquences juridiques spécifiques⁴⁵¹. Il existe donc un lien entre la violation d'une obligation internationale et les conséquences juridiques qui en découlent, et de nouvelles relations juridiques naissent de la commission d'un fait international illicite par un État⁴⁵². Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a explicitement fait référence au lien nécessaire entre la constatation d'une violation et l'examen des conséquences juridiques découlant de cette constatation. Elle a estimé qu'« [é]tant parvenue à la conclusion » que plusieurs violations d'obligations internationales avaient eu lieu, elle devait maintenant « procéder à l'examen des conséquences de ces violations »⁴⁵³. La Cour a ensuite examiné les conséquences juridiques des violations et a établi une distinction entre « d'une part, celles qui en découlent pour cet État et, d'autre part, celles qui en découlent pour les autres États et, le cas échéant, pour l'Organisation des Nations Unies »⁴⁵⁴. De même, dans le cas présent, les conséquences juridiques des violations du cadre juridique international relatif aux changements climatiques peuvent concerner plusieurs États, ainsi que des organisations régionales et internationales.

255. Les conséquences juridiques s'appliquent quel que soit le type d'obligation violé et indépendamment du fait que les obligations violées incombent à un ou plusieurs États, ou à la communauté internationale en général. Ainsi, les conséquences juridiques découlant du non-respect par les États des obligations définies au chapitre IV sont dues aux États lésés, spécialement atteints et particulièrement vulnérables, ainsi qu'à la communauté internationale.

256. L'article 28 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit également la possibilité qu'un fait internationalement illicite entraîne des conséquences juridiques dans les relations entre l'État responsable de ce fait et d'autres sujets de droit international, tels que des personnes et des entités autres que des États. Cela découle, comme le précise le commentaire, « de l'article premier qui vise toutes les obligations internationales de

⁴⁵¹ Commentaire du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 28, par. 1 et 2.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, par. 143.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 148. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 165, 220, 250-259 (constatant que les actions fautives de l'Ouganda engageaient sa responsabilité internationale et déterminant ensuite les conséquences juridiques de cette responsabilité, qui incluaient l'obligation de l'Ouganda d'accorder des réparations), et *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59 (« **Avena** »), par. 115-119 (des conséquences juridiques découlent des violations du droit international).

l'État et non pas seulement celles qui sont dues à d'autres États »⁴⁵⁵. Dans la situation complexe des changements climatiques, les conséquences juridiques ne concernent donc pas seulement les États, mais aussi les individus et les groupes qui ont subi un préjudice du fait du non-respect par les États de leurs obligations en matière de droit international. La responsabilité de l'État existe également en cas de violation des droits de l'homme ou lorsque le principal bénéficiaire des obligations violées n'est pas un État⁴⁵⁶. En particulier, les peuples et les individus africains ont subi un préjudice important du fait des actions et des omissions des États responsables qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de changement climatique et d'autres aspects de l'environnement. Cette violation a également des conséquences juridiques pour les peuples et les individus africains, tant pour les générations présentes que pour les générations futures⁴⁵⁷.

257. Il est important de noter que les conséquences juridiques envisagées dans le cadre de la responsabilité des États sont de nouvelles obligations pour les États qui ont violé le droit international. Elles sont distinctes des règles primaires sous-jacentes qui ont été violées⁴⁵⁸.

258. Les principales conséquences juridiques d'une violation du droit international sont les obligations de l'État responsable de cesser et de ne pas répéter le fait illicite et l'obligation de réparer intégralement les préjudices causés par les actes internationalement illicites eux-mêmes⁴⁵⁹. Bien entendu, et parallèlement aux conséquences juridiques secondaires spécifiques, tous les États continuent d'avoir le devoir de s'acquitter de leurs obligations juridiques primaires sous-jacentes.

a) *Maintien du devoir d'exécuter l'obligation*

259. L'article 29 du projet d'article précise que les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée⁴⁶⁰.

260. Dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour a estimé que, bien que les deux parties n'aient pas respecté leurs obligations au titre du traité, cela n'entraînait pas sa fin ou l'extinction du traité sous-jacent ; la Cour a estimé qu'elle créerait un précédent aux « effets perturbateurs pour les relations conventionnelles et l'intégrité de la règle *pacta sunt servanda* » si elle concluait « qu'il peut être unilatéralement mis fin, au motif de manquements réciproques », à un traité en vigueur entre des États⁴⁶¹.

⁴⁵⁵ Commentaire du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), art. 28, par. 3.

⁴⁵⁶ *Ibid.* (« les dispositions de la deuxième partie [Contenu de la responsabilité internationale d'un État] sont sans préjudice de tout droit, découlant de la responsabilité internationale d'un État, qui peut revenir directement à toute personne ou entité autre qu'un État »).

⁴⁵⁷ **Dossier n° 2**, la résolution 77/276 reconnaît spécifiquement que « les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente ».

⁴⁵⁸ Commentaire du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), par. 4, al. b) et c).

⁴⁵⁹ CEDH, affaire *Géorgie c. Russie (I)*, Requête n°13255/07, arrêt, 31 janvier 2019, par. 54 (les principes de la responsabilité de l'État comprennent à la fois l'obligation de cesser les actes et de procéder à une réparation complète).

⁴⁶⁰ Commentaire du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), par. 2.

⁴⁶¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 114.

261. En tant que telle, l'obligation d'exécuter les obligations qui ont été violées subsiste même lorsque l'État auteur de la violation met fin à son comportement illicite et procède à une réparation complète⁴⁶². Tous les États ont toujours l'obligation d'adopter et d'appliquer les mesures prévues par le cadre juridique international applicable pour assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement⁴⁶³. Dans le contexte actuel, par exemple, les États continuent d'avoir l'obligation, entre autres, d'imposer des exigences strictes en matière de réduction aux entreprises et industries fortement émettrices, de mettre en œuvre des obligations conventionnelles spécifiques et de respecter les obligations générales du droit international.

262. En conséquence, les États continuent d'avoir le devoir d'appliquer le cadre international existant défini aux chapitres III et IV, y compris toutes les obligations découlant du droit coutumier international et des instruments mondiaux et régionaux qui protègent le système climatique et d'autres composantes de l'environnement pour les générations présentes et futures⁴⁶⁴.

b) Les États ont une obligation de cessation et de non-répétition

263. En plus du maintien du devoir d'exécuter l'obligation, tous les États responsables d'un fait internationalement illicite ont l'obligation d'y « mettre fin si ce fait continue » et, d'« offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »⁴⁶⁵.

264. La cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est une exigence fondamentale pour éliminer les conséquences d'un fait illicite. La cessation est pertinente pour tous les faits illicites, tels que ceux considérés ici, qui se prolongent dans le temps, y compris les omissions « puisqu'il peut y avoir cessation consistant à s'abstenir de certaines actions »⁴⁶⁶. Les deux conditions spécifiées dans *Rainbow Warrior* sont réunies, à savoir que « le fait illicite a un caractère continu et que la règle violée est toujours en vigueur »⁴⁶⁷.

265. Cette obligation, inscrite à l'article 30 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, est particulièrement importante dans le contexte des obligations découlant du cadre juridique international relatif aux changements climatiques. La résolution 77/276 note « avec préoccupation » l'écart qui existe entre les effets cumulés des contributions actuellement déterminées au niveau national par les États et la réduction des émissions nécessaire pour maintenir

⁴⁶² Il est possible que, dans certaines circonstances, l'effet de la violation mette fin à l'obligation elle-même. Toutefois, la décision revient généralement à l'État lésé. Il appartient à l'État lésé de réagir à la violation. Par exemple, un État lésé par une violation substantielle d'un traité peut décider de mettre fin à ce traité comme le prévoit l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités, mais l'extinction sera sans préjudice des relations juridiques que cet État entretient avec l'État lésé avant l'extinction, telles que l'obligation de réparation.

⁴⁶³ Voir *Avena*, opinion individuelle du juge *ad hoc* Sepúlveda, par. 79 : « Le raisonnement juridique qui impose la nécessité de la cessation et de la non-répétition d'une violation d'une obligation internationale est le maintien de l'obligation d'exécution. Prolonger dans le temps l'exécution d'un acte illégal contrecarrerait la nature même et les fondements de l'État de droit ».

⁴⁶⁴ Certains traités peuvent en outre définir spécifiquement certaines conséquences découlant de leur violation. Le système de réparation analysé ici est résiduel et fondé sur la responsabilité des États en cas de violation du droit international, et s'ajoute aux dispositions de chaque traité. Voir Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 55.

⁴⁶⁵ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30.

⁴⁶⁶ Affaire concernant le différend entre la Nouvelle-Zélande et la France au sujet de l'interprétation ou de l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986 entre les deux États et portant sur les problèmes découlant de l'affaire *Rainbow Warrior*, XX UNRIAA 215, sentence, 30 avril 1990, par. 113.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 114.

l'augmentation de la température moyenne mondiale en deçà de 2 °C, comme l'exigent la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris.

c) *Les obligations des États responsables incombent à un autre État, à plusieurs États ainsi qu'à la communauté internationale*

266. Selon l'article 33 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les obligations des États responsables « peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble », en fonction du contenu de l'obligation internationale et des circonstances de la violation, tandis que les dispositions générales relatives à la réparation sont sans préjudice des droits que la responsabilité internationale d'un État « peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État »⁴⁶⁸.

267. En particulier, l'identification de l'État ou des États à l'égard desquels les obligations des États responsables sont dues dépend des règles primaires qui établissent l'obligation violée⁴⁶⁹. Une violation « massive et généralisée » peut affecter la communauté internationale dans son ensemble. Le comportement des États qui ont violé leurs obligations en matière de changements climatiques a causé un préjudice massif aux membres de l'Union africaine et à la communauté internationale. En raison de ce comportement général, des réparations sont dues aux États de l'Union africaine, tant individuellement que collectivement⁴⁷⁰.

268. En outre, les obligations de réparation s'appliquent spécifiquement aux individus et aux peuples, par exemple lorsque l'obligation est contenue dans un traité relatif à la protection des droits de l'homme. Dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, la CIJ a explicitement reconnu que les conventions internationales pouvaient créer des droits individuels⁴⁷¹. Les obligations de réparation sont dues aux individus et aux groupes d'Afrique dont les droits ont été violés. En formulant la question pour la Cour, la résolution 77/276 a spécifiquement rappelé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoient des droits de l'homme individuels. Les individus et les groupes ont des droits en vertu de ces conventions, et la violation de ces droits est un fait illicite qui crée un devoir de réparation⁴⁷².

d) *Les États contrevenants ont l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé*

269. Les États responsables d'un fait internationalement illicite sont tenus de réparer intégralement le préjudice causé par ce fait⁴⁷³. L'article 31 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite exige spécifiquement une « réparation intégrale »⁴⁷⁴. Il s'agit de la deuxième obligation générale des États responsables et d'un principe du droit

⁴⁶⁸ Commentaire du Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), art. 33.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, se référant à la pollution en mer et affirmant que si elle est massive et répandue, elle pourrait affecter la communauté internationale ou une région spécifique. Commentaire sur l'art. 33, par. 1.

⁴⁷⁰ Voir *Avis consultatif sur les armes nucléaires* (évaluation du comportement général des États en matière de menace ou d'utilisation d'armes nucléaires en toutes circonstances).

⁴⁷¹ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466, par. 77.

⁴⁷² Voir aussi **Dossier n° 279**, CDH, Résolution 48/13, 8 octobre 2021, « Droits de l'homme et environnement », reconnaissant « le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ».

⁴⁷³ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), art. 31.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

international coutumier. Comme cela a été dit dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la violation d'un engagement international « entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate »⁴⁷⁵. Comme l'a établi la Cour permanente de Justice internationale (« CPJI ») cette réparation, « doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁴⁷⁶. Les réparations sont « le complément indispensable » de la non-application du droit international⁴⁷⁷.

270. Le préjudice est défini de manière large et comprend « tout dommage, tant matériel que moral » causé par le fait internationalement illicite⁴⁷⁸. Des réparations sont également dues dans les cas où le dommage qui découle de la violation peut être distant, comme « le dommage causé à l'environnement par des émissions dépassant la limite prescrite »⁴⁷⁹.

271. La Cour a statué pour la première fois sur une demande d'indemnisation pour des dommages causés à l'environnement dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*⁴⁸⁰, où elle a estimé qu'il était conforme aux principes du droit international, y compris au principe de réparation intégrale, de considérer qu'une indemnisation était due pour les dommages causés à l'environnement « en soi », et que cette indemnisation était distincte des dépenses encourues par un État lésé à la suite de ces dommages⁴⁸¹. La Cour a également affirmé que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, [étaient] susceptibles d'indemnisation en droit international »⁴⁸². Les indemnités dues pour de tels dommages comprennent à la fois « l'indemnisation pour la détérioration ou la perte de biens et de services environnementaux » au cours de la période précédant la récupération, ainsi que « le paiement pour la restauration de l'environnement endommagé »⁴⁸³.

272. De plus, les aspects spécifiques relatifs à l'application de ces règles générales sur la réparation, y compris l'évaluation du lien de causalité requis, « [peuvent] varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »⁴⁸⁴. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a également estimé qu'« il se [pouvait] que le dommage soit imputable à plusieurs causes concomitantes », englobant à la fois des actions et des omissions. La Cour a également estimé qu'« il se [pouvait] que plusieurs actes internationalement illicites de même nature, mais attribuables à

⁴⁷⁵ *Usine de Chorzów*, compétence, arrêt, 26 juillet 1927, p. 21. Voir aussi *ibid.*, fond, arrêt, 13 septembre 1928, p. 47 ; *Ahmadou Sadio Diallo*, par. 161 ; *Avena*, par. 119 ; *Projet Gabčikovo-Nagymaros*, par. 150, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 30.

⁴⁷⁶ *Usine de Chorzów*, fond, arrêt du 13 septembre 1928, p. 47. Voir aussi *Avena*, par. 119, et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 29.

⁴⁷⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, ordonnance du 14 avril 2014, *TIDM Recueil 2014*, p. 404, par. 429 : « l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. »

⁴⁷⁸ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), art. 31.

⁴⁷⁹ Commentaire de l'ARSIWA, art. 31, par. 8.

⁴⁸⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 41-43.

⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 41. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 348.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ *Ibid.*, par. 42.

⁴⁸⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 93 ; voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 34.

différents acteurs, donnent lieu à un seul préjudice ou à des préjudices distincts »⁴⁸⁵. La poursuite des émissions de GES par les pays développés, en violation du droit international, a entraîné plusieurs types de dommages environnementaux, particulièrement ressentis par les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, notamment « les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers »⁴⁸⁶.

273. Les règles générales de réparation doivent être lues à la lumière des circonstances spécifiques découlant de la nature de l'atteinte à l'environnement, car « le dommage peut être dû à plusieurs causes concomitantes »⁴⁸⁷. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a estimé que « l'absence de preuves matérielles suffisantes quant à l'étendue du dommage » n'empêchait pas l'octroi d'une indemnisation pour ce dommage⁴⁸⁸. Une compensation peut être due sur la base de considérations équitables. En effet, comme cela a été établi dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* :

« Ce serait une perversion des principes fondamentaux de la justice que de refuser toute réparation à la personne lésée et de dispenser ainsi l'auteur de l'infraction de s'amender pour ses actes. En pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif »⁴⁸⁹.

274. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a spécifiquement examiné cette question et a estimé que l'indemnisation ne devait pas être exclue simplement parce qu'il n'existe pas de preuves adéquates de l'étendue du dommage matériel⁴⁹⁰. Même en cas d'incertitude sur l'étendue exacte du préjudice, la Cour peut « accorder une réparation sous la forme d'une somme globale »⁴⁹¹. Une approche similaire peut être utilisée lorsque « les éléments de preuve ne laissent aucun doute sur le fait que le fait internationalement illicite a causé un préjudice substantiel, mais ne permettent pas d'évaluer avec précision l'étendue ou l'ampleur de ce préjudice »⁴⁹². Les conséquences des changements climatiques sont tellement vastes et écrasantes qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer précisément le préjudice, car il ne fait aucun doute qu'un préjudice substantiel a été subi et qu'il affecte spécifiquement les pays africains ainsi que les populations et les personnes africaines.

⁴⁸⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 394.

⁴⁸⁶ **Dossier n° 2**, résolution 77/276.

⁴⁸⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 34 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 349.

⁴⁸⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, p. 27, citant Ahmadou Sadio Diallo, par. 33.

⁴⁸⁹ *Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis, Canada)*, III RIAA 1905, sentences du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941 (« **Fonderie de Trail** »), p. 1920, citée dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 35.

⁴⁹⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 360 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 35.

⁴⁹¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 106.

⁴⁹² *Ibid.*, par. 106. Voir aussi *Certaines activités*, par. 35 ; Ahmadou Sadio Diallo, par. 21, 24 et 33.

275. La réparation intégrale des préjudices causés par la violation du droit international peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation et/ou d'une satisfaction⁴⁹³. Elles peuvent être fournies individuellement ou conjointement, et le droit interne n'est jamais pertinent pour justifier le non-respect des obligations liées à la responsabilité de l'État⁴⁹⁴.

e) *Restitution*

276. L'article 35 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que les États responsables d'un fait internationalement illicite doivent assurer la restitution, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne se produise⁴⁹⁵. La restitution est privilégiée, sauf si elle est matériellement impossible ou si elle implique une charge disproportionnée par rapport à l'avantage découlant de la restitution au lieu de l'indemnisation.

277. La primauté de la restitution trouve ses racines dans l'« obligation de ... restituer »⁴⁹⁶, qui a un sens large et comprend toutes les mesures que les États responsables peuvent prendre pour rétablir la situation *quo ante*, et éliminer toutes les conséquences juridiques et matérielles des faits illicites⁴⁹⁷.

278. La restitution est particulièrement importante lorsque l'obligation a un caractère continu, comme c'est le cas des obligations liées au système climatique. En particulier, une restitution significative sera importante pour certaines des conséquences les plus graves des changements climatiques subies par l'Afrique, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. Plus précisément, les actions susceptibles de contribuer à la réparation due aux États et aux populations d'Afrique comprennent « le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie » pour l'adaptation⁴⁹⁸ ; Plus précisément, les pays développés ont accepté, sans y parvenir jusqu'à présent, de mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020, qui pourraient être utilisés pour atténuer certains des effets des changements climatiques⁴⁹⁹.

⁴⁹³ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 34. Voir par exemple Cour africaine, *Bénéficiaires de feu Norbert Zongo et al.*, *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Requête n° 013/2011, jugement, 28 mars 2014, par. 29 (« la réparation peut prendre plusieurs formes »).

⁴⁹⁴ Cour africaine, *Tanganyika Law Society and Reverend Christopher Mtikila v. Republic of Tanzania*, requêtes No. 009/2011 et 011/2011, arrêt du 14 juin 2013, par. 108 (citant l'article 32) (stipulant que « l'État responsable ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations »).

⁴⁹⁵ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 5.

⁴⁹⁶ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 48.

⁴⁹⁷ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire art. 35, par. 5. Voir *Usines de pâte à papier*, par. 273 (estimant que « selon le droit international coutumier, la restitution est l'une des formes de réparation du préjudice ; elle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant la survenance du fait illicite »). Voir aussi CEDH, *Savridin Dzburayev c. Russie*, requête n° 71386/10, arrêt du 25 avril 2013, par. 248 (l'objectif premier des mesures individuelles prises en réponse à un arrêt est de mettre un terme à la violation et de procéder à des réparations afin de rétablir la situation existant avant la violation), CEDH *Devydov c. Russie*, requête n° 18967/07, arrêt (fond et satisfaction équitable), 30 octobre 2014, par. 25 (déclarant qu'« un arrêt dans lequel la Cour constate une violation impose à l'État défendeur l'obligation juridique de mettre fin à la violation et de réparer ses conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation existant avant la violation ») et CEDH, *Kudeshkina c. Russie*, requête n° 28727/11, décision, 17 février 2015, par. 55.

⁴⁹⁸ **Dossier n° 2**, résolution 77/276, préambule, al. 8, 10 et 11.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, préambule, al. 12.

279. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a estimé que la régénération naturelle ne suffisait pas toujours à remettre l'environnement « dans l'état où il se trouvait avant que le dommage ne se produise ». Dans ces situations, comme dans le cas présent, il est nécessaire de prévoir le paiement d'une restauration active⁵⁰⁰.

280. Les décisions de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et plus particulièrement celles relatives aux réclamations F4 sur les dommages environnementaux, sont particulièrement instructives dans ce cas, car elles comprennent des décisions accordant des sommes spécifiques pour les dommages environnementaux et les activités de réparation dans les États qui ont subi les conséquences de l'invasion du Koweït par l'Iraq, et plus particulièrement la pollution de l'air, de la terre et de la mer⁵⁰¹ ; Ces décisions sont utiles pour déterminer les mécanismes de restitution lorsque, comme dans le cas présent, des mesures doivent être prises pour inverser les effets néfastes des changements climatiques, en particulier dans les pays, comme ceux de l'Union africaine, qui sont particulièrement vulnérables à ces effets.

f) *Indemnisation*

281. Outre la restitution, les États responsables d'un fait internationalement illicite sont « tenu[s] d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution »⁵⁰². L'indemnisation est la forme la plus courante de réparation, comme l'a affirmé la Cour dans le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* : « [i]l est une règle bien établie du droit international, qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci »⁵⁰³.

282. Le préjudice causé par les effets néfastes des changements climatiques ne peut être entièrement réparé par la restitution. Les effets des actions et omissions répétées ont été trop graves, et il existe un consensus sur le fait qu'une augmentation de la température de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels est inévitable⁵⁰⁴. Par conséquent, outre les mesures de restitution, les États, les personnes et les peuples lésés doivent être indemnisés pour les pertes et les préjudices qu'ils ont subis en raison de l'impact négatif généralisé des changements climatiques induits par l'homme sur la nature et les populations.

283. Comme le prévoit l'article 36 du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'indemnisation doit couvrir « tout dommage susceptible d'évaluation

⁵⁰⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 43.

⁵⁰¹ Le groupe de commissaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a estimé que le préjudice résultant de l'utilisation ou du détournement des ressources du Koweït pour financer les coûts de réparation des pertes et dommages résultant de l'invasion du Koweït relevait « parfaitement des types de préjudice envisagés par les articles 31 et 35 de la Convention internationale sur le droit de la mer ». Dans la réclamation F4 (réclamations environnementales), le groupe spécial a estimé qu'une perte due à l'épuisement des ressources naturelles était indemnisable, résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 avril 1991, Nations Unies, doc. S/RES/687 ; voir aussi, Commission d'indemnisation des Nations Unies, *Rapport du secrétariat*, 1^{er} septembre 2001, Nations Unies, doc. S/ AC.26/2008/R.9.

⁵⁰² Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 36.

⁵⁰³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 81, par. 152. Voir aussi la déclaration de la C.P.J.I. dans *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 29, déclarant qu'« [i]l est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité. » *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 31 ; *Usines de pâte à papier*, par. 273. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 101.

⁵⁰⁴ **Dossier n° 2**, résolution 77/276, préambule, al. 7 et 10.

financière », y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi⁵⁰⁵. Il existe de nombreuses méthodes pour évaluer les dommages causés à l'environnement⁵⁰⁶. En général, les catégories de dommages et les principes d'évaluation appropriés dépendent de l'obligation primaire qui a été violée.

284. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, centrée sur l'indemnisation des dommages environnementaux, la Cour a jugé approprié d'aborder l'évaluation des dommages environnementaux « du point de vue de l'écosystème dans son ensemble » et d'adopter une « évaluation globale de l'atteinte ou de la perte de biens et de services environnementaux »⁵⁰⁷ plutôt que de se concentrer sur des catégories spécifiques de biens et de services. En raison de l'ampleur des effets néfastes et des pertes et dommages connexes pour la nature et la population des changements climatiques induits par l'homme, en particulier pour les pays en développement vulnérables, une évaluation globale basée sur l'écosystème dans son ensemble serait particulièrement utile.

285. De nombreux tribunaux qui ont traité des questions d'indemnisation, notamment le TIDM, le tribunal des réclamations Iran-États-Unis, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux constitués dans le cadre de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements, peuvent fournir des indications utiles.

286. L'indemnisation des coûts de la pollution et des dommages causés à l'environnement existe depuis longtemps⁵⁰⁸. Plus récemment, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a évalué l'indemnisation découlant de la responsabilité de l'Iraq pour les pertes et dommages directs « y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles » résultant de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq⁵⁰⁹. La décision 7 du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a spécifié les différents chefs de dommages examinés⁵¹⁰. L'approche de la commission s'est traduite par l'attribution de milliards de dollars pour les dommages environnementaux et les activités de réparation.

287. Comme il a été établi il y a longtemps dans l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, l'indemnisation des dommages environnementaux comprend à la fois le remboursement des dépenses engagées pour prévenir ou remédier à la pollution et la réduction de la valeur du bien pollué⁵¹¹. En outre, les dommages environnementaux vont au-delà du nettoyage et de la perte de valeur des biens, la biodiversité et d'autres valeurs de non-usage sont tout aussi importantes et « non

⁵⁰⁵ Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 36, par. 4), voir aussi le commentaire de l'article 36.

⁵⁰⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 52.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 78.

⁵⁰⁸ *Fonderie de Trail*, p. 1920 (indemnisation des États-Unis pour les dommages causés aux terres et aux biens par les émissions de l'autre côté de la frontière, au Canada).

⁵⁰⁹ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 avril 1991, Nations Unies, doc. S/RES/687, par. 16.

⁵¹⁰ Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, décision 7 du 16 mars 1992, Critères pour les catégories supplémentaires de réclamations, Nations Unies, doc S/AC.26/1991/7/Rev. 1, par. 35.

⁵¹¹ *Affaire de la Fonderie de Trail*, p. 1920.

moins réelles et indemnisables »⁵¹². Les pertes matérielles et immatérielles doivent être incluses dans toute indemnisation⁵¹³.

288. Dans ce contexte, une indemnisation est due à la fois aux États africains et aux peuples et individus africains.

i) Aux États africains

289. Les États africains sont particulièrement touchés par les changements climatiques en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement économique, tout en ayant d'importantes contraintes de capacité pour faire face aux nombreux dommages qui en résultent. Ils sont déjà confrontés à des sécheresses persistantes et à des phénomènes météorologiques extrêmes, à la destruction et à la dégradation des terres, à l'élévation du niveau de la mer, à l'érosion du littoral et à l'acidification des océans⁵¹⁴. Comme l'indique la résolution 77/267, les changements climatiques entraîneront également le déplacement des personnes touchées et menaceront davantage la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens de subsistance, ainsi que les efforts visant à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à parvenir à un développement durable⁵¹⁵.

290. Les États qui ont contribué aux GES et ont omis de prendre des mesures doivent indemniser les États qui ont été touchés par ces émissions. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, cette indemnisation peut prendre la forme de paiements forfaitaires destinés à prendre en compte « l'écosystème dans son ensemble »⁵¹⁶. Des indemnisations sont nécessaires de toute urgence pour faire face aux situations qui se produisent déjà ainsi qu'aux événements à évolution lente qui, comme l'a souligné l'Assemblée générale, « constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande »⁵¹⁷.

ii) Pour les peuples et les individus

291. Une indemnisation est également due aux peuples africains et aux individus de la génération présente et future affectés par les changements climatiques. L'alinéa ii) de la question b) fait référence aux détenteurs de droits spécifiques en vertu de la législation internationale sur les droits de l'homme. Il s'agit de groupes protégés spécifiques — comme les enfants, les femmes, les

⁵¹² Commentaire du projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, par. 15.

⁵¹³ Cour africaine, *Bénéficiaires de feu Norbert Zongo et al.*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 013/2011, arrêt sur les réparations, 5 juin 2015, par. 26 (déclarant que « selon le droit international, tant le préjudice matériel que le préjudice moral doivent être réparés »).

⁵¹⁴ **Dossier n° 2**, résolution 77/276.

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 78.

⁵¹⁷ **Dossier n° 2**, résolution 77/276. La résolution a également souligné « qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées qui permettent de répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques mais également d'éviter les pertes et préjudices liés à ces effets, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans les pays en développement qui y sont particulièrement exposés ».

peuples indigènes et tribaux, les minorités — ainsi que d’individus en général. Les réparations sont destinées à « bénéficier à tous ceux qui ont subi un préjudice »⁵¹⁸.

292. Le Conseil des droits de l’homme a souligné que les effets néfastes des changements climatiques peuvent avoir une série d’implications, à la fois directes et indirectes, sur la jouissance effective des droits de l’homme, notamment « le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d’être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l’autodétermination, le droit à l’eau potable et à l’assainissement, le droit au travail et le droit au développement »⁵¹⁹.

293. Dans l’affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a constaté que dans les affaires impliquant de grands groupes de victimes, l’indemnisation a souvent été accordée sous la forme d’une « somme globale » pour certaines catégories de préjudices, sur la base des éléments de preuve disponibles⁵²⁰.

294. L’expérience passée des commissions internationales de réclamations peut être particulièrement instructive lorsqu’il s’agit de traiter une multitude de réclamations individuelles possibles, comme c’est le cas ici. La Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, par exemple, a étudié un grand nombre de cas et a constaté que lorsque les préjudices affectaient un grand nombre de victimes, les institutions avaient adopté une norme de preuve moins rigoureuse, et par conséquent réduit les niveaux d’indemnisation⁵²¹. La commission d’indemnisation des Nations Unies a également mis au point des méthodologies spécifiques, notamment en ce qui concerne les types de réclamations et les chefs de préjudice, qui ont permis le traitement en masse des réclamations individuelles pour un montant d’indemnisation déterminé⁵²². La Cour devrait s’inspirer de ces approches dans le cas présent.

D. Conclusions

295. En conclusion, en raison de leurs caractéristiques géographiques uniques et de leur niveau de développement économique, les États africains ont été et continuent d’être particulièrement vulnérables et spécialement affectés par les effets néfastes des changements climatiques, alors que leur contribution historique aux émissions de GES a été négligeable. En d’autres termes, le comportement déterminé dans la question *b)* affecte de manière disproportionnée le continent africain par rapport aux pays situés dans l’hémisphère nord, exerçant des pressions accrues sur les systèmes sanitaires, sociaux et économiques en Afrique.

296. Le comportement défini dans la question *b)* se poursuit au moins depuis plus d’un siècle, à la fois en tant qu’actions et omissions d’États individuels causant des dommages importants au système climatique et à l’environnement, et en tant qu’actions et omissions d’un groupe spécifique

⁵¹⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 102 ; voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo*, par. 57.

⁵¹⁹ **Dossier n° 275**, CDH, résolution 50/9, 14 juillet 2022, « Droits de l’homme et changement climatique ».

⁵²⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 107.

⁵²¹ Commission des réclamations entre l’Érythrée et l’Éthiopie, sentence finale, 17 août 2009, XXVI RIAA 503, par. 38 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par. 107.

⁵²² Commission d’indemnisation des Nations Unies, décision 7, méthodologie détaillée pour l’évaluation des demandes E4, 19 mars 1999.

d'États entraînant collectivement une perturbation du système climatique, qui dépasse aujourd'hui de loin le seuil des dommages importants.

297. L'Union africaine fait valoir que les États qui ont commis ces faits internationalement illicites ont toujours le devoir de se conformer au cadre international existant, y compris à toutes les obligations découlant du droit coutumier international et des instruments mondiaux et régionaux qui protègent le système climatique et d'autres composantes de l'environnement pour les générations présentes et futures. Outre ce maintien du devoir d'exécuter l'obligation, les États ont l'obligation de mettre fin à ces faits illicites et d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition.

298. L'Union africaine fait en outre valoir que ces faits internationalement illicites entraînent pour les États l'obligation de réparer intégralement les préjudices causés. La poursuite des émissions de GES par les États développés, en violation du droit international, a entraîné des dommages environnementaux, qui sont particulièrement ressentis par les PMA et les PEID, y compris en Afrique. Cette réparation pourrait notamment prendre la forme d'une aide financière, d'un renforcement des capacités et d'un transfert de technologie pour l'adaptation. Une indemnisation pour les pertes et les préjudices est également due aux États, aux individus et aux peuples lésés par les effets néfastes généralisés des changements climatiques induits par l'homme.

CONCLUSIONS

299. Compte tenu de ce qui précède, l'Union africaine suggère que la Cour réponde aux questions de l'Assemblée générale de la manière suivante, au regard de l'ensemble du corpus du droit international⁵²³ :

- a) *Question a)* : Les États ont de multiples obligations pour assurer la protection du système climatique, notamment :
- i) Une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire de leur mieux pour prévenir les dommages causés par les émissions de GES⁵²⁴, avec des obligations supplémentaires de procéder d'urgence à des réductions importantes de ces émissions conformément aux trajectoires de 1,5 °C pour les parties à l'accord de Paris⁵²⁵ ;
 - ii) L'obligation de répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique et équitable, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées⁵²⁶ ;
 - iii) Des devoirs liés aux efforts en cours pour ralentir ou inverser les changements climatiques, y compris un devoir de coopération⁵²⁷, pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre⁵²⁸, et pour s'adapter aux effets des changements climatiques⁵²⁹ ;
 - iv) Des obligations en termes de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités,⁵³⁰ et pour faire face aux pertes et préjudices⁵³¹ ;
 - v) Des obligations de protéger l'environnement contre les effets néfastes du climat et de renforcer les puits de carbone, notamment en ce qui concerne le milieu marin⁵³², la diversité biologique⁵³³, et les terres⁵³⁴ ;
 - vi) Des obligations multiples relatives aux droits de l'homme et des peuples, y compris le droit à l'autodétermination⁵³⁵, le droit au développement durable⁵³⁶, et le droit à la vie⁵³⁷ ; et
 - vii) Des devoirs de prendre des mesures pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels⁵³⁸, et de promouvoir une participation

⁵²³ Voir *ibid.*, chapitre III, p. 16 *et seq.*

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 37 *et seq.*

⁵²⁵ *Ibid.*, p. 41 *et seq.*

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 44 *et seq.*

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 49 *et seq.*

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 51 *et seq.*

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 53 *et seq.*

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 57 *et seq.*

⁵³¹ *Ibid.*, p. 60 *et seq.*

⁵³² *Ibid.*, p. 66 *et seq.*

⁵³³ *Ibid.*, p. 68 *et seq.*

⁵³⁴ *Ibid.*, p. 70 *et seq.*

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 76 *et seq.*

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 77 *et seq.*

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 79 *et seq.*

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 80 *et seq.*

significative, de garantir l'accès à l'information et d'assurer l'accès à des recours efficaces dans le contexte de la crise climatique⁵³⁹.

b) *Question b*) : À la lumière du droit international de la responsabilité des États, les actions et les omissions des États individuels au fil du temps, qui ont entraîné une interférence avec le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, entraînent des conséquences à l'égard non seulement des États et des peuples d'Afrique, mais aussi des générations futures⁵⁴⁰. Ces conséquences sont les suivantes :

- i) Un maintien du devoir d'exécuter l'obligation en ce qui concerne les obligations violées⁵⁴¹ ;
- ii) Des obligations de cessation et de non-répétition⁵⁴² ;
- iii) Un devoir de réparation intégrale, y compris par la restitution⁵⁴³ et l'indemnisation⁵⁴⁴ des États africains, de leurs peuples et de leurs individus.

Ces obligations sont dues aux autres États, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble⁵⁴⁵.

300. En apportant ces réponses, l'Union africaine souligne que celles-ci font parfaitement écho à la déclaration de Nairobi et complètent cette dernière — dont le programme ambitieux pour faire face aux changements climatiques dans le respect de la lutte contre la pauvreté ne peut que trouver un soutien dans l'avis de la Cour à l'Assemblée générale.

À Addis-Abeba (Éthiopie).

La conseillère juridique,
Bureau de la conseillère juridique,
Commission de l'Union africaine,
Hajer GUELDICH.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 83 *et seq.*

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 87 *et seq.*

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 101 *et seq.*

⁵⁴² *Ibid.*, p. 102 *et seq.*

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 106 *et seq.*

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 108 *et seq.*

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 103 *et seq.*